



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RAPPORT DEFINITIF

Audit interne de la surveillance du marché des machines et tracteurs agricoles et forestiers

Rapport n° 21074 – Audit MACHINAGRI

établi par

Naïda DRIF

Inspectrice générale de l'agriculture

Patrick SOLER

Inspecteur général de l'agriculture

Eric TISON

Inspecteur général de l'agriculture

Juin 2022

CGAAER

CONSEIL GÉNÉRAL

DE L'ALIMENTATION

DE L'AGRICULTURE

ET DES ESPACES RURAUX

SOMMAIRE

RESUME.....	6
LISTE DES RECOMMANDATIONS.....	8
1. PRESENTATION DE LA MISSION.....	10
1.1. Lettre de mission	11
1.2. Contexte et enjeux.....	12
1.3. Déroulement de la mission	14
1.3.1. Prise de connaissance et document de cadrage	14
1.3.2. Méthode de travail et calendrier.....	14
2. PROCESSUS AUDITE.....	15
2.1. Cadre réglementaire général	15
2.1.1. Le cadre réglementaire relatif aux machines	17
2.1.2. Réception et surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers	19
2.2. Un processus décrit par une instruction ministérielle du 3 mars 2021	20
2.2.1. Les acteurs de la surveillance du marché.....	21
2.2.2. Le signalement de non-conformité.....	22
2.3. Identification des risques	23
3. ANALYSE DES RISQUES.....	23
3.1. Gouvernance, organisation, pilotage, compétences et partenariats mis en œuvre pour conduire le processus audité	24
3.1.1. Définition et partage des objectifs stratégiques et opérationnels.....	24
3.1.2. Organisation et attributions pour la mise en œuvre du processus.....	25
3.1.3. Optimisation du pilotage	26
3.1.4. Adaptation des ressources humaines et des compétences à la complexité du processus.....	27
3.1.5. Formalisation des relations avec les partenaires du processus	30
3.1.6. Revue et évaluation de la surveillance du marché	30
3.1.7. Gestion documentaire	31
3.1.8. Démarche d'amélioration de la qualité.....	31
3.2. Champ d'application et ressources du système de surveillance du marché	32
3.2.1. Etendue de la surveillance du marché des machines et tracteurs agricoles et forestiers	32
3.2.2. Elaboration du programme de surveillance du marché	34

3.2.3. Désignation des autorités compétentes chargées de la surveillance du marché....	38
3.2.4. Désignation des organismes chargés de l'évaluation de la conformité	39
3.2.5. Coordination avec les services de contrôle et les organismes externes.....	40
3.3. Mise en œuvre de la surveillance du marché.....	41
3.3.1. Vérification du marquage CE et de la déclaration de conformité.....	41
3.3.2. Vérification de la procédure appropriée d'évaluation de la conformité	42
3.3.3. Conformité des machines aux exigences essentielles de santé et de sécurité	43
3.3.4. Mise en conformité et retrait des machines potentiellement dangereuses	44
3.3.5. Protection des personnes en cas de risques graves.....	45
3.3.6. Modification des machines par les utilisateurs	46
3.3.7. Information de la Commission européenne concernant les machines non conformes	46
3.3.8. Surveillance du marché des quasi-machines.....	47
3.3.9. Notification des voies de recours	48
3.3.10. Contrôle aux frontières des machines.....	49
3.3.11. Réception UE des tracteurs agricoles et forestiers.....	49
3.3.12. Contrôle de la mise sur le marché des tracteurs neufs	50
3.4. Risques informatiques	51
3.4.1. Adaptation du Système d'information à la surveillance du marché.....	52
3.4.2. Continuité et disponibilité du système d'information.....	54
3.4.3. Maîtrise de la sécurité du système d'information	54
3.4.4. Interdire l'accès aux données personnelles et aux personnes non autorisées	54
4. OPINION DES AUDITEURS	55
4.1. Effectivité du contrôle interne.....	55
4.2. Adhésion à la démarche d'audit.....	56
4.3. Assurance raisonnable	56
ANNEXES	57
Annexe 1 : Lettre de mission	58
Annexe 2 : Document de cadrage.....	63
Annexe 3 : Matrice provisoire des risques	71
Annexe 4 : Liste des personnes rencontrées	77
Annexe 5 : Liste des sigles utilisés	79
Annexe 6 : Matrice définitive des risques.....	81
Annexe 7 : Plan d'actions pour la mise en œuvre des recommandations	92
Annexe 8 : La surveillance du marché des machines	96
Annexe 9 : Action de surveillance du marché au SITEVI le 30 novembre 2021	106
Annexe 10 : Mise en conformité d'un semoir agricole réalisée par son constructeur à la demande du BRCTA	111

RESUME

Le ministère chargé de l'agriculture définit et met en œuvre la politique sociale en ce qui concerne les exploitants et les salariés agricoles. A ce titre il est chargé de la politique de prévention des risques professionnels et de protection de la santé au travail des professions agricoles. Une des attributions du ministère dans ce domaine concerne la surveillance du marché des machines et tracteurs agricoles et forestiers qui doivent respecter les exigences de santé et de sécurité qui leur sont applicables.

La machine doit être conçue et construite pour fonctionner, être réglée et entretenue sans exposer quiconque à un risque lorsque ces opérations sont effectuées dans les conditions prévues par le fabricant. La conception des machines repose sur l'évaluation des risques établie par le fabricant et sur l'application de normes.

La surveillance du marché consiste donc à vérifier que les machines mises sur le marché sont sécurisées. Si ce n'est pas le cas, des mesures sont prises à la demande des autorités de surveillance du marché pour amener les fabricants à sécuriser les machines, et si ceux-ci n'obtempèrent pas, le retrait du marché de la machine peut être prononcé.

Le ministère chargé de l'agriculture organise la surveillance en s'appuyant principalement sur les services de contrôle de l'inspection du travail placés sous la responsabilité du ministère du travail. Il instruit les dossiers auprès des constructeurs. Lorsque des mesures restrictives concernant un équipement dangereux mis sur le marché doivent être édictées, ces mesures sont prises par arrêté du ministre en charge de l'agriculture pour les tracteurs, par arrêté du ministre en charge du travail sur rapport du ministre de l'agriculture pour les machines agricoles ou forestières

Le processus de surveillance du marché est mis en œuvre par le bureau des relations et des conditions de travail en agriculture (BRCTA), au sein de la sous-direction du travail et de la protection sociale du service des affaires financières sociales et logistiques.

La cartographie des risques du ministère de l'agriculture et de l'alimentation comporte un risque de défaut d'adoption ou de mise en œuvre des mesures nécessaires dans le cadre de la surveillance du marché des machines et tracteurs agricoles ou forestiers dont la criticité est estimée majeure et la maîtrise élevée.

Pour s'assurer de la maîtrise de ce risque ministériel, les objectifs stratégiques et opérationnels de la politique de surveillance du marché par le ministère ont fait l'objet d'un audit à la demande du comité ministériel de l'audit interne.

La mission a constaté l'existence d'un dispositif de contrôle interne mis en place conjointement par la Direction générale du travail et le BRCTA et par les administrations partenaires pour conduire le processus audité.

Des progrès restent à accomplir par la BRCTA en termes de formalisation du plan de maîtrise des risques et de construction d'une démarche d'assurance qualité, mais plusieurs actions structurant le contrôle interne ont été mises en place notamment avec l'instruction interministérielle du 3 mars 2021 qui réalise une description exhaustive du processus et de l'intervention des acteurs qui en ont la charge.

Les objectifs stratégiques et opérationnels du processus sont correctement appréhendés et le service audité cherche à couvrir l'ensemble des catégories de machines par des actions de

surveillance du marché bien que ses moyens limités en termes de ressources humaines et budgétaires compliquent l'atteinte de cet objectif.

La mission a suggéré la réalisation d'un rapport d'activité annuel et la formalisation d'une démarche qualité pour objectiver les moyens et les solutions à mettre en œuvre afin d'optimiser le processus.

Elle a recommandé de préserver voire renforcer les moyens humains et budgétaires affectés à cette mission dont les risques occasionnent un accident mortel de salarié ou de non salarié agricole tous les 8 jours et 1 300 accidents graves par an.

La mission préconise la création d'une liste des fabricants et importateurs de machines et véhicules agricoles pour que les acteurs de la surveillance du marché puissent nouer des relations suivies avec ces entreprises, les sensibiliser au thème de la prévention du risque machine et les informer des actions de surveillance du marché entreprises.

Elle propose la constitution par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole d'une base de données des accidents du travail graves et mortels concernant les salariés et les non-salariés agricoles survenus à l'occasion de l'utilisation de machines et tracteurs agricoles, afin de pouvoir déterminer sur une base statistique les machines à haut risque et les actions de surveillance du marché à privilégier.

Elle propose de formaliser les relations entre les acteurs publics et privés du processus de surveillance du marché, administrations d'un côté et la CCMSA et le syndicat des fabricants de machines AXEMA de l'autre qui fournissent les informations utiles au processus ou sont en capacité de répercuter et démultiplier les actions entreprises auprès des constructeurs.

La mission a particulièrement insisté pour que la refonte en cours de l'application informatique des services d'inspection du travail qui gère notamment les actions de la surveillance du marché habilite les agents du BRCTA à utiliser cette application et à entreprendre grâce à elle des actions de mise en conformité des machines dangereuses.

Sur la base des résultats de leurs travaux, les auditeurs ont estimé que les mesures de contrôle interne appliquées par le service audité confèrent une assurance raisonnable quant à la conduite du processus dans la mesure où les recommandations formulées sont mises en œuvre selon un plan d'actions construit par le service audité et définissant précisément les objectifs, délais et tâches incombant aux différents acteurs.

Mots clés : surveillance du marché, santé sécurité au travail, machines agricoles, tracteurs

LISTE DES RECOMMANDATIONS

- R1.** Recommandation adressée au SAFSL. Demander à la CCMSA de déterminer les effectifs des ACCP par région sur une base objective liée aux effectifs des travailleurs salariés et non-salariés agricoles et aux accidents du travail impliquant des machines agricoles. Préserver voire renforcer d'un ETP les effectifs de chargés de mission au BRCTA en charge de la surveillance du marché.
- R2.** Recommandation adressée au SAFSL. Doter le BRCTA d'une enveloppe de crédits lui permettant d'une part, de faire à appel à un expert sur environ 5 dossiers très techniques par an (20 000€) et de recourir à des traducteurs de langues rares pour être en capacité d'examiner les notices techniques de machines importées.
- R3.** Recommandation adressée au SAFSL : Confier à un chargé de mission du BRCTA la responsabilité de la formalisation et de la mise en œuvre d'un plan qualité spécifique au processus MACHINAGRI.
- R4.** Recommandation adressée au SAFSL et à la DGT. Constituer avec AXEMA une liste des principaux fabricants, constructeurs et importateurs de machines et de tracteurs agricoles. Mettre cette liste à disposition des ACCP afin qu'ils puissent sensibiliser ces entreprises dans le ressort de leur circonscription géographique au thème de la prévention du risque machine. Déterminer avec AXEMA la liste des entreprises adhérentes de ce syndicat concernées par les actions de surveillance du marché figurant au plan annuel de travail. A la suite des actions de contrôles effectuées lors des foires et expositions, informer l'ensemble de ces constructeurs des non conformités potentielles chaque fois que cela semble opportun et leur demander d'y remédier le cas échéant. Organiser en accord avec la DGT des actions de contrôle direct chez les constructeurs lorsque cela paraît nécessaire.
- R5.** Recommandation adressée au SAFSL. Demander à la CCMSA de constituer une base de données des accidents du travail graves et mortels concernant les salariés et les non-salariés agricoles survenus lors de l'utilisation de machines et tracteurs agricoles, reprenant les éléments essentiels de l'enquête de prévention et de l'arbre des causes établis par les conseillers de prévention afin d'identifier les machines impliquées, leurs modèles, leurs constructeurs et l'année de fabrication. Donner au BRCTA et aux ACCP, l'accès à cette base de données afin de pouvoir exploiter toutes les informations issues des enquêtes menées par les conseillers de prévention et déterminer sur une base statistique les machines à haut risque et les actions de surveillance du marché à privilégier.
- R6.** Recommandation adressée au SAFSL. Formaliser la coordination des services impliqués dans la surveillance du marché (MAA, MTE, MT) avec les organismes fournissant des informations utiles à la surveillance du marché (CCMSA) ou qui peuvent répercuter les mesures de surveillance du marché (AXEMA) auprès des constructeurs.

R7. Recommandation à la DGT. Prévoir dès la conception de l'application SUIT qui va succéder à WIK'IT l'habilitation des agents du BRCTA à l'utiliser, en fonction de leurs profils d'utilisateurs, de manière à faciliter les opérations de surveillance du marché. Concevoir une interface entre SUIT et ICSMS.

1. PRESENTATION DE LA MISSION

La cartographie des risques du ministère de l'agriculture et de l'alimentation comporte un risque de défaut d'adoption ou de mise en œuvre des mesures nécessaires dans le cadre de la surveillance du marché des machines et tracteurs agricoles ou forestiers dont la criticité est estimée majeure et la maîtrise élevée. Dans cette cartographie, il est indiqué que ce risque est susceptible de compromettre le développement des filières agricoles, alimentaires, forestières et de la pêche au bénéfice d'une agriculture performante économiquement et écologiquement. Sa maîtrise contribue à faire baisser la fréquence et la gravité des accidents du travail survenant dans le secteur agricole.

En application des règles découlant des textes européens¹ en vigueur, chaque Etat membre doit s'assurer que les équipements de travail, librement mis sur le marché de l'Union, respectent les exigences de santé et de sécurité qui leur sont applicables. Ce principe est le corollaire de la libre circulation des produits au sein du marché communautaire.

La conception des machines repose sur l'évaluation des risques établie par le fabricant et sur l'application de normes. La machine doit être conçue et construite pour fonctionner, être réglée et entretenue sans exposer quiconque à un risque lorsque ces opérations sont effectuées dans les conditions prévues par le fabricant.

La « surveillance du marché » désigne les activités menées et les mesures prises par les autorités compétentes pour s'assurer que les produits concernés ont été soumis aux procédures d'évaluation de la conformité requises, qu'ils sont conformes aux exigences essentielles de santé et de sécurité applicables et, pour les produits complets, qu'ils sont sûrs.

La surveillance du marché s'exerce dans un contexte juridique différent suivant le type d'équipement : les tracteurs sont réceptionnés (homologués) avant leur mise sur le marché, tandis que les machines sont mises sur le marché sans réception préalable par une autorité publique (principe de l'autocertification).

Le ministère chargé de l'agriculture organise la surveillance en s'appuyant principalement sur les services de contrôle de l'inspection du travail placés sous la responsabilité du ministère du travail. Il réceptionne les signalements de non-conformité et instruit les dossiers auprès des constructeurs. Lorsque des mesures restrictives concernant un équipement dangereux mis sur le marché doivent être édictées, ces mesures sont prises par arrêté du ministre en charge de l'agriculture pour les tracteurs, par arrêté du ministre en charge du travail sur rapport du ministre de l'agriculture pour les machines agricoles ou forestières.

Les ministères chargés du travail et de l'agriculture organisent leurs programmes de surveillance du marché autour de deux axes :

- à la suite d'accidents graves ou mortels impliquant des machines ou tracteurs en service. Des contrôles réalisés par les agents de l'inspection du travail sont réalisés en vue de l'identification de non-conformités de conception. L'objectif visé est de sécuriser le parc et

¹ Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux machines, Règlement (UE) n° 167/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers,

Règlement (UE) n° 2019/1020 du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits.

donc d'obtenir du fabricant et/ou du responsable de la mise sur le marché, des évolutions des équipements en service et une évolution de la conception des équipements de travail neufs ;

- lors de salons professionnels pour des machines ou tracteurs identifiés comme pouvant présenter des risques. : dans le cadre de l'identification de non-conformités de conception, l'objectif est d'obtenir du fabricant et/ou du responsable de la mise sur le marché une évolution de la conception des équipements de travail neufs.

C'est dans ce cadre que le comité ministériel de l'audit interne réuni le 21 janvier 2021 a décidé la réalisation d'un audit interne portant sur l'adoption et la mise en œuvre des mesures nécessaires dans le cadre de la surveillance du marché des machines et tracteurs agricoles ou forestiers.

Cet audit a été inscrit au programme 2021 de la mission ministérielle de l'audit interne (MMAI), partie intégrante de la mission d'inspection générale et d'audit (MIGA) du CGAAER.

1.1. Lettre de mission

La lettre de mission du 9 juin 2021 signée du directeur de cabinet du ministre chargé de l'agriculture, précise qu'un défaut de surveillance du marché peut placer des salariés et des non-salariés agricoles en présence d'équipements dangereux susceptibles d'occasionner des accidents du travail.

A contrario, des mesures trop restrictives de surveillance édictées par l'administration peuvent faire l'objet de contentieux de la part des constructeurs des machines concernées.

Ainsi, selon la fiche d'audit établie par le bureau des relations et des conditions de travail en agriculture (BRCTA), un défaut de surveillance peut survenir notamment en raison de la surcharge de travail des agents accomplissant cette mission, en cas de défaut de coordination entre les services du ministère chargé de l'agriculture et ceux du ministère du travail, en cas de non-respect des règles de conception par les constructeurs qui autocertifient les machines ou encore lorsque les tracteurs sont réceptionnés dans un autre Etat-membre.

Les conséquences d'un défaut de surveillance sont multiples : accidents du travail ou accidents de la vie privée pour les victimes non professionnelles, dommages et intérêts en cas de prises de mesures de surveillance non justifiées et à l'inverse poursuite pour mise en danger de la vie d'autrui en l'absence de prises de mesures nécessaires.

Pour maîtriser ces risques le BRCTA a désigné en son sein un expert en surveillance du marché qui coordonne l'activité des chargés de missions du bureau, lesquels exploitent les dossiers de signalement issus des contrôles de terrain. Une nouvelle instruction interministérielle a été publiée et des réunions bilatérales entre la direction générale du travail (DGT) et la sous-direction du travail et de la protection sociale (SDTPS) du ministère chargé de l'agriculture se tiennent périodiquement.

La mission d'audit a pour objectif de donner l'assurance de la maîtrise des risques liés au processus de surveillance du marché des machines et tracteurs agricoles ou forestiers.

A cet effet, la mission est chargée d'examiner l'organisation et le pilotage du dispositif mis en œuvre par le BRCTA pour conduire les opérations de surveillance, leur pertinence et l'efficacité des outils de maîtrise des risques.

Ses investigations doivent également porter sur les modalités d'intervention dans le processus, des services relevant du ministère chargé du travail.

Dans ce cadre, une attention particulière doit être apportée à la transversalité effective des échanges entre les services déconcentrés et l'administration centrale sur ce sujet.

Selon les constats à l'issue de la mission, des propositions de mesures correctives et de nouvelles mesures de maîtrise du risque pourront être faites pour 2022.

1.2. Contexte et enjeux

Une instruction du 3 mars 2021 relative à la surveillance du marché des équipements de travail rappelle que le nombre d'accidents du travail générés par des équipements de travail demeure important. Selon le système d'inspection du travail (SIT), entre 2017 et 2019, tous secteurs économiques confondus, 66 accidents du travail (AT) mortels de salariés par an sont associés à l'utilisation d'un équipement de travail pour un ensemble de 380 AT mortels par an toutes causes confondues, soit 17 %. Parmi ces 66 accidents mortels, 3 accidents par an sont associés à des équipements de travail présentant des non-conformités de conception, soit 5 % des AT mortels relatifs à des équipements de travail. Dans ce cadre, une priorité des services déconcentrés du ministère chargé du travail porte, depuis 2020, sur la généralisation des enquêtes accidents du travail.

Chaque année, l'utilisation de machines est à l'origine de nombreux accidents du travail dans les professions agricoles, forestières et les espaces verts.

Dans le secteur agricole, la mutualité sociale agricole (MSA) a conduit une étude portant sur les accidents liés à l'utilisation de machines de 2010 à 2018 concernant les exploitants agricoles et les salariés agricoles.

Principaux indicateurs risque machine Non salariés et salariés agricoles 2010-2018	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Total 2010-2018	Variation 2010-2018
AT avec arrêt	9 695	9 379	9 239	9 253	9 150	9 298	8 868	8 082	8 675	81 639	-10,5%
AT graves non mortels	1 652	1 521	1 375	1 357	1 245	1 467	1 453	1 374	1 314	12 758	-20,5%
Somme taux d'IPP total	19 711	17 348	17 627	17 570	16 956	17 260	16 847	16 691	14 550	154 560	-26,2%
Taux d'IPP moyen	11,9	11,4	12,8	12,9	13,6	11,8	11,6	12,1	11,1	12,1	-7,2%
Nombre de jours d'arrêt total	634 399	600 542	587 213	596 051	629 150	629 768	626 969	637 651	649 325	5 591 068	2,4%
Nombre de jours d'arrêt moyen	65	64	64	64	69	68	71	79	75	68	14,4%
Coût total des AT avec arrêt	45 827 856	46 537 601	51 593 462	44 745 646	44 074 111	44 770 309	45 633 392	47 265 582	46 199 508	416 647 467	0,8%
Coût moyen des AT avec arrêt	4727	4962	5584	4836	4817	4815	5146	5848	5326	5104	12,7%

Ce tableau donne une idée de l'importance des accidents du travail, liés au risque machine en agriculture.

Pour la seule année 2018, 1 314 accidents graves sont liés à une machine, soit 1 AT grave tous les 0,28 jours ou toutes les 6,7 heures.

8 675 accidents avec arrêt sont liés à une machine en 2018, soit 1 AT avec arrêt tous les 0,04 jours ou toutes les heures.

Le taux de fréquence des accidents de machines était de 5,4 pour 1000 en ce qui concerne les accidents du travail avec arrêt.

AT mortels Non-salariés et salariés agricoles 2010-2018	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Total 2010- 2018
Tous risques	169	184	193	174	183	181	178	172	162	1596
Risque machine	45	36	53	46	54	50	50	45	41	420
Part risque machine	26,6%	19,6%	27,5%	26,4%	29,5%	27,6%	28,1%	26,2%	25,3%	26,3%
Indice fréquence AT mortel risque machine pour 100 000 NSA	2,56	2,06	3,03	2,61	3,08	2,88	2,91	2,90	2,57	2,73

Le risque machine représente 25 % des accidents du travail mortel en agriculture au nombre de 41 en 2018, un accident du travail mortel sur 4 et près de 20% des dépenses de la branche accident du travail.

420 accidents du travail mortels ont été liés à des machines de 2010 à 2018, soit un AT mortel tous les 7,8 jours.

Mis à part le secteur de la production agricole, les salariés sont plus fréquemment concernés par les accidents de machines. Cette différence est particulièrement marquée dans le secteur des espaces verts.

Les machines, tracteurs, matériels et outils motorisés ont occasionné en 2018, 19,4% des accidents de travail avec arrêts indemnisés soit un accident sur 5. Le tableau ci-après présente les machines et véhicules à l'origine des accidents les plus graves de 2010 à 2018.

Machines les plus impliquées Accidents graves (S-NS 2010-2018)

 Tracteurs	12,6%	 Tapis roulant, transporteur à chaîne, convoyeur, racleur	2,5%
 Tronçonneuse à bois, scie à chaîne	9,8%	 Chargeur et fourche hydrauliques, godet de manutention...	2%
 Remorques, plateaux, épandeurs, tonnes	4,9%	 Tondeuse à gazon	2,1%
 Sécateur assisté (pneumatique, hydraulique, électrique)	3%	 Fendeuse de bûches, casseuse de bois	1,8%
 Taille-haies, préailleuse à main	3%	 Moissonneuse-batteuse, corn-picker	1,3%

Source MSA

1.3. Déroulement de la mission

1.3.1. Prise de connaissance et document de cadrage

Une première réunion de prise de contact entre les auditeurs et les responsables concernés de la sous-direction du travail et de la protection sociale et du bureau des relations et des conditions de travail en agriculture s'est tenue le 1^{er} septembre 2021.

Il a été précisé à ces responsables que l'audit interne « MACHINAGRI » est un audit d'assurance dont la finalité est d'apporter au ministre, l'assurance raisonnable que les mesures de contrôle interne mises en place garantissent l'atteinte des objectifs stratégiques et opérationnels de surveillance du marché des tracteurs et des machines agricoles. Il s'agit d'un audit de processus qui a pour objet d'aider les services audités à atteindre les objectifs des politiques publiques qu'ils ont à mettre en œuvre.

Après avoir identifié les risques inhérents au processus, les auditeurs ont précisé qu'ils devaient évaluer leur management en analysant l'existence, l'effectivité, l'efficacité et l'efficience des mesures de contrôle interne adoptées par les acteurs du processus à auditer.

Les auditeurs ont pu très rapidement disposer de la documentation utile qu'ils ont demandée, ils ont pu en outre disposer d'une copie des dossiers numériques du répertoire partagé des chargés de mission du BRCTA concernant le processus audité et notamment l'accès aux dossiers de signalement de surveillance du marché.

Le document de cadrage (voir annexe 2), conçu avec l'objectif de vérifier qu'une assurance raisonnable pouvait être donnée au ministre commanditaire quant à la conduite du processus de surveillance du marché, est accompagné d'une matrice provisoire des risques qui a été structurée autour des questions suivantes :

- Quels sont les objectifs, la gouvernance et l'organisation relatifs au processus de surveillance du marché des machines et tracteurs agricoles ou forestiers ?
- Quels sont les ressources, les méthodes et les outils mis en œuvre par le BRCTA et ses partenaires pour conduire les différents sous-processus constitutifs du processus audité ?
- Quels sont les impacts des moyens mobilisés pour ce processus sur la qualité de sa mise en œuvre ?
- Quels sont les chantiers, démarches et activités en cours ou prévus pour contrôler et améliorer la qualité du dispositif en place ?
- Quelles sont les mesures de sécurité et de continuité des outils informatiques mises en œuvre pour la surveillance du marché ?

1.3.2. Méthode de travail et calendrier

L'audit interne s'est déroulé classiquement en trois phases :

- la prise de connaissance du sujet s'est déroulée entre juillet et septembre 2021. Elle s'est appuyée sur l'analyse de la documentation technique et réglementaire disponible et a été complétée par un questionnaire de prise de connaissance adressé au BRCTA. Le document de cadrage et la matrice

provisoire des risques ont été soumis le 15 septembre 2021 à la supervision du responsable ministériel de l'audit interne (RMAI) avant d'être adressé pour validation au cabinet du ministre.

- la phase dite de terrain ou d'évaluation a débuté en octobre 2021. Des entretiens ont été programmés à compter du mois d'octobre avec le service de surveillance du marché des véhicules et des moteurs (SSMVM), le département de prévention des risques professionnels de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, le responsable du pôle technique du syndicat français des acteurs industriels de la filière des agroéquipements et de l'agroenvironnement, AXEMA, des agents chargés du contrôle de deux Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et à plusieurs reprises avec les chargés de mission du BRCTA. La mission s'est déplacée à Beauvais le 20 octobre 2021 dans l'entreprise MASCHIO GASPARDO concernant les suites données à un signalement de non-conformité sur un semoir, elle a participé à une action de surveillance du marché réalisée le 30 novembre 2021 menée par 8 agents de contrôle de l'inspection du travail, 4 agents chargés du contrôle de la prévention (ACCP) et un chargé de mission du BRCTA, lors du salon SITEVI à Montpellier.

Quatre questionnaires de contrôle interne (QCI) finalisés au début du mois de novembre 2021 ont été adressés en tout ou partie aux organismes suivants : BRCTA, DGT bureau CT3, DREETS. Les réponses correspondantes, le plus souvent parfaitement documentées, sont parvenues aux auditeurs avant la fin de l'année 2021. Elles ont servi de guide pour les entretiens entre les auditeurs et les acteurs du processus conduits parallèlement. De début janvier à février 2022, sur la base de l'ensemble des éléments recueillis, les auditeurs ont procédé à l'analyse des risques, à l'identification des principales difficultés à régler et à la préparation de la matrice définitive des risques.

- la phase de restitution s'est concrétisée par l'envoi le 23 mars 2022 du rapport provisoire à la partie auditée, suivi du recueil de ses observations contradictoires. Celles-ci, accompagnées d'un plan d'actions adapté, sont parvenues au président de la MIGA en date du 23 juin 2022.

Ces documents font l'objet des annexes 7 et 11 au présent rapport.

Les auditeurs soulignent la disponibilité et la qualité de l'accueil assurées par les cadres du BRCTA et ceux des organismes partenaires tout au long du processus d'audit, malgré leurs contraintes d'emploi du temps et les perturbations consécutives à la crise sanitaire.

Ils ont perçu clairement l'intérêt qu'attachaient leurs interlocuteurs au sens de la démarche d'audit et aux bénéfices qui pourraient en découler.

Ils ont également apprécié la qualité et la précision de la documentation qui leur a été fournie en début d'audit, puis chemin faisant à l'occasion des entretiens.

2. PROCESSUS AUDITE

2.1. Cadre réglementaire général

Le cadre réglementaire de la surveillance du marché était défini jusqu'en juillet 2021 au niveau européen par le [règlement \(CE\) 765/2008 du 9 juillet 2008](#) du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits. Le [règlement UE n°1020/2019 du 20 juin 2019](#) sur la surveillance

du marché et la conformité des produits s'est depuis lors substitué au règlement du 2 juillet 2008 pour ce qui concerne la partie surveillance du marché.

L'objectif de ce règlement du 20 juin 2019 est de garantir la libre circulation des produits au sein de l'Union, à la condition qu'ils soient conformes à la législation d'harmonisation de l'Union et répondent donc aux exigences assurant un niveau élevé de protection des intérêts publics tels que la santé et la sécurité en général, la santé et la sécurité au travail, la protection des consommateurs, la protection de l'environnement. Pour veiller à cette conformité, les textes communautaires organisent le contrôle du respect des exigences fixées par la législation européenne pour assurer une véritable protection de ces intérêts et créer les conditions indispensables à une concurrence loyale sur le marché des biens de l'Union. C'est dans ce cadre général de libre circulation des produits que s'inscrit la surveillance du marché des machines.

Le cadre réglementaire européen s'applique à toutes les catégories de produits faisant l'objet de législations communautaires harmonisées dont les machines et les tracteurs, ce cadre concerne donc la quasi-totalité des agroéquipements.

La législation harmonisée applicable à chaque type de produit définit les règles spécifiques applicables à la mise sur le marché, à la surveillance du marché et les exigences essentielles de santé et de sécurité pour le type de produit considéré. Pour les machines, le texte applicable est [la directive 2006/42/CE du 17 mai 2006 relative aux machines](#) (transposée dans le code du travail français) ; pour les tracteurs, il s'agit du [règlement \(UE\) n°167/2013 du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers](#)².

L'objectif de ces textes est d'assurer un haut niveau de santé et de sécurité en garantissant la libre circulation des produits concernés sur le marché de l'Union. L'objectif est aussi de réduire le coût social dû au nombre important d'accidents provoqués directement par l'utilisation des machines en intégrant les préoccupations de sécurité à la conception et à la construction mêmes des machines, ainsi que par une installation et un entretien corrects.

Les dispositions du code du travail concernant la surveillance du marché (issues de la transposition notamment de la directive du 17 mai 2006 relative aux machines) figurent notamment aux articles L. 4313-1 et R. 4313-90 à R. 4313-95, et L. 4314-1 et R. 4314-1 à R. 4314-6 du code du travail. S'agissant des tracteurs, les dispositions d'adaptation du règlement n° 167/2013 du 5 février 2013 se retrouvent dans le décret n°2005-1236 du 30 septembre 2005 modifié par le décret n°2016-1010 du 21 juillet 2016.

Dernièrement, [la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail](#) a validé au plan législatif l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 2020, visant à renforcer la prévention en matière de santé au travail et à moderniser les services de prévention et de santé au travail. Cette loi comporte en outre les dispositions législatives nécessaires pour l'adaptation en

² Ce règlement s'applique à la procédure de réception de l'Union européenne (UE) des tracteurs agricoles et forestiers, des remorques et des engins tractés. Mais les constructeurs peuvent décider de se conformer aux exigences nationales en ce qui concerne les tracteurs à chenilles, les tracteurs enjambeurs et les tracteurs de grande largeur, ainsi que les remorques et les engins interchangeables tractés. Le règlement couvre toutes les exigences de sécurité pertinentes pour les tracteurs. La directive 2006/42/CE s'applique aux remorques, aux engins interchangeables tractés et aux machines installées sur les tracteurs qui présentent des risques non couverts par le règlement.

droit français du règlement du 20 juin 2019 s'agissant de la surveillance du marché des équipements de travail et des EPI.

Une instruction commune des ministères en charge du travail et de l'agriculture datée du 3 mars 2021 relative à la surveillance du marché des équipements du travail précise notamment la procédure à suivre pour opérer un signalement dans le cadre de la procédure de surveillance du marché et le traiter.

La surveillance du marché des agroéquipements a été intégrée à la cartographie des risques ministériels du ministère de l'agriculture et de l'alimentation en 2020.

Par ailleurs, la France assure depuis 2019 la présidence de la "Task force agricultural machinery" mis en place dans le cadre du Comité ADCO de la directive machines (regroupant des représentants des États membres et traitant de sujets de surveillance du marché dans le cadre de cette directive).

2.1.1. Le cadre réglementaire relatif aux machines

La directive machines autorise la libre circulation au sein de l'Union européenne (UE) des machines conformes aux exigences européennes de sécurité et de santé. Elle garantit donc la protection des travailleurs et du public lors de l'utilisation ou du contact avec des machines. Elle s'applique uniquement aux machines lors de leur première mise sur le marché européen.

La directive s'applique aux machines, équipements interchangeable, composants relatifs à la sécurité, accessoires de levage, chaînes, câbles et sangles, dispositifs amovibles de transmission mécanique et quasi-machines.

Elle ne couvre pas les autres types de machines, comme celles utilisées dans les fêtes foraines, le secteur nucléaire, les laboratoires, les mines, ou à des fins militaires ou de maintien de l'ordre.

La logique de ce cadre réglementaire est l'intégration de la sécurité à la conception et à la construction mêmes des machines, ainsi que par une installation et un entretien corrects.

L'objectif de la directive est de fixer les exigences essentielles de santé et de sécurité relatives à la conception et à la construction afin d'améliorer la sécurité des machines mises sur le marché.

Des normes harmonisées sont établies au niveau communautaire en ce qui concerne la prévention des risques découlant de la conception et de la construction des machines. Ces normes sont élaborées par des organismes de droit privé et ont un caractère non obligatoire. Ces normes sont des spécifications techniques adoptées par un organisme de normalisation, à savoir le CEN, le Cenelec ou l'ETSI, dans le cadre d'un mandat délivré par la Commission.

a) *Les obligations s'imposant aux constructeurs de machines*

Les obligations du constructeur peuvent être ainsi résumées : respecter les normes essentielles, établir le dossier technique, fournir une notice d'utilisation, appliquer les procédures d'évaluation de la conformité, établir la déclaration CE, apposer le marquage CE.

Pour remplir ces obligations les constructeurs doivent mener une évaluation des risques afin de déterminer les exigences de santé et de sécurité qui s'appliquent à leurs machines.

Il leur appartient de prendre en compte les résultats de l'évaluation des risques lors de la conception et de la fabrication de leurs machines, de déterminer les limites de l'usage normal de leurs machines, recenser les dangers éventuels, estimer les risques d'une éventuelle blessure ou atteinte grave à la santé et prendre les mesures nécessaires pour rendre leurs machines plus sûres, s'assurer que

leurs machines respectent les exigences essentielles de santé et de sécurité énoncées à l'annexe I de la directive, fournir un document technique confirmant la conformité de leurs machines aux exigences de la directive ; s'assurer qu'ils appliquent les procédures d'évaluation de la conformité et qu'ils mettent à disposition toutes les informations nécessaires, notamment les instructions d'assemblage et d'utilisation; veiller à remplir la déclaration de conformité CE et à ce que le marquage CE de conformité soit apposé sur leurs machines permettant son utilisation dans l'ensemble de l'UE.

Une machine construite conformément à une norme harmonisée est réputée conforme aux exigences de santé et de sécurité.

C'est le constructeur qui atteste de la conformité d'une machine. Plusieurs procédures d'évaluation sont prévues :

- Conformité avec contrôle interne de la fabrication ;
- Procédure d'examen CE de type et contrôle interne de la fabrication ;
- Procédure d'assurance qualité.

En l'absence de norme, ou de normes couvrant toutes les exigences de santé ou si la machine n'est pas fabriquée conformément à une norme harmonisée :

- Procédure d'examen CE de type et contrôle interne de la fabrication ;
- Procédure d'assurance qualité.

Enfin, le constructeur doit informer le public de la non-conformité des prototypes de machines exposées en foire et exposition.

b) Les obligations s'imposant aux Etats membres

Les États membres prennent toutes les mesures utiles pour que les machines et les quasi-machines ne puissent être mises sur le marché que si elles satisfont aux dispositions de la directive.

Les États membres instituent ou désignent les autorités compétentes pour contrôler la conformité des machines et des quasi-machines. Ils fixent les missions, l'organisation et les pouvoirs des autorités compétentes.

Ils prennent les mesures pour retirer du marché une machine qui risque de compromettre la santé ou la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques ou des biens. Ils en informent la CE qui examine si les mesures sont justifiées fait part de sa décision à l'Etat membre ainsi qu'au fabricant.

Ils ont une obligation de confidentialité (secrets d'entreprise, secrets professionnels ou commerciaux)

Les Etats membres procèdent à la surveillance des organismes notifiés.³

³ L'autorité de surveillance du marché (ASM) doit désigner des organismes habilités notifiés à la CE pour effectuer l'évaluation de la conformité des machines. (cf. art R4313-83 et suivants du Code du travail) Afin de permettre à l'ASM d'apprécier les garanties présentées par les organismes habilités, ceux-ci s'engagent à permettre aux personnes désignées par le ministre d'accéder à leurs locaux et de procéder à toutes les investigations permettant de vérifier qu'ils continuent de satisfaire aux conditions L'habilitation est

2.1.2. Réception et surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers

Le règlement (UE) no 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers s'applique à la procédure de réception de l'Union européenne (UE) des **tracteurs agricoles et forestiers, des remorques et des engins interchangeable tractés.**

Les **constructeurs** sont chargés de veiller à ce que les véhicules et leurs composants soient conformes en ce qui concerne l'intégrité de la structure des véhicules ; les structures de protection, notamment contre le renversement ; l'espace de manœuvre et l'accès à la position de conduite ; la visibilité et les systèmes de contrôle, notamment les dispositifs d'arrêt d'urgence ; les systèmes d'éclairage, l'extérieur du véhicule, les pneumatiques, les freins et les accessoires ; le niveau sonore extérieur et intérieur ; les émissions de polluants...

a) La réception des véhicules agricoles et forestiers

A la différence de la directive machine, la mise sur le marché des véhicules n'est pas auto certifiée par le fabricant, elle fait l'objet d'une réception préalable (une homologation) par un organisme notifié.

Deux types de procédures de réception sont prévues :

- Les réceptions par type:
 1. la réception UE par type au sens du Règlement(UE) n°167/2013;
 2. la réception nationale par type des petites séries dite NKS ;
 3. La réception nationale par type.
- La réception à titre isolé

La réception par type est une procédure permettant de certifier qu'un véhicule produit en série satisfait aux dispositions administratives et aux exigences techniques applicables. Il s'agit d'une procédure dite unique qui englobe à la fois les aspects de sécurité du travail, de sécurité routière et de préservation de l'environnement.

A cet effet, le constructeur fournit à l'autorité compétente, en l'occurrence le ministre chargé de l'agriculture, un dossier d'information, comportant des données, des dessins et des photographies, cette transmission est suivie d'un essai de conformité et de la délivrance d'un certificat. Les autorités compétentes en matière de réception des autres pays de l'UE sont informées des réceptions accordées par les autres Etats membres.

Les essais sont réalisés par UTAC: Union Technique de l'Automobile, du motocycle et du Cycle et la réception UE administrative est réalisée par le CNRV: Centre National de Réception des Véhicules.

Outre le respect des exigences techniques et administratives, cette procédure comporte le respect de mesures relatives à la conformité de la production : vérification de l'existence de mesures et d'une

retirée par arrêté du ministre après avis du Conseil d'orientation des conditions de travail et après que le responsable de l'organisme a été invité à présenter ses observations.

organisation destinées à garantir que les tracteurs, entités techniques, systèmes et composants une fois en production, seront conformes au type réceptionné ; vérification de la conformité de production.

Les modalités de mise en œuvre en France sont définies par l'arrêté interministériel du 19 décembre 2016 relatif à la réception des véhicules agricoles et forestiers et de leurs systèmes, composants et entités techniques.

Le constructeur d'un véhicule appose sur chaque véhicule fabriqué conformément au type réceptionné une plaque réglementaire comportant le marquage approprié requis par l'acte d'exécution applicable.

b) Les opérations de surveillance du marché sur les véhicules

Au plan national c'est le décret n°2005-1236 du 30 septembre 2005 qui transpose le droit communautaire concernant les opérations de surveillance du marché. Ces opérations peuvent consister en des contrôles documentaires. Lorsque les tracteurs paraissent non conformes au type réceptionné, il peut être demandé au responsable de la mise sur le marché d'en faire vérifier un ou plusieurs exemplaires par un service technique agréé.

Le traitement administratif de la non-conformité peut conduire au retrait de la réception UE ou de l'homologation nationale.

En cas de risque grave pour la sécurité des personnes, l'autorité compétente peut demander au constructeur de prendre toutes les mesures correctives appropriées pour mettre le véhicule, en conformité avec ces exigences, ou le retirer du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque.

Le cas échéant, l'exposition, la mise en vente, la vente, la location, l'importation, la mise à disposition ou la cession à quelque titre que ce soit, la mise en service et l'utilisation d'un ou de plusieurs tracteurs agricoles ou forestiers, entités techniques, systèmes ou composants qui présentent ce risque peuvent être interdites pour une durée maximale de six mois⁴. Cette durée peut être prolongée voire l'interdiction prononcée définitivement après consultation de la Commission européenne (CE).

Il n'existe pas de texte communautaire fixant des exigences techniques lors de la mise sur le marché des tracteurs agricoles d'occasion. En conséquence, quelle que soit la procédure de certification appliquée à l'état neuf, la réglementation nationale est la seule applicable pour les équipements d'occasion. Cette réglementation ne relève pas des opérations de surveillance du marché et échappe donc au présent audit.

2.2. Un processus décrit par une instruction ministérielle du 3 mars 2021

L'instruction interministérielle DGT/CT3/BRCTA/2021/51 du 3 mars 2021 relative à la surveillance du marché des équipements de travail, précise les attributions respectives des ministères en charge du travail et de l'agriculture.

⁴ Il est rappelé que la surveillance du marché ne concerne pas les équipements de travail d'occasion.

Elle décrit comment s'opère la détection des équipements de travail non conformes, leur signalement aux autorités compétentes afin d'obtenir leur mise en conformité ou, le cas échéant, la décision de les soumettre à des mesures de restriction de mise sur le marché.

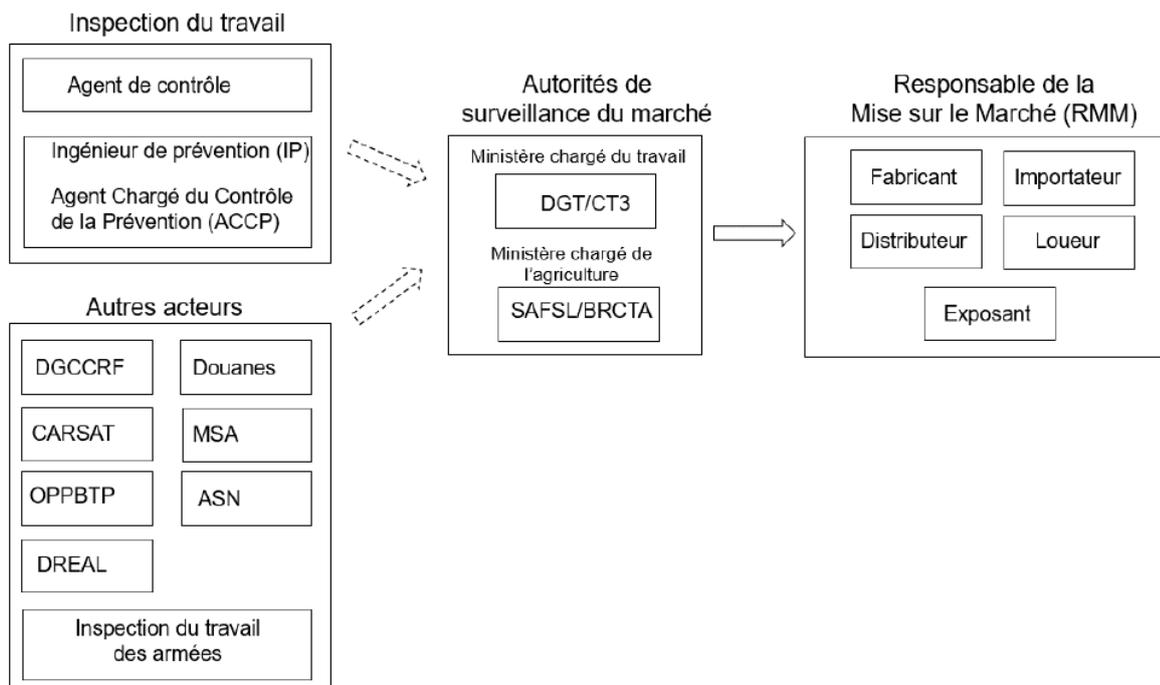
Plusieurs administrations sont en charge de surveiller le marché des produits en France. La Direction générale des entreprises (DGE) est l'autorité de surveillance qui coordonne toutes les autorités de surveillance en France selon leur domaine de compétence. Le ministère chargé du travail est l'autorité de surveillance du marché pour les équipements de travail et le ministère chargé de l'agriculture est l'autorité de surveillance du marché pour les machines agricoles et forestières et les tracteurs.

La détection des équipements de travail non conformes découle selon les cas soit des enquêtes concernant des accidents du travail impliquant des équipements de travail en service sur lesquels une non-conformité de conception est mise en évidence ou d'actions de contrôle visant des équipements de travail neufs exposés lors des salons, foires ou expositions.

Dans ce contexte, la priorité est donnée au traitement des signalements présentant des risques graves pour la santé et la sécurité des travailleurs ainsi qu'aux actions prioritaires définies dans le programme annuel de surveillance du marché communiqué à la Commission européenne.

2.2.1. Les acteurs de la surveillance du marché

Le tableau suivant présente les acteurs du processus de surveillance du marché



Le ministère en charge du travail (DGT/CT3) est compétent pour le traitement des signalements concernant l'ensemble des machines à l'exception des machines agricoles et forestières.

Le ministère en charge de l'agriculture (SAFSL/BRCTA) est compétent pour le traitement des signalements concernant les machines agricoles et forestières.

Les acteurs essentiels du processus sont les agents de contrôle qui constatent les non-conformités des équipements de travail et créent les signalements d'équipement de travail ; les ingénieurs de prévention (IP) et les agents en charge du contrôle de la prévention (ACCP) qui réalisent l'instruction initiale du signalement ; (à noter que ces derniers peuvent aussi faire des contrôles) les agents de l'administration centrale en charge de la surveillance du marché des ministères du travail ou de l'agriculture qui finalisent l'instruction du signalement et initient le cas échéant les mesures de restriction de mise sur le marché.

Le responsable de la mise sur le marché qui n'est autre que le fabricant, l'importateur ou l'exposant est l'interlocuteur à qui le signalement de non-conformité est adressé et qui doit mettre au point les solutions techniques pour mettre fin à la non-conformité.

Le contrôle se traduit par les différentes actions suivantes :

- la formalisation de constats circonstanciés sur l'équipement de travail et sa conformité à la réglementation applicable incluant la détection, le cas échéant, de non-conformités de conception ;
- la collecte et le contrôle d'un ensemble de pièces documentaires : photographie du marquage réglementaire, déclaration CE de conformité ou certificat de conformité, notice d'instructions ou manuel d'utilisation ;
- la vérification que les non-conformités détectées sont ou non des non-conformités de conception ;
- la demande de vérification, en cas de doute et chaque fois que nécessaire, auprès d'un organisme accrédité adressée à l'utilisateur pour compléter les constats visuels ;
- l'élaboration de la suite à intervention décrivant les non-conformités de conception constatées.

2.2.2. Le signalement de non-conformité

Le signalement est créé par l'agent de contrôle, il est transmis via l'application WIKI'T à l'ACCP pour ce qui concerne les machines et véhicules agricoles. Wiki'T est le système d'information des services d'inspection du travail.

L'ACCP vérifie le signalement et l'existence d'une non-conformité, rédige un courrier qui sera transmis via WIKI'T⁵ au BRCTA.

Le BRCTA définit les suites à donner au signalement en lien avec l'ACCP et finalise le courrier définitif adressé au responsable de la mise sur le marché (RMM).

A noter que le BRCTA peut également créer des signalements suite à une information provenant de l'UE, d'une autre autorité de surveillance du marché ou d'un organisme tiers (MSA, CARSAT, OPPBTP⁶...)

Ces informations autres que celles générées par les agents de contrôle peuvent en théorie provenir du système d'échange d'information sur les produits non conformes appelé ICSMS. Ce système comprend un volet public accessible à tous et un volet privé accessible uniquement aux autorités de surveillance du marché ou encore du système européen d'alerte rapide pour les produits de

⁵ Depuis la fin de l'utilisation de l'application dédiée MADEIRA et son remplacement depuis juillet 2018 par la fonction « signalement des équipements de travail » dans WIKI'T.

⁶ L'Organisme professionnel de Prévention pour le Bâtiment et les Travaux Publics (OPPBTP) a pour mission, notamment, de contribuer à la promotion de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ou à caractère professionnel ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail dans les entreprises adhérentes

consommation non alimentaire (RAPEX) qui permet d'avertir les différents acteurs en cas de risque grave posé par certains produits.

Le courrier de signalement au RMM est signé du sous-directeur du travail et de la protection sociale agricole.

Le BRCTA en lien avec l'ACCP analyse la réponse du RMM et définit les suites à donner.

Si le RMM est d'accord avec le signalement de non-conformité, il définit alors les mesures techniques à mettre en œuvre pour mettre fin à la non-conformité et les modalités de déploiement des mesures correctives appropriées pour l'ensemble des machines en stock ou déjà commercialisées.

Dans le cas contraire, le BRCTA peut engager une procédure dite de sauvegarde qui consiste à prendre des mesures restrictives telles que l'interdiction de mise sur le marché de tout nouvel exemplaire d'une machine. Ces mesures doivent être appropriées et proportionnées pour mettre fin à la non-conformité. La procédure de sauvegarde peut être mise en œuvre si la réponse du RMM aux suites à donner est jugée non satisfaisante par l'administration.

La clôture du signalement est effectuée par les agents en charge de la surveillance du marché du BRCTA.

2.3. Identification des risques

Compte-tenu de l'encadrement du processus à auditer par la réglementation communautaire, les auditeurs ont retenu la logique de construction du processus de surveillance du marché telle que prévue par cette réglementation pour structurer l'identification des risques inhérents susceptibles de nuire à l'atteinte des objectifs visés. Ainsi, la matrice provisoire des risques (voir annexe 3) a été construite à partir de quatre chapitres représentant autant de domaines constitutifs du processus MACHINAGRI.

Chacun de ces chapitres est subdivisé en plusieurs objectifs opérationnels à atteindre pour garantir une mise en œuvre du processus conforme à la réglementation communautaire opposable. A chacun des objectifs cités sont associés d'une part, les risques inhérents (ou bruts) identifiés par les auditeurs comme étant susceptibles d'entraver l'atteinte desdits objectifs, d'autre part les mesures de contrôle interne attendues et/ou détectées par les auditeurs avant l'audit.

La matrice provisoire des risques comporte 75 risques inhérents pour lesquels la cotation de la criticité a été estimée. La cotation de la criticité des risques et de leur maîtrise utilisée pour les matrices provisoire et définitive des risques est celle utilisée par le MAA pour élaborer la cartographie ministérielle des risques.

Dans le cas du présent audit interne, la matrice provisoire des risques fait apparaître 40 risques qualifiés de critiques et 35 risques de criticité majeure, soit un total de 75 risques qui ont fait l'objet d'une analyse en phase terrain de l'audit.

3. ANALYSE DES RISQUES

3.1. Gouvernance, organisation, pilotage, compétences et partenariats mis en œuvre pour conduire le processus audité

Ce chapitre de l'analyse des risques est consacré à la gouvernance et aux outils de pilotage à disposition des équipes du service audité pour organiser et mettre en œuvre le processus au sein de l'administration du ministère chargé de l'agriculture, en relation avec les administrations partenaires.

Cette gouvernance du processus passe d'abord par la clarification des objectifs stratégiques et opérationnels à atteindre pour une complète mise en œuvre de la surveillance du marché.

3.1.1. Définition et partage des objectifs stratégiques et opérationnels

La matrice provisoire des risques comportait trois risques dont la criticité avait été estimée majeure : risque 111. (Absence de définition des objectifs stratégiques relatifs au processus) ; risque 112. (Absence de définition et d'actualisation des objectifs opérationnels relatifs à la conduite du processus) ; risque 113. (Absence de partage des objectifs en interne à la SDTPS et/ou avec les partenaires concernés).

La mission avait estimé que ces risques pouvaient être considérés comme étant maîtrisés si les services audités lui apportaient des éléments accréditant l'adoption d'un plan stratégique comportant les enjeux et les objectifs de la surveillance du marché, l'existence d'une cartographie des risques propre au processus, la mention d'au moins un objectif de surveillance du marché dans la lettre de mission du directeur du SAFSL et la preuve de la prise en compte de ces enjeux par leur mention dans des comptes rendus de réunion de direction

Des échanges avec le service audité, il ressort qu'il n'existe pas de cartographie des risques relatifs au processus ni de mention d'objectif concernant la surveillance du marché dans la lettre de mission du directeur du service. Cette mention figure en revanche dans la lettre de mission du chef du BRCTA. Cependant, le service dispose d'un plan de maîtrise des risques de ce processus, celui-ci est perfectible dans la mesure où les risques qui y sont évoqués ne sont pas à proprement parler ceux qui pourraient entraver l'atteinte des objectifs de politique publique de surveillance du marché c'est-à-dire pour l'essentiel veiller à ce que les équipements de travail mis sur le marché ne portent pas atteinte à la santé et la sécurité des travailleurs. Ce plan de maîtrise des risques passe en revue les conséquences d'une surveillance du marché défaillante à savoir la multiplication des accidents du travail et les contentieux initiés par les responsables de la mise sur le marché à l'encontre du ministère en cas de décision administrative illégale.

La mission suggère au SAFSL de s'inspirer de la matrice définitive des risques annexée au présent rapport pour réviser son plan de maîtrise des risques en concentrant ses efforts de maîtrise sur les risques majeurs et critiques.

Il n'existe pas de plan stratégique pluriannuel de surveillance du marché mais une programmation des actions de surveillance du marché mise à jour annuellement. En application de l'article 13 du nouveau règlement, une stratégie nationale de surveillance du marché doit être établie par chaque Etat membre au moins tous les 4 ans. La première stratégie pluriannuelle devra être établie au plus tard en juillet 2022.

Le service dispose par ailleurs d'un tableau de bord de surveillance du marché permettant le suivi des actions entreprises suite à des constats de non-conformité. Ces actions de surveillance

interviennent à la suite de constats de non-conformité qui peuvent être regroupés dans les catégories suivantes :

- non-conformité constatée à l'occasion d'enquêtes réalisées lors de salons agricoles d'agroéquipements ;
- non-conformité établie à la suite d'une enquête consécutive à un accident du travail ;
- non-conformité établie à la suite de contrôles de routine de l'inspection du travail réalisés hors enquête d'accident du travail ;
- non-conformité révélée dans le cadre d'une action de surveillance du marché découlant d'actions européennes adoptées dans le cadre de l'ADCO⁷ auquel participent 9 Etats-membres de l'Union européenne ;
- signalement par un autre Etat-membre de la non-conformité d'un tracteur réceptionné en France pouvant conduire au retrait de la réception notamment si le tracteur signalé n'est pas conforme au type.

La mission considère que le plan de maîtrise adopté, le dispositif de programmation annuelle et le tableau de bord de suivi des actions de mise en conformité constituent un ensemble cohérent, certes améliorable pour ce qui concerne le plan de maîtrise, mais permettant de piloter l'essentiel du processus de surveillance du marché. Elle tire de ce constat une réévaluation des risques 111, 112 et 113 auxquels elle attribue un niveau de criticité mineure.

3.1.2. Organisation et attributions pour la mise en œuvre du processus

Concernant l'organisation des ressources humaines nécessaires à la mise en œuvre du processus, deux risques ont été anticipés : risque 121. (Absence d'organigramme actualisé) ; risque 122. (Organigramme non adapté au fonctionnement du processus), ces deux risques étant estimés critiques.

Pour pallier la survenue de ces risques, les dispositifs suivants de maîtrise étaient attendus : un organigramme fonctionnel nominatif (OFN) à jour ; un document de description détaillé du processus ; un logigramme du déroulement des différentes étapes du processus.

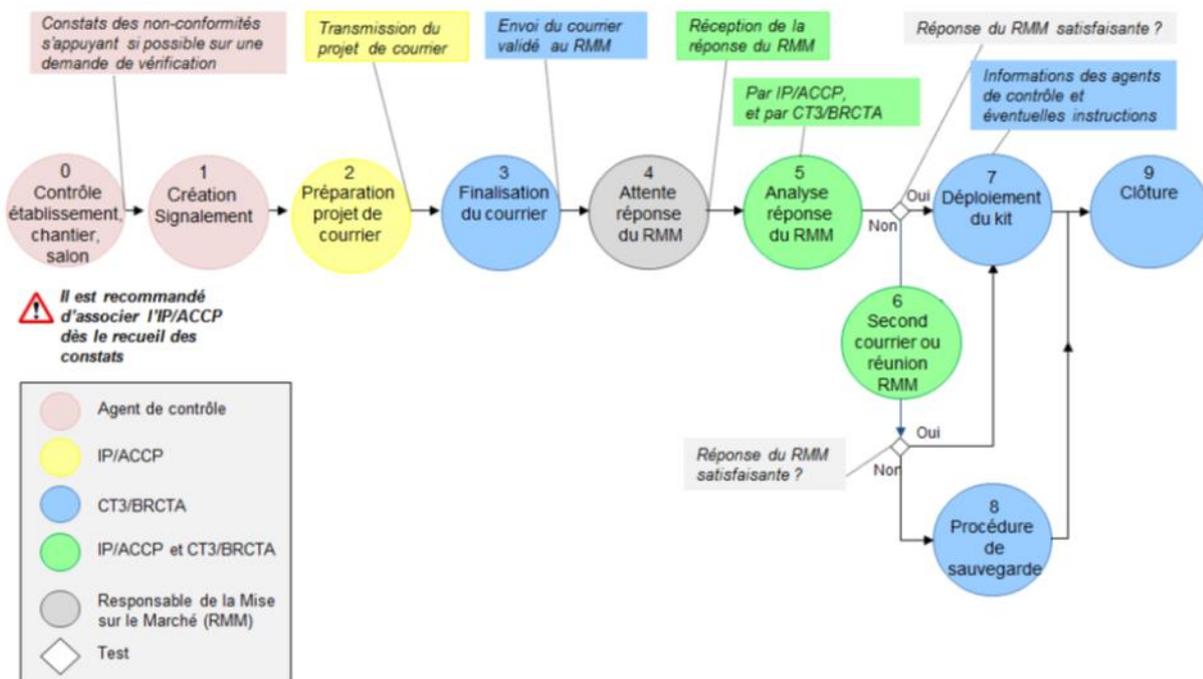
Sur ce point, les attentes de la mission ont été pleinement satisfaites. L'organisation du BRCTA est décrite dans un OFN actualisé : y sont précisées les attributions des quatre agents du BRCTA exerçant des missions de surveillance du marché dont celles du chargé de mission assurant la coordination des actions de surveillance du marché de l'ensemble des agroéquipements.

La description détaillée du processus a été réalisée par l'instruction interministérielle N° DGT/CT3/BRCTA/2021/51 du 3 mars 2021 relative à la surveillance du marché des équipements de travail. Cette instruction comporte plusieurs logigrammes permettant d'appréhender l'enchaînement des différentes étapes du processus notamment les acteurs intervenant dans la

⁷ Le groupe ADCO Machines est un groupe informel au sein duquel des autorités nationales de surveillance du marché échangent informations et expérience au niveau de l'UE, et se concertent pour les questions relatives à l'application pratique de la directive Machines 2006/42/CE. Afin d'intensifier la coopération, non seulement des autorités nationales de surveillance du marché entre elles, mais aussi avec d'autres préventeurs, il a été décidé au sein du groupe ADCO de créer des groupes de travail (« task force ») dédiés à des sujets particuliers. Le projet pilote de cette démarche est la task force ADCO « Machines agricoles ».

surveillance du marché, les procédures d'évaluation de la conformité et à titre d'illustration la procédure de signalement d'un équipement non conforme figurant ci-dessous.

Procédure de signalement d'un équipement de travail non-conforme



En conséquence la mission considère que les risques liés à l'organisation et aux attributions pour la mise en œuvre du processus sont de criticité minimale.

3.1.3. Optimisation du pilotage

En matière d'optimisation du pilotage du processus, il s'agit de savoir si les responsabilités hiérarchiques et opérationnelles sont clairement définies, comment s'organise le pilotage du processus, s'il existe un outil opérationnel de conduite du processus et comment s'effectue le reporting des actions de surveillance du marché.

Sur ce point la mission avait envisagé quatre risques : risque 131. (Absence de désignation du responsable hiérarchique du processus au sein de l'autorité compétente et de son suppléant) ; risque 132 (Absence de responsable opérationnel (technique) du processus et de son suppléant) ; risque 133. (Irrégularité dans la tenue des réunions de concertation et de pilotage du processus (en interne et partenariales)) ; risque 134. (Absence d'indicateurs et d'outils de suivi permettant le reporting des actions et de leur résultat). Ces risques avaient été cotés provisoirement critiques.

Pour la maîtrise de ces risques la mission souhaitait pouvoir disposer d'un acte officiel de désignation du responsable hiérarchique du processus, de la précision de la responsabilité opérationnelle du processus dans une fiche de poste, de compte rendus des réunions de pilotage et d'un plan d'actions pourvu d'indicateurs pertinents de suivi.

Il a été constaté que les responsabilités opérationnelles sont définies dans le cadre de l'instruction interministérielle du 3 mars 2021. Cette instruction cadre le processus de traitement d'un

signalement équipement de travail non conforme depuis sa création par un agent de contrôle du système de l'inspection du travail (IT), complété par un ingénieur de prévention (IP) ou d'un agent en charge du contrôle de la prévention (ACCP).

Pour les machines agricoles et les tracteurs, périmètre du ministère de l'agriculture, le dialogue contradictoire avec le fabricant est ensuite traité par un agent du BRCTA en charge de la surveillance du marché.

Les responsabilités hiérarchiques sont exercées au ministère chargé de l'agriculture, au premier niveau par le chef de bureau BRCTA et son adjoint, le second niveau par le sous-directeur et son adjointe, le 3e niveau par le chef du SASFL et son adjoint. En ce qui concerne la programmation annuelle, la validation est exercée au niveau du chef du SASFL. En ce qui concerne la validation des courriers aux constructeurs et distributeurs, elle est exercée au niveau du sous-directeur. De plus, un chargé de mission est chargé de la coordination opérationnelle de l'action de surveillance du marché, exercée par les quatre chargés de mission, sans autorité hiérarchique sur ces derniers. Le coordinateur de la surveillance du marché des agroéquipements, valide les projets de courriers des chargés de mission avant leur mise en signature.

Un tableau de bord de l'ensemble des dossiers de non-conformité figure sur le répertoire commun informatique du bureau. Ce tableau de suivi répertorie les dossiers et leur état et la liste des différents actes réalisés. Un lien hypertexte renvoie au dossier informatique où sont classées l'ensemble des pièces utiles. Le reporting des actions de surveillance du marché est assuré au plan national par l'outil informatique Wiki'T⁸ qui permet de suivre par région, par ACCP, l'avancement du traitement des différents signalements.

La mission déplore que le BRCTA n'ait pas accès à l'outil Wiki'T ce qui oblige à l'adoption de solutions de contournement chronophages. En effet, en raison de ce dysfonctionnement, un circuit mail provisoire a été mis en place permettant la réception de signalements par le BRCTA et la transmission de pièces entre les agents concernés au plan national et régional. Pour y remédier la mission suggère que le BRCTA aient les mêmes habilitations que CT3 et qu'un poste informatique dédié à Wiki'T (installé selon l'environnement informatique du ministère du travail) soit mis à disposition du BRCTA.

Par ailleurs, les réunions biannuelles, organisées par le bureau CT3 et le BRCTA, permettent de partager des informations sur les dossiers les plus importants et l'avancement du traitement des signalements d'équipements de travail.

Les dispositifs opérationnels mis en place par les bureaux CT3 et BRCTA permettent de ramener la criticité de ces risques de critique à mineure.

3.1.4. Adaptation des ressources humaines et des compétences à la complexité du processus

Cette partie de l'analyse des risques concerne l'adéquation missions/moyens. Il s'agit de savoir si les ressources dont dispose le BRCTA ont été déterminées après une estimation objective des effectifs et compétences requises au regard des missions dévolues, si les compétences requises

⁸ A noter, qu'aujourd'hui, Wiki'T est utilisé par les acteurs des services déconcentrés, par le bureau CT3 pour les machines relevant du régime général, mais pas encore par le BRCTA qui n'y a pas accès. Ce point technique et/ou juridique serait en cours d'analyse.

ont fait l'objet de fiches de poste et s'il existe un plan de formation répondant aux besoins exprimés par les agents concernés.

L'adaptation des ressources et compétences à la complexité du processus a donné lieu à l'analyse de 4 risques : risque 141. (Effectif insuffisant) : risque 142. (Absence de fiches de poste et de CV des agents affectés) : risque 143. (Absence d'entretiens périodiques d'évaluation) ; risque 144. (Absence de plan de formation). La criticité globale de ces 4 risques a été estimée à un niveau critique.

La mission n'a pas trouvé d'éléments attestant que les effectifs du bureau ont été déterminés sur la base de critères objectifs et quantifiés. De fait, chaque chargé de mission en charge de la surveillance du marché de certaines catégories de machines a également d'autres tâches qui peuvent d'ailleurs être prioritaires (élaboration de textes réglementaires par exemple). En 2020 le bureau a traité près de 60 dossiers de surveillance du marché.

Trois des agents (dont l'un a quitté le bureau dernièrement) contribuant à la surveillance du marché appartiennent au corps de l'inspection du travail et disposent des compétences nécessaires. Le quatrième agent est un ingénieur possédant également ces compétences.

La mission a pu consulter les documents de formation au risque machines « agricoles » et à la surveillance du marché utilisés lors des sessions de formation assurée par l'Institut National du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (INTEFP).

L'activité de surveillance du marché est montée en puissance ces 4 dernières années avec les opérations de surveillance réalisées à l'occasion des salons d'agroéquipements qui sont désormais planifiées et préparées avec les agents de contrôle qui reçoivent à cet effet une formation ad hoc.

La préparation du travail de surveillance avec la direction générale du travail et ses services extérieurs est maintenant bien coordonnée. Enfin, le BRCTA s'est organisé pour que toutes les catégories d'agroéquipements soient potentiellement couvertes par des actions de surveillance.

Cependant, il apparaît que cet objectif de couverture optimale des agroéquipements ne pourra être atteint que si un poste supplémentaire est affecté au BRCTA.

En effet, la charge actuelle de travail liée à la surveillance du marché est très importante, avec pour effet, compte tenu des effectifs disponibles, un allongement des délais de traitement. La durée de la phase d'analyse du dossier dépend de la charge de travail du bureau et de la complétude ou non du dossier transmis par l'ACCP. Très souvent le dossier initial fait l'objet de demandes de compléments de la part du bureau. A cet égard, les fiches de surveillance du marché examinées par les auditeurs permettent de constater l'existence d'un délai qui peut être très long entre le fait générateur à savoir l'accident du travail, la tenue d'un salon ou toute autre cause et la date de saisine du ministère. Ainsi pour le dossier concernant une enrouleuse de lin automotrice, le délai entre le fait générateur et le signalement a été de plus de 10 mois.

La mission a constaté par ailleurs que le calibrage des effectifs d'ACCP par région ne ressortait pas d'un calcul objectif lié par exemple à l'accidentologie ou aux effectifs de salariés agricoles ou encore au nombre de machines agricoles en service dans la région concernée. Ces effectifs d'ACCP avaient été déterminés d'un commun accord entre les directeurs de caisses de mutualité sociale agricole (CMSA) d'une région concernée et le chef du service régional de l'inspection du travail de l'emploi et de la politique sociale agricoles (SRITEPSA) tuteurs de ces caisses avant 2009. Ces SRITEPSA ont été supprimés, la tutelle a été transférée à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole et

les effectifs d'ACCP ont été reconduits sans que ne soit reposée la question de l'adéquation missions moyens.

R1. Recommandation adressée au SAFSL. Demander à la CCMSA de déterminer les effectifs des ACCP par région sur une base objective liée aux effectifs des travailleurs salariés et non-salariés agricoles et aux accidents du travail impliquant des machines agricoles. Préserver voire renforcer d'un ETP les effectifs de chargés de mission au BRCTA en charge de la surveillance du marché.

En outre, la conduite du processus peut nécessiter des demandes d'expertise. A la suite d'un accident du travail, l'agent de contrôle peut demander une expertise qui sera financée par l'employeur de l'utilisateur de la machine. Le plus souvent ces demande d'expertise peuvent concerner par exemple les circuits de commande ou le software de machines neuves. Le coût d'une demande d'expertise peut s'élever à 10 000€ pour une moissonneuse ou 5 000€ pour un autre équipement.

Cette expertise étant très coûteuse, le délai d'acceptation de l'employeur peut être long. S'ajoute également dans ce cas de figure le délai de réalisation de l'expertise par l'organisme accrédité.

Une fois saisi le BRCTA adresse un projet de courrier en priorité au constructeur ou à son représentant en France. En principe le constructeur doit désigner un mandataire sur le territoire de l'Union européenne, mais il est fréquent que le constructeur étranger n'ait pas de mandataire ni de représentant en France : dans ce cas le bureau écrit à l'importateur de la machine. Bien souvent les saisines de constructeurs chinois ou américains restent sans réponse. Parfois les courriers adressés en Français à des petits constructeurs dont ce n'est pas la langue usuelle restent sans réponse. Le bureau utilise dans ce cas Google traduction pour faciliter la communication avec ces constructeurs étrangers.

La question de la langue est une difficulté récurrente notamment pour la traduction des dossiers techniques particulièrement complexes rédigés dans des langues dites « rares ».

Une fois cette prise de connaissance du dossier finalisée, le BRCTA demande au responsable de la mise sur la marché (au fabricant) la mise en conformité de la machine signalée.

Le plus souvent à la suite des propositions techniques de mise en conformité formulées par le constructeur a lieu une visite sur place pour apprécier l'efficacité des mesures envisagées. Dans ce cas de figure la réglementation prévoit la possibilité de faire appel un expert mais il faut l'accord du constructeur et il faut disposer d'un budget pour payer l'expert.

R2. Recommandation adressée au SAFSL. Doter le BRCTA d'une enveloppe de crédits lui permettant d'une part, de faire à appel à un expert sur environ 5 dossiers très techniques par an (20 000€) et de recourir à des traducteurs de langues rares pour être en capacité d'examiner les notices techniques de machines importées.

Le risque résiduel de cette rubrique est ramené de critique à majeur. En effet, avec les moyens dont il dispose, le BRCTA a mis en place un processus opérationnel pour couvrir tous les types de machines agricoles en exploitant les informations liées aux AT graves et en réalisant des contrôles sur les salons. L'estimation initiale de criticité était trop élevée, il convient donc de la recalibrer.

3.1.5. Formalisation des relations avec les partenaires du processus

La matrice provisoire des risques envisageait deux risques concernant la formalisation conventionnelle des relations entre les différents partenaires intervenant dans le cadre de ce processus : risque 151. (Absence de conventions actualisées) ; risque 152. (Absence de suivi de la mise en œuvre des conventions par les cocontractants).

La mission avait considéré que la mise en œuvre du processus entre les différents acteurs de la surveillance du marché nécessitait l'adoption de conventions actualisées précisant les missions confiées aux partenaires, les financements correspondants et les conditions de leur mise en œuvre. Or, les services audités ont précisé qu'il n'existe pas de partenariat dédié à la surveillance du marché. L'action interservices ou interministérielle est régie par des textes réglementaires et des instructions et non par des conventions.⁹

En conséquence, les deux risques 151 et 152 sont supprimés de la matrice définitive des risques.

3.1.6. Revue et évaluation de la surveillance du marché

Cette rubrique concerne la réalisation d'un compte-rendu d'activité de surveillance du marché, exercice que la mission a considéré utile de conduire chaque année pour passer en revue les points forts de l'année écoulée, les difficultés auxquelles le bureau a été confronté, les solutions apportées et les problèmes restés en suspens. Cet exercice s'apparente à un retour d'expérience qui serait réalisé en interne ; il permettrait d'asseoir les demandes nouvelles en moyens et en ressources et d'étayer les optimisations à apporter au processus.

Trois risques avaient été anticipés : risque 161. (Absence de production d'un rapport) ; risque 162. (Rapport incomplet et/ou erroné) ; risque 163. (Rapport remis hors délai. Ces risques étaient estimés de criticité majeure).

Le BRCTA a précisé qu'il n'existe pas actuellement de rapport d'évaluation annuel, aucun texte ne le prévoyant. Seuls ont été réalisés des bilans quantitatifs et qualitatifs annuels.

La mission suggère au service audité de formaliser un rapport d'activité annuel intégrant le bilan quantitatif et qualitatif des actions de surveillance du marché d'ores et déjà réalisé et signalant les actions de surveillance les plus significatives menées à leurs termes, les difficultés auxquelles le bureau a été confronté et envisageant les solutions opérationnelles pour y remédier à l'avenir.

Les risques 161, 162 et 163 sont réévalués mineurs dans la mesure où la suggestion ci-dessus est mise en œuvre.

⁹ La surveillance du marché relève d'un corpus législatif et réglementaire déterminé par le droit européen transcrit dans le code du travail : Directives européennes 98/37/CE et 2006/42/CE « machines », transposées dans le code du travail : articles L. 4311-1 à L. 4311-6, R. 4311-1 à R. 4314-6, et notamment annexe I de l'article R. 4312-1 ; Règlement européen (CE) 2008-765 sur l'accréditation et la surveillance du marché ; Règlement (UE) n° 167/2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers ; décret du 30 septembre 2005 ainsi que de nombreux arrêtés qui rentrent dans le détail de ce que doivent faire tous les organismes. L'instruction N° DGT/CT3/BRCTA/2021/51 du 3 mars 2021 explicite ces textes : il n'y a pas de place pour un dispositif conventionnel.

3.1.7. Gestion documentaire

La conduite d'un processus administratif s'appuie bien entendu sur les compétences des personnels qui le mettent en œuvre au quotidien mais il est nécessaire de disposer d'une base documentaire la plus complète possible permettant de documenter ce processus notamment dans ses aspects les moins usuels et les plus complexes. Une base documentaire facilite l'intégration des nouveaux venus qui peuvent plus rapidement se familiariser avec les dispositifs opérationnels à mettre en œuvre.

Sur ce point, la mission avait anticipé les risques suivants : Risque 171. (Absence ou non-complétude de base réglementaire partagée) ; risque 172. (Absence de responsable (s) de la gestion documentaire) ; risque 173. (Absence d'accès à la documentation par les acteurs du processus) ; risque 174. (Absence d'archivage (OJ réunion, CR réunions, notes, décisions, requêtes, tableaux de bord ...)). Elle avait coté ces 4 risques à niveau de criticité majeur.

Les dispositifs de contrôle interne attendus étaient l'existence d'une base réglementaire partagée et à jour, l'utilisation de cette base par les agents, des règles d'archivage définies et un responsable documentaire désigné et enfin une accessibilité informatique de cette base.

La mission a constaté que le bureau disposait d'un accès à la base COBAZ gérée par l'AFNOR qui regroupe l'ensemble des normes.

Par ailleurs les auditeurs ont pu avoir accès au répertoire commun informatique des agents du BRCTA chargés de la mission de surveillance du marché. Outre les dossiers de signalements de non-conformité ce répertoire comporte le tableau de bord de suivi des actions de surveillance, des fiches descriptives des dossiers de surveillance du marché, des documents concernant les machines agricoles et les tracteurs faisant l'objet d'action de surveillance lors des salons et expositions. On trouve dans ce répertoire l'ensemble de la documentation relative aux réunions de la task force agricole ADCO ainsi que les documents préparatoires aux réunions biennuelles d'animation du réseau des ACCP au cours desquelles sont passées en revue les actions de surveillance du marché programmées.

Au vu de cette base documentaire, la mission considère que les risques liés à la gestion documentaire peuvent être considérés comme étant mineurs.

3.1.8. Démarche d'amélioration de la qualité

Cette rubrique comprend quatre risques inhérents de criticité majeure : risque 181 (Absence de démarche qualité formalisée) ; risque 182 (Absence de désignation d'un responsable de la conception et du suivi de la démarche qualité) ; risque 183 (Absence de mise en œuvre du plan d'action de la démarche qualité) et risque 184 (Absence de retours d'expériences).

Les auditeurs constatent l'absence de démarche qualité formalisée et l'absence de plan d'actions prévoyant l'optimisation du dispositif.

L'absence d'initiative tendant à la réalisation d'une démarche qualité structurée a pour conséquence un défaut de formalisation de l'organisation en place, de traçabilité et de suivi d'un plan d'actions d'optimisation du processus.

Cependant, le BRCTA considère que la désignation d'un agent chargé de la coordination du suivi des dossiers de surveillance du marché et l'extension de la surveillance du marché à l'ensemble des machines agricoles au-delà des agroéquipements forestiers et du paysage a constitué une étape très importante de l'amélioration du processus. La mission en convient.

Le BRCTA attend par ailleurs de l'audit d'identifier des possibilités d'amélioration du dispositif et précise que des actions pourront être menées à l'issue de celui-ci sur la base des préconisations des auditeurs.

Aussi, plusieurs conséquences défavorables pourraient survenir en raison de l'absence de plan qualité, telles que des erreurs ou des défaillances partielles d'un ou plusieurs acteurs du processus dans la mise en œuvre des missions de surveillance du marché, des lenteurs ou une certaine stagnation dans l'évolution positive de la conduite du processus.

En l'absence d'un tel plan, les risques résiduels conservent une criticité majeure appelant la recommandation ci-après :

R3. Recommandation adressée au SAFSL : Confier à un chargé de mission du BRCTA la responsabilité de la formalisation et de la mise en œuvre d'un plan qualité spécifique au processus MACHINAGRI.

Ce plan pourra être élaboré en s'appuyant sur la structure de la matrice définitive des risques figurant en annexe 6 du rapport et présentera pour chacun des objectifs opérationnels du processus, les procédures mises en œuvre et celles à développer pour en garantir l'atteinte. Le plan qualité identifiera les acteurs en charge des procédures, les mesures qualité qu'ils ont à mettre en œuvre et les délais impartis.

Le bilan de l'analyse des risques liés à la gouvernance, au pilotage et à l'organisation de la mise en œuvre du processus MACHINAGRI apparaît globalement positif. Les objectifs stratégiques et opérationnels sont correctement identifiés, un plan de maîtrise des risques a été élaboré, il demeure perfectible dans la mesure où il n'identifie que les conséquences de dysfonctionnements du processus et non pas les causes de ces dysfonctionnements. Un organigramme fonctionnel nominatif est en vigueur, les responsabilités des acteurs sont définies, le processus de surveillance du marché a fait l'objet d'une description exhaustive et un tableau de bord de suivi des actions de surveillance du marché est régulièrement mis à jour. En revanche, l'adéquation missions/ moyens pourrait être optimisée notamment pour ce qui concerne les effectifs du BRCTA et des ACCP qui gagneraient à être évalués voire renforcés sur une base objective. Le processus pâtit enfin de l'absence de démarche qualité formalisée.

3.2. Champ d'application et ressources du système de surveillance du marché

3.2.1. Etendue de la surveillance du marché des machines et tracteurs agricoles et forestiers

Trois risques inhérents ont été identifiés sous cette rubrique : 211 (catégories de machines non surveillées), 212 (Absence d'impact sur le comportement des opérateurs) et 213 (niveau de surveillance insuffisant). Leur criticité initiale a été estimée critique.

La surveillance du marché consiste à s'assurer, quelle que soit l'origine des produits, du respect des dispositions des réglementations européennes (règlements et directives) notamment en matière de santé et de sécurité des utilisateurs finaux et de leur garantir ainsi un niveau de protection élevé tout en assurant les conditions d'une concurrence loyale.

Le ministère chargé de l'agriculture (Secrétariat général - service des affaires financières, sociales et logistiques, sous-direction du travail et de la protection sociale, bureau de la réglementation et des conditions de travail en agriculture) est « l'autorité chargée de la surveillance du marché » des véhicules agricoles dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail en application du décret n° 2005-1236 du 30 septembre 2005 modifié en 2016. Il a été notifié à la Commission européenne en tant qu'autorité chargée de la surveillance du marché, pour l'application des règles de réception UE pour les exigences mentionnées à l'article 18 (sécurité du travail) du règlement. Pour les autres exigences (routières et environnementales), le ministère chargé des transports exerce cette compétence.

Pour l'analyse de ces trois risques, la mission s'est attachée à vérifier les éléments suivants :

- Existe-t-il des catégories de machines agricoles qui échappent à la surveillance ?
- Existe-t-il un plan de surveillance permettant de couvrir toutes les catégories de machines agricoles ?
- Existe-t-il une liste de fabricants, comment est-elle actualisée ?
- Existe-t-il des fabricants qui échappent à la surveillance ?
- Les fabricants se conforment-ils systématiquement aux recommandations de l'administration ?
- Comment les actions correctives sont-elles réalisées ?
- Les fabricants sont-ils informés de l'existence du dispositif de surveillance du marché et des règles de mise sur le marché des machines ?

Au titre des constats, les auditeurs ont noté que :

- toutes les catégories de machines agricoles sont potentiellement concernées par la surveillance mais il demeure impossible de surveiller simultanément toutes les catégories de machines, le BRCTA en convient, ainsi que l'ACCP de la DREETS Occitanie. En effet, seul le recueil d'information (accidentologie) permet de prioriser les machines devant faire l'objet d'une surveillance en fonction de l'importance des risques réels. Il apparaît également, que certaines machines plus petites utilisées dans des activités agricoles particulières (ex : celles utilisées pour la fabrication de greffons de vignes) sont également plus difficiles à détecter et peuvent, par conséquent, échapper à la surveillance. Concrètement les fabricants non présents sur les salons sont plus difficilement contrôlés.

- Le BRCTA ne dispose pas d'une liste exhaustive des fabricants de machines agricoles, bien qu'AXEMA dispose d'une liste des fabricants adhérents de son syndicat français des industriels de l'agroéquipement. En effet, AXEMA compte 250 adhérents qui représentent 90 % de l'offre de machines en France avec 86 % de PME. Le syndicat est constitué de constructeurs de machines finies ou de composants, ainsi que des importateurs européens ou internationaux ayant une activité en France (usine ou centre de recherche), les 10 % restants sont constitués par près de 250 petits acteurs sur le marché qui pour la plupart ne sont pas adhérents d'AXEMA.

La DGT/CT3 confirme également qu'il n'existe pas de liste de fabricants formellement identifiée. Seule la compilation des signalements équipements de travail non conforme disponibles dans l'application Wiki'T, avec un recul de 10 ans de signalements génère une liste des fabricants pour lesquels les services de l'inspection du travail ont signalé des non-conformités. Cette liste est par nature incomplète – n'y figurent pas les fabricant non signalés - et n'est pas mise à jour.

Force est de constater que les différents acteurs de la surveillance du marché ne disposent d'aucune liste exhaustive et actualisée des fabricants.

Selon le type de machines et le type de problèmes existant avec ces machines, une liste des constructeurs de machines ciblées pourra être sollicitée auprès d'AXEMA de manière à s'adresser au moment opportun à l'ensemble des constructeurs mettant sur le marché des machines potentiellement non conformes et présentant, de ce fait, un risque pour les utilisateurs. En complément des actions mises en œuvre à l'occasion des contrôles effectués sur les salons, foires et expositions, en fonction des premiers résultats, et en accord avec la DGT, il pourra être proposé, si nécessaire, de compléter cette première phase de contrôle par une seconde sous la forme de contrôles directs chez les constructeurs. Compte-tenu des priorités des agents de contrôle et ACCP, ce type d'action ne peut être envisagé que de manière ciblée, ponctuelle et non récurrente. De plus, pour certains types de matériels (matériels innovants, matériels très spécifiques ou très peu répandus notamment ; ou bien lors de la suite des contrôles), il paraît préférable que ce type de contact ou de contrôle soit assuré par les agents de surveillance du marché du BRCTA, désormais pleinement habilités par la loi du 2 août 2021 et dont les missions et moyens d'action sont précisés par décret.

Aussi, la mission formule-t-elle la recommandation suivante :

R4. Recommandation adressée au SAFSL et à la DGT. Constituer avec AXEMA une liste des principaux fabricants, constructeurs et importateurs de machines et de tracteurs agricoles. Mettre cette liste à disposition des ACCP afin qu'ils puissent sensibiliser ces entreprises dans le ressort de leur circonscription géographique au thème de la prévention du risque machine. Déterminer avec AXEMA la liste des entreprises adhérentes de ce syndicat concernées par les actions de surveillance du marché figurant au plan annuel de travail. A la suite des actions de contrôles effectuées lors des foires et expositions, informer l'ensemble de ces constructeurs des non conformités potentielles chaque fois que cela semble opportun et leur demander d'y remédier le cas échéant. Organiser en accord avec la DGT des actions de contrôle direct chez les constructeurs lorsque cela paraît nécessaire.

En l'absence de mise en œuvre de cette recommandation, la mission considère que les risques résiduels demeurent critiques

3.2.2. Elaboration du programme de surveillance du marché

La mission a identifié six risques inhérents, de criticité initiale estimée critique :221 (absence de ciblage des machines potentiellement dangereuses), 222 (absence de prise en compte des accidents et maladies professionnelles), 223 (absence de visite des foires et expositions), 224 (absence de dispositif de traitement des plaintes), 225 (absence de suivi des connaissances scientifiques et techniques concernant les questions de santé et de sécurité liées aux machines), 226 (absence de suivi des informations sur les produits dangereux notifiés dans le cadre du système RAPEX mis en place en vertu de la directive sur la sécurité générale des produits).

Les actions de surveillance du marché étaient auparavant régies par le règlement n° 765/2008 du 9 juillet 2008. Ce règlement demandait à chaque Etat membre de définir un programme annuel de surveillance du marché. Ce règlement a été remplacé par le règlement (UE) n° 2019/1020 du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, entré en vigueur le 15 juillet 2019 et entièrement applicable à compter du 16 juillet 2021.

Dans ce cadre, les ministères chargés du travail et de l'agriculture organisent leurs programmes de surveillance du marché autour de deux axes :

- Le mode réactif principalement à la suite d'accidents graves ou mortels impliquant des machines ou tracteurs en service, mais également à l'occasion des contrôles réalisés par les agents de contrôle de l'inspection du travail. Dans le cadre de l'identification de non-conformités de conception, l'objectif visé est de sécuriser le parc et donc d'obtenir du fabricant et/ou du responsable de la mise sur le marché, des évolutions des équipements en service et une évolution de la conception des équipements de travail neufs ;
- Le mode proactif, lors de salons professionnels concernant des machines ou tracteurs identifiés comme pouvant présenter des risques. Dans le cadre de l'identification de non-conformités de conception, l'objectif est d'obtenir du fabricant et/ou du responsable de la mise sur le marché une évolution de la conception des équipements de travail neufs.

La mission fait le constat qu'il n'existe pas de classement des machines les plus dangereuses. Le programme de surveillance du marché définit une liste de machines prioritaires qui sont suivies dans le cadre des contrôles lors d'une dizaine de salons chaque année. Sur le plan réglementaire, seuls deux machines agricoles sont classées dans l'annexe IV de la directive machines qui regroupe les machines considérées les plus dangereuses (arbres de transmission à cardans et scies à chaîne). Le BRCTA et la DGT se basent sur l'accidentologie en référence aux données récentes de la CCMSA et priorisent la surveillance des machines dont l'utilisation occasionne le plus d'accidents. Au regard de ces éléments, la mission estime que le risque 221 demeure critique.

S'agissant des accidents et maladies professionnelles, ces derniers sont transmis au BRCTA par les IT d'une part, par l'envoi de déclarations AT et MP des exploitants par les caisses MSA d'autre part, et enfin par les statistiques AT et MP de la CCMSA, dont une étude statistique détaillée récente des AT machines a été communiquée à la mission. Le BRCTA n'a pas accès aux outils et base de données de la CCMSA, dans ce contexte, la coordination doit impérativement présenter des garanties de transmission fiables pour une meilleure efficacité de la surveillance du marché.

Concernant les accidents graves et mortels impliquant des machines agricoles, la CCMSA finalise une procédure prévoyant la transcription d'une enquête systématique menée par le conseiller de prévention, la réalisation d'un arbre des causes et la remontée des réponses à un questionnaire décrivant les circonstances de l'accident et la machine à l'origine de celui-ci. La CCMSA envisage d'informatiser l'enregistrement des résultats de ces enquêtes afin de pouvoir les exploiter (en 2021, 170 enquêtes ayant fait l'objet d'autant de rapports papier ont été réalisées). La mise en œuvre de cette procédure permettra d'analyser les risques machines, de capitaliser ces enquêtes et d'informer tout le réseau des services de santé au travail des circonstances de survenue des AT graves et mortels. Cependant les ACCP (bien qu'ils soient personnels MSA) n'ont pas accès aux bases de données de la MSA : il serait utile que ces ACCP puissent accéder à ces informations tout comme les agents du BRCTA afin de pouvoir exploiter les informations issues des enquêtes menées par les conseillers de prévention et déterminer sur une base exhaustive les machines à haut risque et les actions de surveillance du marché à privilégier.

La mission considère que le risque 222 reste critique et formule la recommandation suivante :

R5. Recommandation adressée au SAFSL. Demander à la CCMSA de constituer une base de données des accidents du travail graves et mortels concernant les salariés et les non-salariés agricoles survenus lors de l'utilisation de machines et tracteurs agricoles, reprenant les éléments essentiels de l'enquête de prévention et de l'arbre des causes établis par les conseillers de prévention afin d'identifier les machines impliquées, leurs modèles, leurs constructeurs et l'année de fabrication. Donner au BRCTA et aux ACCP, l'accès à cette base de données afin de pouvoir exploiter toutes les informations issues des enquêtes menées par les conseillers de prévention et déterminer sur une base statistique les machines à haut risque et les actions de surveillance du marché à privilégier.

Seuls quelques salons peuvent être inscrits au programme de contrôle annuel arrêté par le MAA. Les salons non-inscrits au programme peuvent, le cas échéant, faire l'objet de contrôles à l'initiative des DREETS. La planification est opérée de manière à ce que tous les « grands » salons fassent l'objet de contrôles au moins pluriannuels. En 2021, le BRCTA a organisé des contrôles sur des machines agricoles lors de quatre salons professionnels¹⁰. L'organisation des contrôles repose sur les agents du BRCTA en charge de la surveillance du marché en lien avec les ACCP et les agents de contrôle du système de l'inspection du travail.

La mission s'est rendue au Salon International des équipements et savoir-faire pour les productions viti-vinicoles, oléicoles, arboricoles et maraîchères (SITEVI) qui s'est déroulé au Parc des Expositions de Montpellier du 30 novembre au 2 décembre 2021 et a été associée aux différentes étapes (réunions, formation, contrôles) du processus de contrôle (cf. annexe n° 9). Selon les organisateurs, l'évènement attire près de 60 000 professionnels et 1100 entreprises exposantes en provenance de 25 pays ; les exposants sont au ¾ des entreprises françaises.

8 agents de contrôle (dont un responsable d'unité de contrôle) et 4 ACCP ont participé à cette opération. Un chargé de mission du BRCTA a accompagné toute l'opération.

Deux machines ont été ciblées lors de cette opération en raison du nombre important des accidents qu'elles occasionnent :

- La pompe à vendange / à marc ;
- Les Plates-formes élévatrices mobiles de personnel (PEMP) sur rail pour le travail en serre.

Un travail préalable d'identification des exposants de ces deux types de matériels a été réalisé : emplacement de l'exposant (hall et n° de stand, repère sur le plan du salon) et affectation de l'exposant à une des 4 équipes de contrôle composées d'un ACCP et de deux ou trois agents de contrôle.

Cependant dès la pré-identification des exposants, il est apparu que le salon ne comportait aucun stand de PEMP sur rail.

Concernant les pompes à vendange, les 5 équipements exposés ont été contrôlés.

Selon le BRCTA les informations recueillies et les constats opérés ont révélés que ces matériels ne sont pas conçus pour protéger efficacement les opérateurs contre les risques d'accidents graves.

¹⁰ Salon Innovagri (Outarville, Loiret) le 7 septembre 2021, Salon Space (Rennes) le 14 septembre 2021 Salon Forexpo (Mimizan Landes) le 23 septembre, Salon SITEVI (Montpellier) le 30 novembre 2021

Les rapports des agents de contrôle et les signalements qui en découleront devraient permettre au ministère de l'agriculture de demander aux constructeurs les actions correctives qui s'imposent.

La question se pose cependant de l'impact d'une telle action de surveillance du marché. D'évidence, s'agissant des constructeurs de pompes à vendange et à marc, l'action est significative. Les constructeurs français occupent une place importante sur le marché français mais aussi international et cette action de surveillance du marché permettra d'améliorer la conception de ces machines en y intégrant la question de la sécurité des opérateurs.

Cette action de surveillance du marché est également utile alors même que des travaux de normalisation de ce type de machines sont en cours. Les constats réalisés par les agents de contrôle et de prévention vont permettre de nourrir les travaux de normalisation.

Sur un plan purement quantitatif, le nombre de contrôles réalisés apparaît bien faible surtout si on rapproche le nombre de machines examinées - à savoir 5 - du nombre de machines de toutes natures présentes sur le salon SITEVI sur les stands des 1 100 exposants.

Mais il faut bien admettre qu'une opération de surveillance du marché sur ce salon aurait difficilement pu couvrir la totalité ou même une partie significativement plus importante des machines exposées. En effet, d'une part, il est nécessaire d'assurer une formation approfondie des agents de contrôle sur les caractéristiques techniques des machines ciblées par l'opération de surveillance et sur les dispositifs de sécurité attendus, de ce fait cette surveillance ne peut porter que sur quelques machines à la fois et d'autre part il n'est pas concevable de mobiliser plus d'une dizaine d'agents de contrôle pour chaque opération de surveillance du marché.

Concernant les signalements de machines dangereuses résultant de plaintes, le BRCTA assure qu'elles sont très rares. Elles émanent souvent de constructeurs désignant de concurrents mettant sur le marché des équipements s'affranchissent des règles de sécurité, ce qui provoque des distorsions de concurrence. Ces informations sont prises en compte parmi les autres données servant à établir les plans de contrôles.

Tous les accidents impliquant une machine agricole ne peuvent faire l'objet d'une enquête systématique compte-tenu des effectifs limités des agents de contrôle. En revanche, les enquêtes sont systématiques en cas d'accident du travail (AT) mortels et fréquentes en cas d'AT graves.

Le BRCTA a accès aux déclarations d'accidents du travail (DAT) des exploitants (sous forme non exploitable informatiquement) et aussi à celles des salariés, qui lui sont adressées par courrier postal ou envoi de fichiers pdf par les caisses de MSA¹¹. Les DREETS ont accès aux seuls DAT concernant les salariés.

Les données RAPEX¹² concernent très rarement les machines mais plus souvent les produits de consommation. Cependant les données en provenance de RAPEX ne sont pas utilisées

¹¹ La MSA envoie des déclarations d'AT concernant les non-salariés dans le cadre du risque ATEXA. Elle envoie également les informations concernant les AT salariés. Il s'agit d'un énorme travail il y a eu 34 000 AT avec arrêt en 2020 sur les salariés. La CCMSA estime que cette masse d'information est peu exploitée.

¹² Afin de pouvoir alerter rapidement les consommateurs en cas de produit présentant un danger, l'union européenne (UE) a mis en place un système d'alerte qui couvre l'ensemble des produits, à l'exception de l'alimentation, des produits pharmaceutiques et des appareils médicaux qui bénéficient de systèmes d'alerte spécifiques. Le système d'alerte RAPEX consiste en un réseau d'échange d'informations entre chaque pays membres de l'UE qui permet de signaler rapidement un produit dangereux et de prendre les mesures nécessaires dans toute l'Union européenne.

actuellement par le BRCTA pour des raisons d'absence d'accès informatiques et de formation à cette application.

La mission estime que ces éléments permettent de réduire la criticité des risques 221 et 223 à 225 pouvant passer de critique à majeure, en revanche les auditeurs considèrent que la criticité des risques 222 et 226 demeure critique.

La mission suggère au BRCTA d'avoir recours au logiciel RAPEX pour être en mesure de traiter les éventuelles alertes concernant des machines agricoles.

3.2.3. Désignation des autorités compétentes chargées de la surveillance du marché

Six risques inhérents, de criticité initiale estimée critique, apparaissent sous cette rubrique : 231 (ressources inadaptées ou insuffisantes induisant une surveillance limitée), 232 (absence d'évaluation des ressources nécessaires à l'ampleur de la tâche à réaliser), 233 (absence de proportionnalité des mesures prises), 234 (absence de pouvoirs juridiques d'investigation : recueil de la documentation technique, pénétration dans les locaux...), 235 (absence de vérification de la mise en œuvre des actions correctrices), 236 (absence d'échanges d'information et d'expérience entre les organisations compétentes).

Le BRCTA est désigné autorité de surveillance du marché (ASM) pour les tracteurs par un décret de 2005 modifié.

S'agissant des machines, il n'y a pas de désignation réglementaire. Les autorités sont identifiées par une circulaire de mars 2021 et leur désignation a été notifiée par la DGE à la Commission.

La loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail (RPST) prévoit une désignation des ASM par décret en Conseil d'Etat. Ce décret est en cours de préparation.

Le code du travail prévoit pour l'autorité de surveillance du marché, les pouvoirs suivants :

- Communication du dossier technique des machines et EPI (R.4313-91 du code du travail) ;
- Mise en œuvre des mesures de restriction (procédure de sauvegarde –R.4314-1).

Le règlement n°2019-1020 d'application directe prévoit des pouvoirs pour les autorités de SM (art 14).

Depuis le 2 août 2021, l'article 10 de la loi n°2021-1018 pour renforcer la prévention en santé au travail instaure un nouvel article L.4314-1 lequel dispose que les autorités de surveillance du marché mettent en œuvre les pouvoirs et mesures du règlement précité (entrée en application prévue en mars 2022).

Cependant, les ressources humaines disponibles ne permettent pas au BRCTA d'accomplir la complétude de ses missions d'ASM. Une priorisation stricte est mise en œuvre. La mission considère que le bureau n'est pas suffisamment doté pour assurer la surveillance du marché, seuls 4 chargés de mission participent de manière opérationnelle à la surveillance du marché. Cette organisation sur un ingénieur spécialiste des tracteurs, et 3 inspecteurs du travail s'occupant des autres machines et des pulvérisateurs de pesticides. Face à ce constat, la mission considère que la surveillance n'est pas optimale faute de moyens humains suffisants en administration centrale. L'analyse de ce risque conforte celle ayant conduit à formuler la recommandation N°1 ci-dessus.

Concernant le risque 235, le suivi des actions correctrices se fait essentiellement sur une base documentaire. Il est envisagé si des doutes subsistent sur la réalité des engagements pris par les constructeurs, de demander des vérifications sur le terrain, notamment en faisant appel aux services

d'inspection du travail. D'ores et déjà, lors de contrôles de salons, il est possible de vérifier qu'un fabricant applique bien, pour les nouvelles machines qu'il expose, les mesures auxquelles il s'est engagé suite à un contrôle précédent. Ce suivi est réalisé pour certains des équipements précédemment contrôlés.

La DGT a précisé que lors de la finalisation du traitement d'un signalement conduisant au déploiement d'un kit de mise en sécurité sur le parc installé, le service d'inspection du travail (SIT) est invité lors des contrôles en entreprises à s'assurer de la mise en conformité des machines concernées. Par ailleurs, pour des actions prioritaires d'ampleur nationale, une organisation spécifique peut être retenue avec les agents de contrôle des SIT (ce fut le cas pour une action de mise en conformité de 430 tapis roulants de montagne).

Afin d'examiner comment était réalisé le suivi des actions correctrices, les auditeurs ont accompagné le BRCTA en déplacement à Beauvais le 20 octobre 2021 chez le constructeur italien Maschio Gaspardo, suite à un signalement de non-conformité sur un semoir ayant provoqué un accident du travail d'un exploitant agricole le 4 mai 2021 (cf. annexe n° 10).

Le déplacement s'est déroulé en deux temps, un premier temps consacré à l'entretien avec le constructeur qui a présenté le kit de mise en conformité de la machine, puis un second temps a été consacré à la rencontre d'un agriculteur situé à 7 Km des locaux du constructeur, disposant d'un semoir mis en conformité.

En amont de la visite, le constructeur a transmis au BRCTA un dossier comportant une liste des machines concernées par les non-conformités, les plans de modification ainsi qu'une copie des courriers destinés aux concessionnaires et aux utilisateurs en vue de la mise en œuvre d'un programme de rappel concernant 81 semoirs. Le constructeur s'est engagé à la remise en conformité des équipements sans frais pour les utilisateurs.

S'agissant du risque 236 (absence d'échanges d'information et d'expérience entre les organisations compétentes), des réunions périodiques sont organisées entre les bureau CT3 et le BRCTA sur la surveillance du marché. L'instruction interministérielle a été rédigée conjointement et les dispositions relatives à la surveillance du marché de la loi du 2 août 2021 ont été également élaborées conjointement par les bureaux CT3 et BRCTA.

De même, les réunions semestrielles avec les ACCP, organisés par le bureau CT3 et le BRCTA présentent la programmation des opérations de surveillance du marché, la mise à niveau des agents en matière de réglementation et l'échange de bonnes pratiques.

Enfin, les représentants des bureaux CT3 et BRCTA représentent ensemble la France aux réunions de coordination des autorités de surveillance du marché Machines (ADCO Machines).

Face à ces constats, les auditeurs considèrent que la criticité des risques 232 à 236 est ramenée de critique à mineure.

3.2.4. Désignation des organismes chargés de l'évaluation de la conformité

Trois risques inhérents 241 (organisme d'évaluation non désigné), 242 (organisme d'évaluation incompetent), 243 (organisme d'évaluation ne disposant pas des pouvoirs nécessaires à leurs missions), avec une criticité initiale estimée critique, ont été analysés.

Le MAA a en charge la désignation des organismes de contrôles de la conformité des tracteurs agricoles.

Il n'existe plus aucun organisme français d'évaluation de la conformité pour les arbres de transmission à cardans (ATC) et les scies à chaîne.

A ce jour, seul l'UTAC est désigné par le ministère pour réaliser les essais relatifs aux prescriptions de santé et de sécurité sur les tracteurs agricoles ou forestiers en vue d'une réception européenne ou d'une homologation nationale. L'UTAC est également habilité par le ministère pour délivrer en son nom les décisions d'homologations nationales. La désignation est faite après appel à candidature par avis publié au Journal Officiel. L'examen des candidatures est effectué conformément aux critères précisés dans l'avis (pour exemple avis NOR : AGRS2020416V), notamment l'accréditation délivrée par le COFRAC.

Parmi les critères d'évaluation, il est demandé de fournir des informations relatives à la qualification, la formation et l'expérience du personnel dont dispose l'organisme pour procéder à l'homologation nationale à titre individuel des tracteurs agricoles ou forestiers, une présentation documentée de la compétence acquise dans le domaine des tracteurs ou dans un domaine connexe, la démonstration de la conformité à la norme EN ISO/CEI 17025 : 2017 relative aux prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essais, une attestation d'accréditation délivrée par le COFRAC ou par un autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (EA), dans le domaine des tracteurs agricoles ou forestiers ou dans un domaine connexe.

Chaque Etat membre choisit le(s) service(s) technique(s). Il n'existe pas d'évaluation commune au niveau européen. Chaque Etat membre doit s'assurer que les services techniques désignés répondent aux attentes européennes du règlement.

L'article 63 du règlement (UE) n°167/2013 prévoit les procédures de notification. Chaque Etat membre doit notifier auprès de la commission le service technique désigné. La surveillance du service technique désigné est réalisé par chaque Etat membre. En France, c'est le CNRV pour les réceptions européennes, le MAA pour les homologations nationales et les dispositions en santé et sécurité pour les réceptions européennes. La surveillance des services techniques est prévue aux articles 65 à 67 du règlement donnant la possibilité à la commission de contester un service technique et à chaque Etat membre d'exiger la communication d'informations sur les catégories d'activités qu'ils exécutent relevant du champ d'application du règlement.

La mission estime que ces éléments permettent de ramener ces trois risques à une criticité mineure.

3.2.5. Coordination avec les services de contrôle et les organismes externes

Les risques inhérents à la coordination avec les services d'inspection du travail et les organismes externes identifiés par les auditeurs sont au nombre de trois et affectés d'une criticité estimée critique : 251 (absence de création ou de transmission de signalement équipement de travail), 252 (absence de coordination entre l'agent de contrôle et l'IP/ACCP), 253 (absence de réception du signalement par le BRCTA).

Suite à un contrôle (en entreprise ou sur un salon), l'agent de contrôle de l'inspection du travail saisit dans l'application WIKI'T les données concernant un signalement. Il mentionne dans un dossier d'entreprise constructeur la liste des non-conformités relevées et l'indication précise permettant

l'identification de l'équipement de travail non conforme. Il enregistre les pièces jointes afférentes (lettre d'observation, photos, rapport de vérification, notice d'instructions, déclaration CE de conformité, etc.). Ce dossier est ensuite pris en charge par l'administration centrale après validation par un ACCP.

Compte-tenu de l'impossibilité d'accès des chargés de mission du BRCTA à WIKI'T, les éléments du dossier sont transmis par mail au BRCTA par l'ACCP qui joint un projet de courrier à l'attention du constructeur.

La mission a observé qu'il existe des échanges réguliers avec les DREETS lors de la préparation des contrôles salons ou à l'occasion de signalements de non-conformité, et également des échanges constants du BRCTA avec le chargé de mission machines de la CCMSA. En revanche, le BRCTA n'a en principe pas de contacts directs avec les agents de contrôle sauf lors de la préparation et organisation de contrôles salons. Les éventuels contact du BRCTA avec les agents de contrôle ont lieu par l'intermédiaire des ACCP.

Globalement, la mission a observé qu'il existe une bonne coordination entre les administrations de l'Etat mais que celle concernant les opérateurs privés (AXEMA, CCMSA) s'opère de façon non formalisée. Les auditeurs estiment que la criticité des trois risques devait être ramenée de critique à majeure et font la recommandation suivante :

R6. Recommandation adressée au SAFSL. Formaliser la coordination des services impliqués dans la surveillance du marché (MAA, MTE, MT) avec les organismes fournissant des informations utiles à la surveillance du marché (CCMSA) ou qui peuvent répercuter les mesures de surveillance du marché (AXEMA) auprès des constructeurs.

3.3. Mise en œuvre de la surveillance du marché

3.3.1. Vérification du marquage CE et de la déclaration de conformité

Deux risques inhérents ont été identifiés sous cette rubrique : 311 (Absence de vérification du marquage CE entraînant un potentiel risque de santé et de sécurité), 312 (Absence de vérification de la déclaration de conformité entraînant un potentiel risque de santé et de sécurité). Leur criticité initiale a été estimée majeure.

Quelle que soit la machine concernée, la procédure de mise sur le marché se traduit toujours par trois éléments :

- L'apposition du marquage CE,
- la remise à l'acheteur d'une déclaration de conformité,
- la constitution d'un dossier technique attestant de la conformité de la machine aux dispositions de la directive.

Le constructeur a en effet obligation d'apposer sur les machines ou tracteurs une plaque réglementaire comportant le marquage approprié requis et de délivrer un certificat de conformité sur papier pour accompagner chaque machine ou tracteur.

Il appartient à l'autorité en charge de la surveillance du marché d'effectuer les contrôles documentaires appropriés.

En cas de signalement de non-conformité, le BRCTA vérifie la complétude de la déclaration de conformité. Le constat de non-conformité fait alors l'objet d'observation adressée au constructeur.

De même, les fiches de contrôle préparées en vue des contrôles réalisées par les contrôleurs et inspecteurs du travail à l'occasion de salons agricoles prévoient systématiquement dans la check list de ce qui doit être vu, le contrôle du marquage CE.

Par ailleurs l'instruction interministérielle du 3 mars 2021, complétée par le « parcours d'intervention » du 27 septembre 2021 établi par la Direction générale du travail à destination des contrôleurs du travail exposent de façon très explicite la méthodologie de contrôle documentaire de la déclaration CE de conformité et de la notice d'instruction à l'occasion des contrôles chez un utilisateur, un fabricant, un revendeur ou lors des foires et salons.

Un outil d'aide au contrôle mis en annexe du parcours d'intervention (page 113) est mis à disposition des contrôleurs pour leur rappeler les points de contrôle documentaire à effectuer.

Lors d'un contrôle in situ chez un utilisateur, il arrive parfois que le marquage ait disparu. Dans ce cas les contrôleurs doivent se procurer la déclaration de conformité pour obtenir des précisions sur le modèle, le type et surtout sur les normes et la réglementation utilisées par le fabricant au moment de sa conception.

Le constat de non-conformité ou d'absence de marquage fait alors l'objet de rédaction d'un procès-verbal. Les auditeurs n'ont pas pu avoir connaissance du nombre de procès-verbaux transmis. Ils ont été informés que l'absence de marquage CE ou de déclaration de conformité faisait l'objet de courrier à destination des fabricants.

Les procédures inscrites dans le guide de contrôle et les instructions rappelées sur les fiches de contrôle sont autant de mesures de contrôle interne propres à réduire sensiblement la criticité des risques inhérents rappelés ci-dessus ; ainsi, la criticité des risques résiduels correspondants peut-elle être qualifiée de mineure

3.3.2. Vérification de la procédure appropriée d'évaluation de la conformité

Le risque inhérent 321 (Absence de vérification de la procédure d'évaluation entraînant un potentiel risque de santé/sécurité) comportait une criticité initiale estimée majeure.

La conformité d'une machine agricole est soumise à une procédure d'auto certification que réalise le constructeur lui-même. Cette procédure concerne la quasi-totalité des machines.

Le constructeur doit organiser un « contrôle interne » des obligations réglementaires qui lui incombe au regard des normes attendues en matière de sécurité. Il doit évaluer les risques au regard des exigences essentielles de santé et de sécurité ainsi que le respect des normes harmonisées. L'application de ces normes confère une présomption de conformité à la machine.

L'évaluation de la conformité peut être effectuée à la demande d'un constructeur par un organisme notifié certifié par le COFRAC. Cette procédure est facultative pour les machines agricoles mais obligatoire pour les tracteurs qui font l'objet d'une procédure de réception de conformité.

Il n'existe pas de procédure administrative d'évaluation de la conformité avant la mise sur le marché des machines. Les constructeurs autocertifient les machines, et les services de contrôle procèdent à une évaluation de cette conformité principalement en cas d'accident impliquant une machine. Le respect de la procédure d'évaluation de la conformité peut être opéré par le BRCTA à la suite d'un

signalement réalisé par un agent de contrôle, ou à l'occasion d'une action de surveillance lors d'un salon ou chez un constructeur.

Les services du ministère du travail peuvent également demander aux organismes notifiés les attestations CE, les procès-verbaux des examens et des essais qu'ils ont diligentés.

La mission considère que le principe d'autocertification ne permet pas de réduire la criticité de ce risque résiduel qui demeure majeure à ses yeux, en dépit de la présomption de conformité accordée aux fabricants par la réglementation. Il n'est en effet pas possible de maîtriser ce risque externe à l'administration tant que cette dernière ne peut agir avant la mise sur le marché des machines concernées.

3.3.3. Conformité des machines aux exigences essentielles de santé et de sécurité

Un risque inhérent de criticité initiale majeure a été retenu sous cette rubrique : 331 (Absence de vérification de la conformité aux exigences essentielles de santé et de sécurité entraînant un potentiel risque de santé sécurité).

La volonté de s'assurer que les machines mises sur le marché sont bien conformes aux exigences essentielles en matière de santé et sécurité et qu'elles ne mettent pas en danger les personnes constitue bien un des objectifs majeurs de la procédure de surveillance du marché.

Il appartient aux autorités de vérifier la conformité des machines à ces exigences et d'évaluer le risque potentiel que peut faire courir aux personnes l'utilisation des machines non conformes.

Il est également possible d'étendre le champ de la vérification à la sécurité des animaux domestiques et des biens.

Les contrôles sont réalisés sur la base des documents fournis par les fabricants (déclaration CE, notice d'instruction et dossier technique). Une analyse de risques ciblant les machines les plus dangereuses permet également d'orienter les investigations à l'occasion des foires et salons.

Les contrôles chez les utilisateurs, effectués par les services de l'inspection du travail souvent suite à des accidents du travail, mettent en évidence des non-conformités qui peuvent faire l'objet d'une demande de vérification à la charge de l'utilisateur. Il appartient alors à ce dernier de saisir un organisme accrédité, qui effectuera les contrôles appropriés, à ses frais, afin de déterminer ou non les non-conformités de conception ou d'utilisation.

Les contrôles visuels ou documentaires effectués soit chez les constructeurs soit chez les utilisateurs par l'agent chargé du contrôle et de la prévention ou par l'agent de contrôle peuvent être complétés par une demande de test en situation de fonctionnement de façon à enrichir et valider les constatations.

La pertinence des éléments recueillis lors des constats sont appréciés au regard de l'annexe 1 de la directive 2006/42/ CE du 17 Mai 2006 relative aux machines. Cette annexe énumère les exigences essentielles de santé et de sécurité que doivent impérativement respecter les constructeurs de machine et plus particulièrement son article 1.1.2 qui précise et priorise les principes d'intégration de la sécurité dans la conception de la machine.

Les constats de non-conformité effectués par les agents de contrôle sont remontés au BRTCA après une première analyse effectuée par l'agent de prévention de la DREETS (ACCP).

Le BRCTA a alors en charge d'instruire le dossier soit en n'y donnant pas suite s'il considère qu'il n'est pas en présence de non-conformité soit en préparant un courrier au constructeur lui demandant d'apporter les solutions techniques adaptées à la mise en conformité.

L'envoi du courrier au constructeur ouvre, alors, une phase contradictoire permettant au constructeur le cas échéant de rapporter la preuve de la conformité ou de proposer une solution technique de mise en conformité de la machine.

Cette phase peut être assez longue. Il arrive même que certains fabricants hors union européenne ne répondent pas (environ 10 % des dossiers). La question de la langue constitue pour certains dossiers un véritable frein lorsqu'ils sont rédigés dans une langue d'usage peu répandu en France. Un budget mis à la disposition du BRCTA pour permettre la traduction des dossiers techniques et des courriers permettrait d'améliorer l'efficacité du bureau.

Le BRCTA traite selon les années entre 25 et 40 dossiers en phase contradictoire avec les fabricants.

La mission considère que ce risque résiduel conserve une criticité majeure qui justifient les recommandations R1 et R2 ci-dessus.

3.3.4. Mise en conformité et retrait des machines potentiellement dangereuses

La mission a identifié deux risques de criticité majeure pouvant affecter les suites données aux anomalies constatées : 341 (absence de mise en conformité d'une machine), 342 (absence de retrait du marché d'une machine dangereuse).

Lorsque le constat d'une non-conformité est avéré, l'autorité en charge de la surveillance du marché doit s'assurer de la réalité de la mise en conformité par le constructeur de la machine. Dans le cas où la mise en conformité n'est pas effectuée, il peut décider de son retrait du marché pour cause de dangerosité. Il s'agit de la clause de sauvegarde.

Cette disposition relève de l'article 11-1 de la directive 2006/42/CE du 17 mai 2006 qui dispose que lorsqu'un État membre constate qu'une machine risque de compromettre la santé ou la sécurité des personnes et le cas échéant celle des animaux domestiques ou des biens, il prend toutes les mesures utiles pour la retirer du marché, interdire sa mise sur le marché et/ ou sa mise en service ou restreindre sa libre circulation.

Il n'existe pas aujourd'hui de procédure systématique permettant de s'assurer que toutes les machines mises sur le marché ayant fait l'objet d'un constat d'anomalie ont bien été mises en conformité. Par ailleurs, le BRCTA ne dispose pas de statistiques de constats de non-conformité effectués par les contrôleurs.

Il convient de noter il n'est pas rare que les non-conformités constatées à l'occasion de visites sur site par les contrôleurs ne résultent pas du fabricant de la machine mais de son utilisateur qui a procédé à des modifications pouvant altérer la sécurité.

Dans ce cas la sécurisation de la machine résulte d'un échange entre l'ACCP, le contrôleur et l'utilisateur. Cependant cette opération ne relève pas du processus de surveillance du marché car il ne s'agit pas de la correction d'un problème de sécurité lié à la conception de la machine.

La mission estime que ces éléments ne permettent pas de réduire la criticité des risques résiduels qui demeure majeure.

Elle suggère également au BRTCA de proposer à la DGT la mise au point d'une procédure commune de suivi et de contrôles des machines en service dont le constructeur s'est engagé à effectuer la mise en conformité.

3.3.5. Protection des personnes en cas de risques graves

Un risque inhérent de criticité initiale majeure a été retenu sous cette rubrique : 351 (Continuité de l'utilisation d'une machine dangereuse faute de mise en conformité ou de retrait de la machine).

Lorsque l'autorité en charge de la surveillance du marché estime qu'un risque grave pour les personnes découle de l'utilisation d'une machine, elle doit mettre en œuvre les dispositions réglementaires pour assurer la protection et la santé des utilisateurs.

La poursuite de l'utilisation d'une machine non conforme doit être estimée à l'aune de l'évaluation de sa dangerosité.

Cette dernière est appréciée au regard des remontées d'informations vers le BRCTA des statistiques d'accidents, et leur niveau de gravité.

Les textes réglementaires comportent les dispositions adéquates pour supprimer voire limiter les risques graves.

Le droit européen a mis en place une procédure dite de clause de sauvegarde qui permet à l'autorité nationale en charge de la surveillance du marché de retirer du marché une machine présentant des risques élevés et avérés pour la santé et la sécurité.

Cette clause n'est pas utilisée par le BRCTA qui explique ne pas disposer de procédure interne pour l'activer. La dernière décision de retrait prise par les autorités françaises date de 2004. Les conséquences de cette mesure sur le plan économique étant si importantes et pouvant générer potentiellement des procédures contentieuses aux conséquences aléatoires pour le ministère, le BRCTA privilégie l'échange amiable et contradictoire avec les constructeurs. Ces derniers sont cependant informés que la mesure de retrait est une possibilité à laquelle le BRCTA peut recourir. Cette information est incluse dans le modèle de courrier type envoyé aux fabricants.

Un agent de contrôle peut demander en application de l'article L 4731-1 du code du travail, l'arrêt immédiat de la machine si le constat d'un danger grave et imminent est fait lors de son utilisation si elle est dépourvue de protecteurs ou de dispositifs de protection appropriés, ou si ces derniers sont inopérants.

Il s'agit ici davantage de soustraire les utilisateurs de la machine à une situation de risque, ce n'est pas à proprement parler une mesure de surveillance du marché même si le contrôleur peut par ailleurs demander la mise en conformité de la machine¹³ si cela s'avère nécessaire. Le droit communautaire¹⁴ permet également d'imposer aux fabricants et aux revendeurs d'informer les utilisateurs finaux de leurs machines des anomalies de conception pouvant générer un risque. Le droit français autorise l'administration à le faire directement.

Les auditeurs ont été informés qu'en novembre 2021, 362 signalements d'anomalies étaient enregistrés dans WIKI'T dont 120 intéressaient le régime agricole.

¹³ Ce point figure dans le guide à disposition des contrôleurs (Parcours d'intervention : les suites à donner aux constats, page 53).

¹⁴ Article 16 du règlement CE N°1020-2019

L'analyse de ce risque conduit à lui affecter une criticité résiduelle mineure. En effet sa prise en compte par l'ensemble des intervenants et l'utilisation possible de tous les outils réglementaires mis à leur disposition ont été constatées par les auditeurs. A signaler également une réelle volonté des constructeurs et notamment de leur syndicat professionnel de répondre positivement aux exigences de ce risque, comme l'a confirmé le chef du pôle technique de ce syndicat

3.3.6. Modification des machines par les utilisateurs

Deux risques inhérents, de criticité initiale majeure, figurent dans la matrice provisoire : 361 (Absence de prise en compte des modifications dangereuses apportées par les utilisateurs) et 372 (imputation à tort au fabricant des modifications de la machine, apportées par l'utilisateur).

Il s'agit ici de bien distinguer les caractéristiques de la machine telle qu'elle a été mise sur le marché par le fabricant de celles pouvant résulter de modifications effectuées au cours de sa vie par son utilisateur.

En effet, il n'appartient pas aux autorités de surveillance du marché de faire procéder à des mises en conformité de machines modifiées par leurs utilisateurs. Ces dernières ne relèvent pas de la réglementation relative à la surveillance du marché.

L'instruction interministérielle DGT/CT3/BRCTA 2021-51 du 3 mars 2021 relative à la surveillance du marché insiste particulièrement sur le fait que la surveillance du marché intéresse les règles de conformité de la machine au moment de sa conception.

Cette instruction à destination des inspecteurs du travail et des ACCP précise de façon très claire la répartition des compétences dans le traitement des anomalies constatées, qu'elle relève de la conception ou de la modification de la machine (Fiche 7 de l'instruction).

Elle peut être considérée comme un outil de contrôle interne indispensable aux différents acteurs.

Cette instruction précise la façon de traiter la non-conformité constatée par l'agent de contrôle selon qu'il relève de la conception de la machine ou d'une modification faite par l'utilisateur, qui dans ce cas est traité par application des dispositions nationales du code du travail.

En pratique, selon un ACCP interrogé par la mission c'est l'œil avisé du contrôleur et son expérience qui permettent de déceler la modification éventuelle d'une machine. En cas de doute sur la réalité de la modification une recherche documentaire (notice d'instruction) ou historique de la machine est effectuée.

L'analyse de ces risques conduit à leur affecter une criticité résiduelle infime.

3.3.7. Information de la Commission européenne concernant les machines non conformes

Deux risques inhérents 371 (Absence d'information de la Commission Européenne) et 381 (Absence de partage d'information avec les autres états membres préjudiciable à l'harmonisation du marché) avec une criticité initiale estimée majeure ont été analysés.

L'article 11 de la directive 2006/42/ CE relative aux machines prévoit explicitement que lorsqu'un État membre constate qu'une machine comporte des risques de nature à compromettre la santé et la sécurité au point d'entraîner des mesures de retrait, d'interdiction ou de restrictions de sa mise sur le marché, il doit immédiatement informer la commission et les autres états membres des mesures prises, en précisant les raisons de sa décision.

En effet dans de nombreuses situations la non-conformité n'est pas limitée au territoire national. Le règlement UE 167/ 2013 du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers rappelle dans son article 41–2 l'obligation d'information de la commission et des autres états membres des résultats des évaluations et des mesures prescrites aux opérateurs par l'autorité nationale de surveillance du marché.

Les textes européens rappellent régulièrement la nécessité d'informer des mesures à fortes conséquences. La commission est d'ailleurs l'instance qui examine, concernant les machines, si les mesures prises par les états membres sont ou non justifiées.

Deux outils informatiques ont été mise en place au niveau de la commission à l'usage des états membres :

Un outil permettant l'échange d'informations sur les produits non conformes (ICSMS) et un autre support du système européen d'alerte rapide concernant les produits de consommation non alimentaires (RAPEX).

Ces outils essentiels à l'information partagée sont cependant peu utilisés.

Il a d'ailleurs été constaté que les agents n'étaient pas suffisamment formés pour leur utilisation.

Selon le BRCTA, ce constat concernant ICSMS est partagé par les autres Etats membres, rendant l'outil peu utile.

L'absence de recours à ICSMS est cependant compensée par des contacts bilatéraux entre les autorités de surveillance du marché des différents Etats membres ou par la participation active de la France aux réunions des comités prévus par la directive (article 10) : comité ADCO, (Machinery Expert Groupe) dont les décisions¹⁵ peuvent être publiées au journal officiel de l'Union Européenne. Ce comité se réunit deux à trois fois par an. Il est un moment fort des échanges d'informations avec la Commission et les autres Etats membres. Il convient de signaler également que la France préside depuis 2019 un groupe de travail au niveau européen, Task Force Agricole qui se réunit deux fois par an afin de coordonner des actions de contrôle sur des machines dont le risque sur la santé et la sécurité est partagé par les autres Etats membres (par exemple les fendeuses de bûches).

Au terme de cette analyse des risques, les auditeurs estiment que les risques résiduels relatifs à l'information de la Commission sont de criticité mineure. **Ils suggèrent cependant au BRTCA de poursuivre les demandes de formation à l'utilisation des logiciels ICSMS et RAPEX. Ils incitent fortement les autorités françaises de surveillance du marché à utiliser les outils mis en place par les services de la Commission pour favoriser le partage d'informations.**

3.3.8. Surveillance du marché des quasi-machines

Trois risques inhérents, de criticité initiale estimée majeure, apparaissent sous cette rubrique : 381 (Absence de prise en compte des risques potentiels apportés par une quasi-machine), 382 (Montage incorrect de la quasi-machine), 383 (Quasi-machine non conforme aux exigences essentielles de santé et de sécurité).

La directive européenne machine prévoit que les dispositions de surveillance du marché qui s'appliquent aux machines, s'appliquent également aux quasi-machines (article1-g).

¹⁵ La mission n'a eu connaissance d'aucune de ces décisions, celles-ci étant excessivement rares voire inexistantes selon les services audités

La quasi-machine est un élément constituant une machine qui ne peut à lui seul assurer une application définie. La quasi-machine est uniquement destinée à être incorporée ou assemblée à d'autres machines ou quasi-machines en vue de constituer une machine.¹⁶

Les obligations qui relèvent de l'autorité nationale de surveillance du marché s'appliquent aux quasi machines au même titre que les machines.

En pratique, il n'y a pas de surveillance spécifique du marché des quasi-machines. Elles sont le cas échéant contrôlées si elles constituent une anomalie de la machine évaluée dans son ensemble. Les notices d'assemblage peuvent alors être vérifiées.

Dans les faits aucun signalement d'anomalies, intéressant une quasi-machine n'a été traité par le BRCTA, et aucun dossier d'accident mettant en cause une quasi-machine n'est remonté à ce bureau.

Sur la base de cette analyse, les auditeurs estiment que les risques résiduels liés à la surveillance des quasi-machines présentent une criticité infime. Ils soulignent que les dispositions mises en place pour la surveillance des machines devraient permettre sans difficultés d'identifier si la provenance de la non-conformité ou du risque est seulement imputable à une quasi-machine constitutive de la machine finale.

3.3.9. Notification des voies de recours

Un risque inhérent de criticité initiale majeure a été retenu sous cette rubrique : 391 (Annulation juridictionnelle de la mise sur le marché).

Les décisions prises par l'autorité de surveillance du marché peuvent avoir de réelles conséquences économiques pour les opérateurs. C'est la raison pour laquelle le respect des procédures est impératif en cas de suites contentieuses.

L'ouverture d'une procédure de mise en conformité fait l'objet de l'envoi d'un courrier par le BRCTA au fabricant de la machine. Ce courrier repose sur l'ensemble des éléments transmis par l'ACCP suite au signalement fait par l'agent de contrôle, ou sur les éléments détenus par le BRCTA s'il se saisit lui-même de la procédure.

Le BRCTA peut éventuellement décider au vu du dossier de ne pas donner suite au signalement. Le courrier est alors signé par le sous-directeur du travail et de la protection sociale. L'instruction interministériel du 3 mars 2021 explicite clairement les mentions que doit contenir le courrier.

De même, les différentes phases de gestion du dossier et d'envoi de courrier de rappel ou de demande de précision sont prévues par l'instruction (chapitre 7: procédure de signalement).

Le dossier est suivi tout au long de son instruction par le chargé de mission de la surveillance du marché du BRCTA et ce, jusqu'à l'acceptation du plan de mise en conformité proposé par le responsable de la mise sur le marché.

¹⁶ Une quasi-machine est un ensemble qui constitue presque une machine, mais qui ne peut assurer à lui seul une application définie. La quasi-machine est uniquement destinée à être incorporée ou assemblée à d'autres machines ou à d'autres quasi-machines ou équipements en vue de constituer une machine. Une quasi-machine ne peut pas fonctionner seule. Il est nécessaire qu'elle soit associée à d'autres équipements pour réaliser une fonction (application définie). Par exemple, un robot seul ne réalise rien, mais associé à d'autres machines, ou outils et intégré dans un îlot, il contribue à la réalisation du produit fini.

Il convient cependant de signaler qu'à aucun moment de la procédure le service juridique du ministère n'est sollicité. La volonté des autorités nationales de favoriser l'échange avec le fabricant en vue de trouver une solution amiable à la mise en conformité en évitant des mesures restrictives ou de retrait permet de s'exonérer du formalisme des décisions administratives contraignantes.

L'acceptation du plan de mise en conformité fait l'objet d'une information au responsable de la mise sur le marché via l'envoi d'un simple courriel par le chargé de mission. Il apparaît aux auditeurs que la clôture de la procédure par l'acceptation des solutions proposées par le fabricant devrait faire l'objet d'une notification formelle.

La mission considère que ce risque résiduel conserve une criticité majeure appelant les suggestions ci-après :

- **Prendre l'attache du service juridique du ministère en cas d'incertitude sur la solution envisagée ou en cas de mise en œuvre de la clause de sauvegarde entraînant le retrait d'une machine.**
- **Rédiger un courrier formel de clôture des observations dès que le constructeur s'est engagé à apporter des modifications jugées satisfaisantes par le BRCTA à une machine faisant l'objet d'une action de surveillance du marché. Ce courrier devra être signé par la même autorité que celle qui a signé l'ouverture de la procédure.**

3.3.10. Contrôle aux frontières des machines

La mission a identifié un risque de criticité majeure pouvant affecter la santé et la sécurité des utilisateurs : 3101 (Introduction de machines dangereuses sur le marché national).

La compétence de la surveillance du marché aux frontières relève de la compétence exclusive des Douanes (DGDDI).

Le Ministère de l'agriculture peut être appelé en conseil, ou en collaboration d'action menées par les douanes.

Compte tenu de ces informations les auditeurs proposent de ne pas conserver ce risque dans la matrice des risques liés au processus relevant du ministère de l'agriculture.

3.3.11. Réception UE des tracteurs agricoles et forestiers

Un risque inhérent de criticité initiale majeure a été identifié : 3111 (Absence de réception d'engins agricoles potentiellement dangereux).

L'article 3.7 du règlement UE 167/ 2013 définit la réception comme la procédure par laquelle une autorité compétente certifie qu'un type de véhicule satisfait aux dispositions administratives et aux exigences techniques applicables.

En France la gestion de la procédure de réception des tracteurs agricoles ou forestiers est partagée entre deux administrations, le ministère de la transition écologique (service de surveillance du marché des véhicules et des moteurs) pour les aspect sécurité routière et le ministère chargé de l'agriculture (BRCTA) pour les aspects santé et sécurité au travail.

Les modalités de mise en œuvre en France sont définies par l'arrêté interministériel du 19 décembre 2016.

Le ministère de l'agriculture est chargé de la partie santé et sécurité au travail de la réglementation relative au tracteurs agricoles.

Il a désigné le laboratoire UTAC pour procéder aux évaluations technique dans le cadre de la réception nationale et celui de Dekra pour les essais dans le cas d'une réception a titre isolé.

Au vu du rapport délivré par ces laboratoires, le ministère de l'agriculture émet une décision d'homologation destinée à permettre aux autorités compétentes de prononcer la réception du tracteur.

À ce stade les autorités chargées de la surveillance du marché effectuent des contrôles documentaires. Ils peuvent également demander des essais ou des tests.

L'attention des auditeurs a été attirée sur le cas de tracteurs enjambeurs, utilisés pour les vignes, dont le constat a été fait par les autorités françaises d'une non-conformité générant un risque réel pour la sécurité des utilisateurs, alors même que la réception avait été prononcée dans un autre État membre. Une procédure bilatérale d'information a été alors initiée par la France en vue de la mise en conformité et de la prise de décision par l'État membre concerné.

Un plan de contrôle annuel est également mis en place par le MTE auprès des opérateurs économiques. Ce plan est validé par la Commission européenne qui, concernant les véhicules à moteur, est particulièrement impliquée. Ce plan de contrôle est construit au vu d'une grille d'analyse des risques. À ce stade le plan de contrôle en cours ne concerne pas les tracteurs. Seuls les dossiers intéressant les tracteurs dont une plainte a été déposée font l'objet d'enquête. En effet le BRCTA transmet au MTE les plaintes dont il est destinataire. Ces dernières sont instruites par le SSMVM qui établit le cas échéant des procès-verbaux de non-conformité permettant d'ouvrir une phase de dialogue contradictoire avec les opérateurs économiques détenteurs de la réception du véhicule.

Bien que la criticité résiduelle de ce risque soit considérée mineure, Les auditeurs suggèrent la programmation de réunion plus régulière entre le BRCTA et le SSMVM afin de suivre de façon plus coordonnée le suivi des plaintes.

3.3.12. Contrôle de la mise sur le marché des tracteurs neufs

Les auditeurs ont estimé que l'absence de contrôle de la mise sur le marché des tracteurs neufs pouvait occasionner quatre risques bruts cotés majeurs : 3121 (absence de vérification de tracteurs en provenance d'un autre Etat membre), 3122 (absence de conformité d'engins agricoles dangereux), 3123 (absence de retrait d'un engin agricole dangereux), 3124 (absence de partage d'information avec la CE et les autres Etats membres conduisant à la poursuite de l'utilisation d'engins agricoles dangereux dans les autres Etats membres).

Bon nombre des tracteurs agricoles utilisés en France sont importés d'autres pays membres de l'Union européenne.

Ainsi les engins agricoles et forestiers provenant d'un autre État membre ont fait l'objet d'une réception de la part de l'autorité de surveillance du marché de cet Etat.

Une base de données européenne regroupant tous les dossiers de réception de chaque État membre peut être consultée par les autorités françaises. Ces dernières effectuent leur mission de contrôle et de surveillance du marché quel que soit l'origine des tracteurs.

Les anomalies remontent au BRCTA selon les mêmes procédures que pour les machines. Elles peuvent être constatées lors des enquêtes sur les salons ou lors d'un signalement ou d'une observation faite par le contrôleur du travail ou l'ACCP.

Une procédure d'alerte¹⁷ peut être activée entre les Etats membres. Cette procédure est destinée à informer l'autorité ayant délivré la réception du constat de la non-conformité.

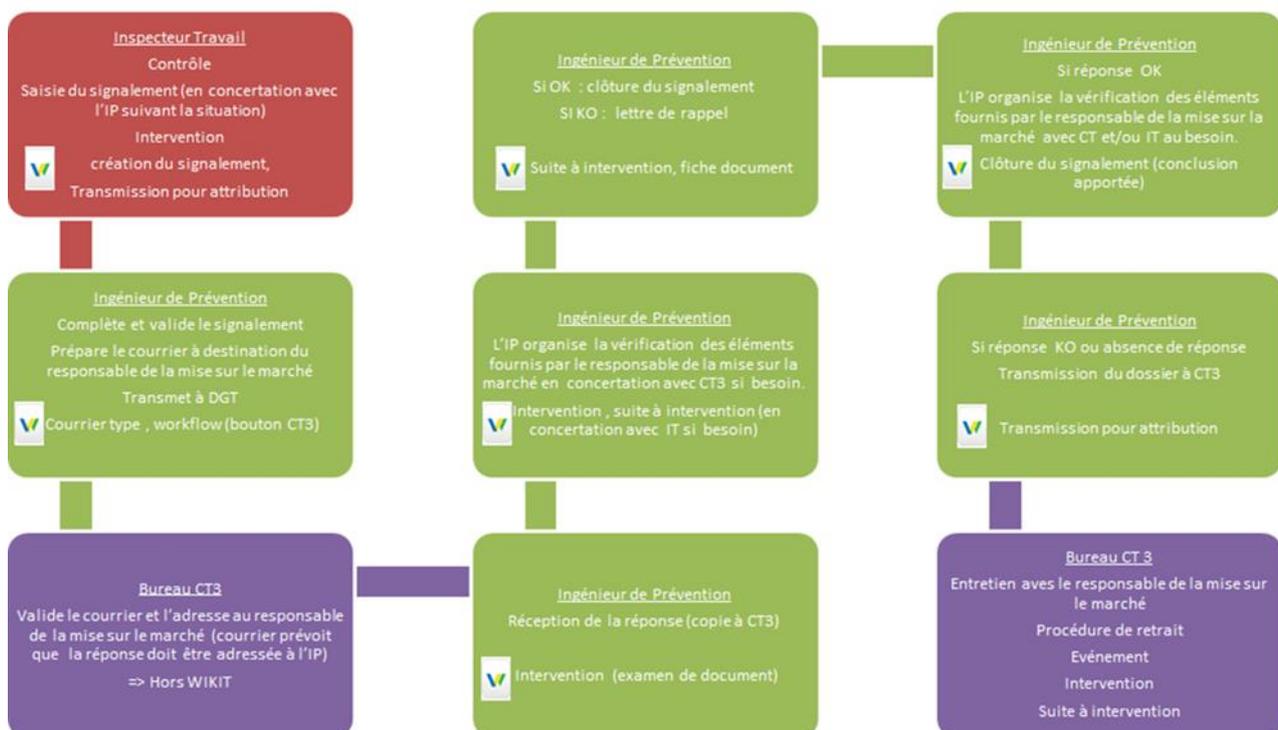
Aucun exemple d'activation de cette procédure en provenance d'autres Etats membres n'a été portée à la connaissance de la mission.

La procédure de suivi de la mise sur le marché des tracteurs neufs fait l'objet d'un suivi attentif aussi bien au niveau du MTE que du ministère chargé de l'agriculture, ce qui amène les auditeurs à proposer de ramener ces quatre risques de majeur à mineur.

3.4. Risques informatiques

Les acteurs de la surveillance du marché à savoir les ASM, les agents de contrôle et les IP/ACCP ont en principe accès à trois applications informatiques.

Wiki'T est une application nationale développée par le ministère chargé du travail qui a succédé à l'application MADEIRA qui ne répondait plus aux standards technologiques. Wiki'T est le système d'information de l'inspection du travail française : il recense l'ensemble des interventions des agents de contrôle et les suites qui leur sont données. Les dossiers de surveillance du marché ne constituent qu'un élément de cet ensemble. Wiki'T permet notamment de saisir des signalements concernant les non conformités des machines, des équipements de travail et des équipements de protection individuelle. La saisie d'un signalement dans Wiki'T s'opère selon le schéma suivant.



Source notice utilisateur Wiki'T

¹⁷ article 44 du règlement 167/ 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers

ICSMS (Information and Communication System for Market Surveillance) est un outil communautaire qui a été développé pour faciliter le travail des autorités de surveillance du marché et pour informer le public des produits non conformes.

Le système RAPEX d'alerte rapide pour les produits non alimentaires dangereux est également un outil communautaire qui en principe facilite l'échange rapide d'informations entre les États membres et la Commission sur les mesures prises pour empêcher ou restreindre la commercialisation ou l'utilisation de produits présentant un risque grave pour la santé et la sécurité des consommateurs, à l'exception des produits alimentaires, pharmaceutiques et des dispositifs médicaux, qui sont couverts par d'autres mécanismes.

ICSMS et RAPEX ont un rôle complémentaire : alors que le RAPEX est un système d'alerte rapide de l'UE pour les produits présentant un risque grave pour la santé et la sécurité des consommateurs, ICSMS est la plate-forme de coopération entre les autorités leur permettant d'échanger des informations et des expériences, de mener des actions communes et de coordonner leurs activités.

ICSMS se compose de 2 espaces distincts, à savoir un espace interne et un espace public :

- L'espace interne est à l'usage des autorités de surveillance du marché. Il peut également être utilisé par les autorités douanières et les fonctionnaires de l'UE. L'espace interne permet aux autorités de surveillance du marché de saisir rapidement et de partager efficacement des informations sur les produits suspectés de non-conformité (c'est-à-dire les résultats des tests, les données d'identification des produits, les photographies, les informations sur les opérateurs économiques, les évaluations des risques, les informations sur les accidents, les informations sur les mesures prises par les autorités de surveillance, etc.).
- La plateforme publique est accessible à tout visiteur (c'est-à-dire consommateurs, utilisateurs, fabricants, etc.) souhaitant trouver des informations non confidentielles sur des produits jugés non conformes. Les documents internes échangés en rapport avec ces produits (c'est-à-dire entre l'autorité et le fabricant/importateur, les résultats des tests, etc.) ne sont pas inclus dans la zone publique.

Les auditeurs ont constaté que les chargés de mission du BRCTA n'avaient accès à aucune de ces trois applications et qu'ils devaient adopter des solutions de contournement pour participer au échanges d'information essentiellement en faisant appel à la bonne volonté des ACCP pour qu'ils leurs transmettent et saisissent en leurs lieu et place les informations utiles dans le SI.

3.4.1. Adaptation du Système d'information à la surveillance du marché

En matière d'adaptation du système d'information au processus de surveillance du marché les auditeurs avaient envisagé trois risques critiques : 411. (SI ne couvrant pas la totalité du processus), 412. (SI inaccessibles à tous les partenaires) et 413. (SI ne permettant pas la constitution des bases de données dans le format attendu et dans les délais utiles).

Pour maîtriser ces risques la mission s'attendait à ce que le processus d'évolution du SI permettent de recueillir les besoins des partenaires, d'assurer la disponibilité des données et de coopérer avec les autres États membres, la Commission et les utilisateurs finals et enfin de disposer des systèmes compatibles de stockage et d'échange de données,

Les fonctionnalités des applications Wiki'T (nationale) et ICSMS et RAPEX (Européennes) permettent d'identifier l'équipement de travail faisant l'objet de non conformités de conception par

rapport à la réglementation applicable, de tracer les échanges avec le responsable de la mise sur le marché (fabricant) et une éventuelle mesure de restriction envisagée de mise sur le marché. Les systèmes d'échanges d'information « Information and Communication System for Market Surveillance » ICSMS et RAPEX sont prévus par la réglementation européenne (articles 20 et 34 du règlement 1020-2019).

Le processus permet d'associer les acteurs successifs en charge du constat, de la qualification et du suivi de la mise en conformité du ou des équipements de travail (Agents de contrôle, ingénieurs de prévention/ACCP, administration centrale).

ICSMS est dédié à l'échange au niveau de l'UE entre autorités compétentes d'informations sur les produits non conformes et les mesures engagées. RAPEX est à utiliser en cas de risque grave. RAPEX et ICSMS sont opérationnels depuis peu de temps.

Les agents en charge de la surveillance du marché du BRCTA ne disposant pas actuellement de Wiki'T, ils s'appuient sur les ACCP/IP à l'origine du signalement pour enregistrer dans Wiki'T les différents échanges de courriers dans le cadre du dialogue contradictoire avec le RMM.

Les ACCP/IP qui interviennent, en complément des agents de contrôle ont accès à Wiki'T. Ils ne peuvent cependant pas créer de signalement, compétence qui ressort exclusivement des agents de contrôle.

Lorsque des alertes proviennent d'organismes, elles doivent être ressaisies dans Wiki'T par les agents d'administration centrale avec la difficulté pour le BRCTA de ne pas pouvoir le saisir directement et de demander la contribution d'un ACCP.

La CNIL a autorisé l'accès des chargés de mission du MAA à ces dossiers. Cet accès n'est pas opérationnel aujourd'hui. Pour des raisons techniques qui n'ont jamais été clairement élucidées, sans qu'on ne sache s'il s'agit d'une absence d'habilitation ou d'un problème technique lié à l'environnement informatique utilisé au ministère chargé de l'agriculture qui serait incompatible avec l'environnement requis par Wiki'T. En tout état de cause, les chargés de mission SM du MAA ne peuvent accéder aux pièces jointes ni en ajouter. En conséquence, le MAA a organisé sa propre gestion des données sur le répertoire commun du BRCTA.

Le BRCTA a signalé aux auditeurs qu'il n'avait pas été associé à l'élaboration des fonctionnalités de la partie Wiki'T dédiée à la SM.

Par ailleurs, il n'existe pas d'interface entre Wiki'T et ICSMS : en conséquence une nouvelle saisie est nécessaire lorsqu'un signalement est réalisé via ICSMS.

Cependant le progiciel utilisé pour développer Wiki'T (CRM Dynamics 2011) n'étant plus maintenu, une refonte de Wiki'T est en cours avec un déploiement prévu en 2022 de son successeur dénommé SUIT.

Dans ce contexte les risques afférents demeurent critiques.

R7. Recommandation à la DGT. Prévoir dès la conception de l'application SUIT qui va succéder à WIK'IT l'habilitation des agents du BRCTA à l'utiliser, en fonction de leurs profils d'utilisateurs, de manière à faciliter les opérations de surveillance du marché. Concevoir une interface entre SUIT et ICSMS.

3.4.2. Continuité et disponibilité du système d'information

La mission a cherché à savoir quelles étaient les mesures prises au ministère chargé du travail pour assurer la continuité et la disponibilité du SI englobant Wiki'T qui est un outil essentiel de la conduite du processus de SM.

Elle a anticipé deux risques critiques : 421. (Incapacité à redémarrer le SI en cas de crash ou d'arrêt) et 422. (Indisponibilité du système informatique)

Pour savoir si le processus était préservé de la survenue de ces risques la mission a interrogé la DGT et par son entremise la DNUM sur la fréquence des sauvegardes des données, de sauvegarde des applications, l'existence d'un plan de secours, d'une documentation des applications, la sauvegarde du code source, la mise en place d'un site de secours, l'existence d'outils de surveillance de la disponibilité, l'existence de contrats de maintenance des matériels informatiques, des outils logiciels (SGBDR, AGL) et l'existence d'un plan de continuité et de reprise de l'activité.

Il lui a été répondu que les sauvegardes de données étaient quotidiennes et hebdomadaires, que le code source des applications est sauvegardé chez un prestataire, qu'il n'existait pas de site de secours ni d'outil de surveillance de la disponibilité.

En revanche un Plan de Reprise d'Activité global était prévu au niveau de la DNUM et des contrats de maintenance concernant Wiki'T ont été conclus.

Au vu de ces informations la mission a considéré que le niveau de criticité des risques afférents pouvait être ramené de critique à mineur.

3.4.3. Maîtrise de la sécurité du système d'information

En matière de sécurité du SI la mission a anticipé un risque critique : 431. (Sécurité du SI inadaptée)

Pour pallier ce risque la mission a demandé que lui soit confirmé l'existence d'un plan de sécurité physique, logique, réseau, exploitation PC, données répondant aux règles de l'art et actualisé, la mise en œuvre de mesures de contrôles et l'existence d'une politique de sécurité validée par les directions métiers.

Les services du ministère du travail ont précisé qu'il existait une documentation fonctionnelle et utilisateur de Wiki 'T mais qu'en revanche il n'y avait pas de plan de sécurité.

La mission suggère donc au MT d'adopter un plan de sécurité physique, logique, réseau, exploitation, données, de prévoir des mesures de contrôle de ce plan sécurité dont la validation devrait être soumise aux directions des administrations participant au processus SM.

La mission considère que faute de plan de sécurité le risque concerné demeure critique.

3.4.4. Interdire l'accès aux données personnelles et aux personnes non autorisées

Concernant le risque 441 (Intrusion : accès aux données par des personnes non autorisées) considéré comme critique, la mission a obtenu les informations suivantes :

- La sécurité informatique de Wiki'T n'est pas certifiée par un organisme spécialisé dans la sécurité informatique ;
- Des tests d'intrusion n'ont pas été réalisés sur Wiki'T ;
- La gestion des droits d'accès est cohérente avec la séparation fonctionnelle des tâches des utilisateurs des applications ;
- Il existe une procédure de gestion du renouvellement des mots de passe des utilisateurs (tous les 4 mois) ;
- Les habilitations des utilisateurs font l'objet d'une revue périodique ;
- Les créations et modifications de données sont tracées dans Wiki'T.

Au vu de ces réponses la mission considère que le risque d'intrusion est suffisamment maîtrisé et que sa criticité est mineure.

Il ressort de l'analyse globale des risques informatiques, le constat d'une difficulté récurrente qui est liée au fait que le système d'information n'est pas accessible à tous les acteurs intervenants dans le processus SM et notamment aux agents du BRCTA. La mission insiste sur le fait de profiter du développement de l'application SUIT qui va succéder à Wiki'T pour régler cette difficulté de premier plan.

4. OPINION DES AUDITEURS

4.1. Effectivité du contrôle interne

Un dispositif de contrôle interne est concrètement mis en place par la DGT et le BRCTA et par les administrations partenaires pour conduire le processus audité.

Bien que certains progrès restent à accomplir par la BRCTA en termes de formalisation du plan de maîtrise des risques et de construction d'une démarche d'assurance qualité, plusieurs actions structurant le contrôle interne ont été mises en place notamment avec l'instruction interministérielle du 3 mars 2021 qui réalise une description exhaustive du processus et de l'intervention des acteurs qui en ont la charge. Elles mériteront un effort soutenu et un suivi attentif de la part du BRCTA.

Les objectifs stratégiques et opérationnels du processus sont correctement appréhendés et le service qui en a la charge cherche couvrir l'ensemble des catégories de machines par des actions de surveillance du marché bien que ses moyens limités en termes de ressources humaines et de moyens budgétaires pour financer des expertises ou des traductions compliquent l'atteinte de cet objectif.

Le service gagnerait à mettre en place un rapport d'activité et une démarche qualité formalisée pour objectiver les moyens et les solutions à mettre en œuvre pour optimiser le processus MACHINAGRI. Les auditeurs ont toutefois formulé des suggestions sur des sujets qui individuellement ne sont pas forcément majeurs mais qui combinés montrent des risques de fragilité : ils soulignent la nécessité de les prendre en compte.

4.2. Adhésion à la démarche d'audit

Tout au long de la mission d'audit interne, lorsqu'ils ont été sollicités par les auditeurs, les cadres du SAFSL et de la DGT et de leurs principaux partenaires impliqués dans le processus MACHINAGRI ont montré un réel intérêt pour la démarche dont ils ont parfaitement compris le sens et les apports potentiels pour la conduite du dispositif audité.

Ainsi, les auditeurs ont pu procéder sereinement à leurs investigations grâce à la qualité des entretiens et à l'abondante documentation qui leur a été fournie.

Les observations qui précèdent découlent indiscutablement de la volonté affirmée de ces mêmes acteurs de parfaire le dispositif de contrôle interne de la mise en œuvre du processus de surveillance du marché sachant qu'ils sont parfaitement conscients des enjeux économiques, sociaux et environnementaux qui sont liés.

4.3. Assurance raisonnable

Sur la base des résultats de leurs travaux, les auditeurs estiment que les mesures de contrôle interne appliquées par le service audité confèrent une assurance raisonnable de maîtrise des risques du processus MACHINAGRI dans la mesure où les recommandations formulées dans le présent rapport seront mises en œuvre selon un plan d'actions définissant précisément les objectifs, délais et tâches incombant aux différents acteurs.

Signatures des auteurs

Naïda DRIF

Patrick SOLER

Eric TISON

ANNEXES

Annexe 1 : Lettre de mission



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Cabinet du ministre

Paris, le - 9 JUIN 2021

Le Directeur de Cabinet du Ministre
de l'Agriculture et de l'Alimentation

à

Monsieur le Vice-Président du Conseil
Général de l'Alimentation, de l'Agriculture
et des Espaces Ruraux (CGAAER)

N/Réf : CI 831629
V/Réf : MACHINAGRI

Objet : Lettre de mission relative à l'audit interne portant sur l'adoption et la mise en œuvre des mesures nécessaires dans le cadre de la surveillance du Marché des machines et tracteurs agricoles ou forestiers (MACHINAGRI).

PJ : une fiche d'audit

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation a dressé une cartographie des risques comportant notamment le risque suivant :

1-8. Défaut d'adoption ou de mise en œuvre des mesures nécessaires dans le cadre de la surveillance du marché des machines et tracteurs agricoles ou forestiers - criticité majeure, maîtrise élevée.

Ce risque peut compromettre le développement des filières agricoles, alimentaires, forestières et de la pêche au bénéfice d'une agriculture performante économiquement et écologiquement. Sa maîtrise contribue à faire baisser la fréquence et la gravité des accidents du travail survenant dans le secteur agricole.

Le Comité Ministériel de l'audit interne réuni le 21 janvier 2021 a décidé la réalisation d'un audit interne portant sur l'adoption et la mise en œuvre des mesures nécessaires dans le cadre de la surveillance du MACHINAGRI.

Cet audit a été inscrit au programme 2021 de la mission ministérielle de l'audit interne, faisant partie de la mission d'inspection générale et d'audit du CGAAER.

Dans le cadre des dispositions relatives à la santé sécurité au travail, les services du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation assurent la surveillance du MACHINAGRI, en s'appuyant sur les services de contrôle de l'inspection du travail placés sous la responsabilité du Ministère chargé du travail.

.../...

78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
Tél : 01 49 55 49 55

Cette surveillance consiste à instruire les dossiers auprès des constructeurs de machines en phase de conception et prendre des mesures restrictives concernant des équipements dangereux mis sur le marché.

Un défaut de surveillance du marché peut donc placer des salariés et des non-salariés agricoles en présence d'équipements dangereux susceptibles d'occasionner des accidents du travail. A contrario, des mesures trop restrictives de surveillance peuvent faire l'objet de contentieux.

Ainsi, selon la fiche d'audit figurant en annexe, un défaut de surveillance peut survenir notamment en raison de la surcharge de travail des agents accomplissant cette mission, en cas de défaut de coordination entre les services du Ministère chargé de l'agriculture et ceux du Ministère du travail, en cas de non-respect des règles de conception par les constructeurs qui auto certifient les machines ou encore lorsque les tracteurs sont réceptionnés dans un autre Etat membre.

Les conséquences d'un défaut de surveillance sont multiples : accidents du travail ou accidents de la vie privée pour les victimes non professionnelles, dommages et intérêts en cas de prises de mesures de surveillance non justifiées et, à l'inverse, poursuite pour mise en danger de la vie d'autrui en l'absence de prises de mesures nécessaires.

Pour maîtriser ces risques le Bureau des Relations et des Conditions de Travail en Agriculture a désigné en son sein un expert en surveillance du marché qui coordonne l'activité des chargés de missions du bureau, lesquels exploitent les dossiers de signalement issus des contrôles de terrain. Une nouvelle instruction interministérielle a été publiée et des réunions bilatérales entre la Direction Générale du Travail (DGT) et la Sous-Direction du Travail et de la Protection Sociale (SDTPS) se tiennent périodiquement. Une proposition de loi adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale le 17 février 2021 a pour ambition de renforcer la prévention en santé au travail.

La mission d'audit a pour objectif de donner l'assurance de la maîtrise des risques liés au processus de surveillance du MACHINAGRI.

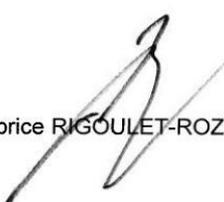
A cet effet, la mission examinera l'organisation et le pilotage du dispositif mis en œuvre par la SDTPS pour conduire les opérations de surveillance, leur pertinence et l'efficacité des outils de maîtrise des risques.

Ses investigations porteront également sur les modalités d'intervention dans le processus, des services relevant du Ministère chargé du travail. La DGT sera sollicitée par la SDTPS pour désigner les services pouvant être sollicités par la mission.

Selon les constats, des propositions de mesures correctives et de nouvelles mesures de maîtrise des risques pourront être recommandées pour 2022.

Vous voudrez bien désigner les auditeurs habilités, appelés à conduire cette mission dont le périmètre est détaillé dans la fiche d'audit ci-jointe.

Les auditeurs établiront un document de cadrage de la mission qu'ils me soumettront à validation avant d'engager leurs investigations. Ce document fixera le calendrier de réalisation de l'audit.


Fabrice RIGOULET-ROZE

FICHE D'AUDIT 2021

Audit interne portant sur l'adoption et la mise en œuvre des mesures nécessaires dans le cadre de la surveillance du marché des machines et tracteurs agricoles ou forestiers

- Risque 1-8 Défaut d'adoption ou de mise en œuvre des mesures nécessaires dans le cadre de la surveillance du marché des machines et tracteurs agricoles ou forestiers
- SG/SAFSL/SDTPS/BRCTA

1.- Périmètre de la mission d'audit : Description du contexte

1.1- Objectifs de la politique publique

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) est en charge de la surveillance du marché des machines et tracteurs agricoles ou forestiers en ce qui concerne les dispositions relatives à la santé et sécurité du travail. Cette obligation est le corollaire de la libre circulation des produits au sein du marché unique.

1.2- Processus / activités / structures à auditer

Le MAA organise la surveillance en s'appuyant principalement sur les services de contrôle de l'inspection du travail placés sous la responsabilité du ministère du travail. Il instruit les dossiers auprès des constructeurs. Lorsque des mesures restrictives concernant un équipement dangereux mis sur le marché doivent être édictées par la puissance publique, ces mesures sont prises par arrêté du ministre en charge de l'agriculture pour les tracteurs, par arrêté du ministre en charge du travail sur rapport du ministre de l'agriculture pour les machines agricoles ou forestières.

1.3- Acteurs intervenant dans les processus / activités / structures à auditer

- Le SG/SAFSL/SDTPS/BRCTA.
- Les services de contrôle de l'inspection du travail placés sous la responsabilité du ministère du travail

2.- Evaluation des risques (Identification et analyse des risques pertinents susceptibles d'affecter la réalisation des objectifs de l'organisation)

2.1- Identification des risques

Le risque associé à la mise en œuvre de la surveillance du marché est :

- une déficience dans le déclenchement, la mise en œuvre ou l'instruction d'une mesure de surveillance du marché conduisant à laisser prospérer sur le marché un équipement dangereux, susceptible de causer des accidents ou maladies professionnelles en particulier ; le cas échéant, l'inaction ou le défaut de diligence pourrait générer un contentieux ;
 - une erreur d'appréciation dans l'édition d'une mesure restrictive par l'administration pouvant être annulée en cas de contentieux et entraîner des dommages et intérêts ;
- 2.2- Analyse des risques (défaillance réglementaire, budgétaire, technique, erreurs humaines, erreur liée à l'organisation...)


Ref: 0831629 - C1
Date : 27/05/2021
MEDINA Murielle

Les facteurs de risques identifiés sont :

- le nombre et la diversité des machines agricoles sont élevés. L'effectif de contrôle est placé sous l'autorité du ministère du travail et la réalisation d'opérations de surveillance du marché est une tâche accessoire pour ces agents ;
- la coordination en amont et en aval du signalement de machines dangereuses avec le ministère du travail peut être source de retards ou de difficultés ;
- risque pour les agriculteurs et les salariés agricoles d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ;
- dans certains cas, les victimes de ces accidents peuvent être des tiers (membres de la famille de l'agriculteur notamment) ;
- les machines sont librement mises sur le marché européen par les constructeurs sans vérification préalable du respect des règles de conception et de construction applicables par une autorité publique (autocertification par les constructeurs eux-mêmes de la conformité de leur machine) : ce régime juridique offre une garantie de conformité limitée ;
- le ministère de l'agriculture et de l'alimentation ne dispose pas d'effectifs de contrôle sous sa responsabilité. Les effectifs de contrôle sont sous l'autorité du ministère chargé du travail et les demandes d'inspection du ministère en charge de l'agriculture peuvent ne pas être suivies d'effet ;
- la réception des tracteurs s'effectue dans les différents états membres ; seule une part des tracteurs mise sur le marché français est réceptionnée par le MAA ;
- le risque AT/MP est maîtrisé par le système assurantiel de la MSA pour les victimes professionnelles (les autres victimes relèvent du régime de la responsabilité civile) ;
- dans le cas où une mesure de restriction de mise sur le marché serait annulée par la justice sur un tracteur dont la commercialisation est importante et la valeur élevée, le paiement de dommages et intérêts significatifs est susceptible d'être prononcé à l'encontre du ministère ;
- s'agissant des machines, ce risque est supporté par le ministère du travail habilité à prendre une mesure de restriction de mise sur le marché pour toutes les machines y compris agricoles ;
- le risque médiatique paraît limité mais n'est pas à exclure ;
- le ministère pourrait être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui dès lors qu'il apparaîtrait que les mesures de prévention nécessaires à la sécurisation de l'utilisation de ces produits n'ont pas été prises.

2.3- Analyse des modes de défaillance

L'analyse des modes de défaillance est essentiellement réalisée au travers :

- des audits spécifiques réalisés par le CGAAER ;
- des actions menées par les bureaux en charge de la surveillance du marché.

2.4 – Risques inhérents (risques bruts avant mesures de contrôle interne) : causes- fréquence / effets-gravité (le cas échéant rappel historique des risques survenus)

- la prise de mesures de restriction de mise sur le marché illégales ;
- la mise en œuvre non satisfaisante des orientations de politiques publiques.

3.- Description des dispositifs de contrôle interne (ensemble des politiques et des procédures mises en place pour maîtriser les risques concernés par l'audit et réaliser les objectifs de l'organisation)

3.1- Dispositif de contrôle interne mis en place (description des mesures adoptées)

Les actions mises en œuvre sont :

- un important travail des chargés de mission est réalisé et a été développé depuis 1 an. Chaque signalement est traité et suivi. Les chargés de mission prennent en charge les dossiers de signalements issus des contrôles de terrain (contrôle de salons, contrôle d'exploitation, notamment à la suite d'accident du travail), un courrier est préparé et mis à la signature du sous-directeur qui le valide ;
- les chargés de mission sont coordonnés depuis 2019 par un agent expert en surveillance du marché qui a été désigné au sein du bureau. Il assure l'animation et la coordination tant en interne au bureau qu'en externe avec le ministère du travail (DRIEETS / DREETS);
- une nouvelle instruction conjointe MAA / DGT a été signée, remplaçant plusieurs instructions antérieures parcellaires et obsolètes concernant la surveillance du marché ;
- des réunions bilatérales DGT- MAA.

3.2- Pilotage du contrôle interne (pilotage permanent – évaluations ponctuelles)

Le pilotage est réalisé au sein du SG.

Le vote de la proposition de loi pour renforcer la prévention en santé au travail en première lecture à l'assemblée nationale le 17 février 2021 dans son article 7 viendra renforcer, s'il est voté, les pouvoirs de l'administration en matière de surveillance du marché ; ces nouvelles dispositions concourent à consolider le pilotage du dispositif de contrôle interne.

3.3- Risques résiduels (risques nets après mesures de contrôle interne) : criticité / maîtrise

Légaux et réglementaires : prise de mesures de restriction de mises sur le marché illégales.

Politiques publiques : Non mise en œuvre satisfaisante des politiques publiques, confusions entre les missions de service public et le champ concurrentiel.

4.- Objectifs de la mission d'audit : travaux attendus (points d'attention spécifiques à la mission d'audit)

L'objectif de l'audit est d'évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre par le SG dans le cadre de la surveillance du marché des machines et tracteurs agricoles ou forestiers

A ce titre, il s'agit d'apprécier :

1. L'organisation et le pilotage du dispositif mis en œuvre par le SG pour assurer l'exercice de la surveillance du marché des machines et tracteurs agricoles ou forestiers ;
2. La pertinence et l'efficacité des outils de maîtrise des risques mis en œuvre par le SG dans l'exercice de sa responsabilité juridique de surveillance du marché.

Dans ce cadre, une attention particulière pourra être apportée à la transversalité effective des échanges entre les services déconcentrés et l'administration centrale sur ce sujet.

Selon les constats à l'issue de la mission, des propositions de mesures correctives et de nouvelles mesures de maîtrise du risque pourront être faites pour 2022.

5.- Echéance souhaitée de début de mission et de remise du rapport provisoire

Les auditeurs établiront un document de cadrage de la mission qu'ils soumettront à validation avant d'engager leurs investigations. La mission débutera au 3^{ème} trimestre 2021 et un rapport provisoire est attendu pour la fin de l'année 2021.

Annexe 2 : Document de cadrage

Audit interne portant sur l'adoption et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la surveillance du marché des machines et tracteurs agricoles ou forestiers

Mission N° 21074 – Audit MACHINAGRI

Document de cadrage

Établi par

Naïda DRIF

Inspectrice générale de l'agriculture

Patrick SOLER

Inspecteur général de l'agriculture

Eric TISON

Inspecteur général de l'agriculture

Septembre 2021



1. CADRE GENERAL ET CONTEXTE DE LA MISSION

La cartographie des risques du ministère de l'agriculture et de l'alimentation comporte un risque de défaut d'adoption ou de mise en œuvre des mesures nécessaires dans le cadre de la surveillance du marché des machines et tracteurs agricoles ou forestiers dont la criticité est estimée majeure et la maîtrise élevée. Ce risque est susceptible de compromettre le développement des filières agricoles, alimentaires, forestières et de la pêche au bénéfice d'une agriculture performante économiquement et écologiquement. Sa maîtrise contribue à faire baisser la fréquence et la gravité des accidents du travail survenant dans le secteur agricole.

En application des règles découlant des textes européens¹⁸ en vigueur, chaque Etat membre doit s'assurer que les équipements de travail, librement mis sur le marché de l'Union, respectent les exigences de santé et de sécurité qui leur sont applicables. Ce principe est le corollaire de la libre circulation des produits au sein du marché communautaire.

La machine doit être conçue et construite pour fonctionner, être réglée et entretenue sans exposer quiconque à un risque lorsque ces opérations sont effectuées dans les conditions prévues par le fabricant. La conception des machines repose sur l'évaluation des risques établie par le fabricant et sur l'application de normes.

La « surveillance du marché » désigne les activités menées et les mesures prises par les autorités compétentes pour s'assurer que les produits concernés ont été soumis aux procédures d'évaluation de la conformité requises, qu'ils sont conformes aux exigences essentielles de santé et de sécurité applicables et, pour les produits complets, qu'ils sont sûrs.

La surveillance du marché s'exerce dans un contexte juridique différent suivant le type d'équipement : les tracteurs sont réceptionnés (homologués) avant leur mise sur le marché, tandis que les machines sont mises sur le marché sans réception préalable par une autorité publique (principe de l'autocertification).

La surveillance du marché des machines consiste notamment à :

- vérifier que les machines mises sur le marché ou mises en service portent le marquage CE et sont accompagnées d'une déclaration de conformité CE correcte ;
- s'assurer que les machines mises sur le marché ou mises en service ont fait l'objet de la procédure appropriée d'évaluation de la conformité ;
- lorsque la machine comprend une quasi-machine, vérifier que les instructions de montage du fabricant de la quasi-machine ont été correctement suivies par le fabricant ou l'assembleur

¹⁸ Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux machines, Règlement (UE) n° 167/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers,

Règlement (UE) n° 2019/1020 du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits.

de la machine complète ;

- contrôler la conformité de la machine mise sur le marché ou mise en service pour s'assurer qu'elle est conforme aux exigences essentielles de santé et de sécurité applicables et ne met pas en danger la santé et la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques, des biens ou de l'environnement dans le cas des machines à pesticides

- prendre les mesures appropriées pour s'assurer que les produits non conformes sont mis en conformité ou retirés du marché.

Les exigences essentielles de santé et de sécurité concernent principalement la santé et la sécurité des personnes, y compris les opérateurs et les autres personnes exposées. Les exigences essentielles de santé et de sécurité s'appliquent, le cas échéant, à la santé et à la sécurité des animaux domestiques ce qui inclut les animaux élevés pour l'agriculture.

La surveillance du marché peut être effectuée à n'importe quel stade après l'achèvement de la construction de la machine, dès que le produit concerné a été mis à disposition pour la distribution ou l'utilisation dans l'UE.

Les machines peuvent être examinées dans les locaux des fabricants, importateurs, distributeurs, sociétés de location, en transit ou aux frontières extérieures de l'UE. La conformité des machines peut également être vérifiée chez l'utilisateur après sa mise en service.

Si la non-conformité des machines en cours d'utilisation crée un risque pour les utilisateurs, les autorités nationales en charge de la santé et de la sécurité au travail mettent en garde les utilisateurs exposés au risque. Dans de tels cas, les autorités de surveillance du marché prennent également les mesures nécessaires à l'égard du fabricant de la machine concernée.

Au ministère chargé de l'agriculture, le bureau des relations et des conditions de travail en agriculture (BRCTA) est l'autorité chargée de la surveillance du marché des véhicules agricoles ou forestiers dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

Le ministère chargé de l'agriculture organise la surveillance en s'appuyant principalement sur les services de contrôle de l'inspection du travail placés sous la responsabilité du ministère du travail. Il instruit les dossiers auprès des constructeurs. Lorsque des mesures restrictives concernant un équipement dangereux mis sur le marché doivent être édictées, ces mesures sont prises par arrêté du ministre en charge de l'agriculture pour les tracteurs, par arrêté du ministre en charge du travail sur rapport du ministre de l'agriculture pour les machines agricoles ou forestières.

Les actions de surveillance du marché sont régies par le règlement (UE) n° 2019/1020 du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, entré en vigueur le 15 juillet 2019 et entièrement applicable à compter du 16 juillet 2021. Ce texte prévoit l'adoption d'un programme de surveillance du marché.

Les ministères chargés du travail et de l'agriculture organisent leurs programmes de surveillance du marché autour de deux axes :

- à la suite d'accidents graves ou mortels impliquant des machines ou tracteurs en service. Des contrôles réalisés par les agents de l'inspection du travail sont réalisés en vue de l'identification de non-conformités de conception. L'objectif visé est de sécuriser le parc et donc d'obtenir du fabricant et/ou du responsable de la mise sur le marché, des évolutions des équipements en service et une évolution de la conception des équipements de travail neufs ;
- lors de salons professionnels pour des machines ou tracteurs identifiés comme pouvant présenter des risques. : dans le cadre de l'identification de non-conformités de conception, l'objectif est d'obtenir du fabricant et/ou du responsable de la mise sur le marché une évolution de la conception des équipements de travail neufs.

C'est dans ce cadre que le comité ministériel de l'audit interne réuni le 21 janvier 2021 a décidé la réalisation d'un audit interne portant sur l'adoption et la mise en œuvre des mesures nécessaires dans le cadre de la surveillance du marché des machines et tracteurs agricoles ou forestiers.

Cet audit a été inscrit au programme 2021 de la mission ministérielle de l'audit interne (MMAI), partie intégrante de la mission d'inspection générale et d'audit (MIGA) du CGAAER.

RISQUES IDENTIFIES PAR LE COMMANDITAIRE

La fiche d'audit qui accompagne la lettre de mission des auditeurs cite explicitement les risques et les facteurs de risque suivants :

Le risque associé à la mise en œuvre de la surveillance du marché est :

- une déficience dans le déclenchement, la mise en œuvre ou l'instruction d'une mesure de surveillance du marché conduisant à laisser prospérer sur le marché un équipement dangereux, susceptible de causer des accidents ou maladies professionnelles en particulier ; le cas échéant, l'inaction ou le défaut de diligence pourrait générer un contentieux ;
- une erreur d'appréciation dans l'édiction d'une mesure restrictive par l'administration pouvant être annulée en cas de contentieux et entraîner des dommages et intérêts ;

Ces risques peuvent survenir dans le contexte suivant ou si les conditions ci-après sont réunies :

- le nombre et la diversité des machines agricoles sont élevés. L'effectif de contrôle est placé sous l'autorité du ministère du travail et la réalisation d'opérations de surveillance du marché est une tâche accessoire pour ces agents ;
- la coordination en amont et en aval du signalement de machines dangereuses avec le ministère du travail peut être source de retards ou de difficultés ;
- risque pour les agriculteurs et les salariés agricoles d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ;
- dans certains cas, les victimes de ces accidents peuvent être des tiers (membres de la famille de l'agriculteur notamment) ;

- les machines sont librement mises sur le marché européen par les constructeurs sans vérification préalable du respect des règles de conception et de construction applicables par une autorité publique (autocertification par les constructeurs eux-mêmes de la conformité de leur machine) : ce régime juridique offre une garantie de conformité limitée ;
- le ministère de l'agriculture et de l'alimentation ne dispose pas d'effectifs de contrôle sous sa responsabilité. Les effectifs de contrôle sont sous l'autorité du ministère chargé du travail et les demandes d'inspection du ministère en charge de l'agriculture peuvent ne pas être suivies d'effet ;
- la réception des tracteurs s'effectue dans les différents états membres ; seule une part des tracteurs mise sur le marché français est réceptionnée par le MAA ;
- le risque AT/MP est maîtrisé par le système assurantiel de la MSA pour les victimes professionnelles, les autres victimes relèvent du régime de la responsabilité civile ;
- dans le cas où une mesure de restriction de mise sur le marché serait annulée par la justice sur un tracteur dont la commercialisation est importante et la valeur élevée, le paiement de dommages et intérêts significatifs est susceptible d'être prononcé à l'encontre du ministère ;
- s'agissant des machines, ce risque est supporté par le ministère du travail habilité à prendre une mesure de restriction de mise sur le marché pour toutes les machines y compris agricoles ;
- le risque médiatique paraît limité mais n'est pas à exclure ;
- le ministère pourrait être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui dès lors qu'il apparaîtrait que les mesures de prévention nécessaires à la sécurisation de l'utilisation de ces produits n'ont pas été prises.

2. OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif central de la présente mission d'audit interne consiste à vérifier qu'une assurance raisonnable peut être donnée au ministre chargé de l'agriculture et de la pêche quant :

- à l'existence, l'effectivité, l'efficacité et l'efficience des dispositifs de contrôle interne mis en œuvre pour la réalisation de la surveillance du marché des machines et tracteurs agricoles ou forestiers dans le but de maîtriser les risques identifiés,
- au respect des obligations communautaires.

Pour mener à bien leur mission, les auditeurs devront évaluer les réponses apportées aux questions structurantes ci-après :

- Quels sont les objectifs, la gouvernance et l'organisation relatifs au processus de surveillance du marché des machines et tracteurs agricoles ou forestiers ?
- Quels sont les ressources, les méthodes et les outils mis en œuvre par le BRCTA et ses partenaires pour conduire les différents sous-processus constitutifs du processus audité ?
- Quels sont les impacts des moyens mobilisés pour ce processus sur la qualité de sa mise en œuvre ?
- Quels sont les chantiers, démarches et activités en cours ou prévus pour contrôler et améliorer la qualité du dispositif en place ?

- Quelles sont les mesures de sécurité et de continuité des outils informatiques mises en œuvre pour la surveillance du marché ?

Ces questions ont été retenues en référence aux normes du cadre de référence de l'audit interne de l'Etat (CRAIE) qui s'appliquent au présent audit interne.

Au cours de leurs investigations, les auditeurs devront :

- identifier les éventuels dysfonctionnements, lacunes ou insuffisances qui ne permettent pas de répondre aux exigences et objectifs de la réglementation européenne relative à la surveillance du marché,
- formuler les recommandations et suggestions qu'ils estimeront nécessaires pour pallier ces dysfonctionnements, lacunes ou insuffisances.

3. PERIMETRE DES INVESTIGATIONS

Plusieurs administrations sont en charge de surveiller le marché des produits en France. La Direction générale des entreprises (DGE) est l'autorité de surveillance qui coordonne toutes les autorités de surveillance en France selon leur domaine de compétence.

Le ministère chargé du travail est l'autorité de surveillance du marché pour les équipements de travail et le ministère chargé de l'agriculture est l'autorité de surveillance du marché pour les machines agricoles et forestières et les tracteurs. Cette mission est remplie par la DGT bureau CT 3 au ministère chargé du travail et par le SAFSL bureau BRCTA au ministère chargé de l'agriculture.

Les investigations porteront donc sur les acteurs du processus intervenant sur les questions de santé sécurité au travail à la direction générale du travail et à la sous-direction du travail et de la protection sociale du SAFSL du MAA.

Pour les contacts au BRCTA, la mission rencontrera les chargés de mission du bureau qui prennent en charge les dossiers de signalements issus des contrôles de terrain (contrôle de salons, contrôle d'exploitation, notamment à la suite d'accident du travail) et l'agent expert en surveillance du marché qui assure l'animation et la coordination tant en interne au bureau qu'en externe avec le ministère du travail.

Pour les contacts au ministère chargé du travail, la mission a prévu de rencontrer :

- au niveau central, la sous-directrice des relations et des conditions de travail ou son adjointe et la cheffe du bureau CT3 (équipements et lieux de travail),
- au niveau régional, au moins un responsable de pôle travail régional d'une direction régionale de l'économie de l'emploi du travail et des solidarités (DREETS), des ACCP qui sont les agents chargés du contrôle de la prévention mis gratuitement à la disposition des DREETS par les caisses de MSA en appui de l'inspection du travail pour les questions de santé sécurité ;
- au niveau départemental, au moins un responsable d'un pôle travail d'une direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), des agents de contrôle impliqués dans le contrôle de conformité des machines avec leur responsable d'unité de contrôle (RUC).

La mission interrogera la cheffe du département prévention au sein de la direction en charge de la santé sécurité au travail de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA). La mission prendra contact avec le syndicat français des industriels de l'Agroéquipement AXEMA. Elle conduira enfin un entretien avec le responsable du ministère de la transition écologique en charge de la réception des tracteurs.

Il n'est pas envisagé d'auditer les autres acteurs¹⁹ du processus qui peuvent réaliser des signalements de machines dangereuses ou qui ont un rôle plus réduit sur les questions de santé sécurité au travail mais qui dans tous les cas n'interviennent pas dans l'organisation et le pilotage du processus de surveillance du marché.

La structure de la matrice provisoire des risques, annexée au présent document de cadrage, définit le périmètre de la mission d'audit interne centré sur les champs d'investigation suivants :

- 1 – Gouvernance, organisation, pilotage, compétences et partenariats mis en œuvre pour conduire le processus audité,
- 2 – Risques informatiques,
- 3 – Champ d'application et ressources du système de surveillance du marché,
- 4 – Mise en œuvre de la surveillance du marché des machines.

4. COMPOSITION DE L'EQUIPE D'AUDIT

Noms	Fonctions au sein de l'équipe	Fonctions au CGAAER
Naïda DRIF	Auditeur	Membre de la MIGA au CGAAER
Patrick SOLER	Auditeur	Membre de la MIGA au CGAAER
Éric TISON	Auditeur	Adjoint au responsable de l'audit interne au CGAAER, coordonnateur de la mission
Jean-Louis BUËR	Superviseur	Président de la MIGA et responsable de l'audit interne au MAA

5. CALENDRIER PREVISIONNEL

Les étapes clés de la mission d'audit interne sont envisagées comme suit :

- fin de la période de prise de connaissance : 15/09/2021,
- envoi du document de cadrage au commanditaire : 15/09/2021,
- phase d'investigations proprement dites (phase terrain) : mi-septembre à novembre 2021,
- remise du rapport provisoire à l'audité : fin décembre 2021.

¹⁹ DGCCRF, Douanes, CARSAT, OPPBTP, ASN, DREAL

Annexe 3 : Matrice provisoire des risques

Objectifs opérationnels	Risques bruts estimés par les auditeurs	Criticité des risques bruts	Mesures de CI attendues et/ou détectées par les auditeurs avant l'audit	Observations
1 – Gouvernance, organisation, pilotage, compétences et partenariats mis en œuvre pour conduire le processus audité				
1.1. Disposer d'objectifs stratégiques et d'objectifs opérationnels définis et partagés au sein du SAFSL et avec ses partenaires	111. Absence de définition des objectifs stratégiques relatifs au processus 112. Absence de définition et d'actualisation des objectifs opérationnels relatifs à la conduite du processus 113. Absence de partage des objectifs en interne à la SDTPS et/ou avec les partenaires concernés	Majeure	Plan stratégique avec enjeux et objectifs Cartographie des risques Lettre de mission du directeur avec mention des enjeux de surveillance du marché Comptes rendus des Codir SAFSL et autres COPIL relatifs au processus audité	
1.2. Décrire l'organisation en précisant les attributions respectives des différentes entités du SAFSL chargées de la mise en œuvre du processus	121. Absence d'organigramme actualisé 122. Organigramme non adapté au fonctionnement du processus	Critique	Présence d'un OFN actualisé Description détaillée du processus Logigrammes du déroulement des différentes étapes du processus	
1.3. Optimiser le pilotage	131. Absence de désignation du responsable hiérarchique du processus au sein de l'autorité compétente et de son suppléant 132. Absence de responsable opérationnel (technique) du processus et de son suppléant 133. Irrégularité dans la tenue des réunions de concertation et de pilotage du processus (en interne et partenariales) 134. Absence d'indicateurs et d'outils de suivi permettant le reporting des actions et de leur résultat	Critique	Acte officiel de désignation du responsable hiérarchique du processus Responsabilité opérationnelle du processus précisée dans sa fiche de poste Planification et compte rendu des réunions de pilotage Plan d'actions pourvu d'indicateurs pertinents de suivi	
1.4. Se doter de ressources humaines et de compétences adaptées à la complexité du processus et à son évolutivité	141. Effectif insuffisant 142. Absence de fiches de poste et de CV des agents affectés 143. Absence d'entretiens périodiques d'évaluation 144. Absence de plan de formation	Critique	Evaluation objective de la charge de travail en adéquation avec les objectifs Fiches de poste et compte-rendu d'entretiens professionnels CV des agents en charge du processus Plan de formation adapté aux attentes des agents	
1.5. Formaliser les relations avec les organismes partenaires du SAFSL acteurs du processus	151. Absence de conventions actualisées 152. Absence de suivi de la mise en œuvre des conventions par les cocontractants	Critique	Conventions actualisées précisant les missions confiées aux partenaires, les financements correspondants et les conditions de leur mise en œuvre Logigrammes de fonctionnement du processus indiquant les rôles dévolus aux partenaires du SAFSL	

Objectifs opérationnels	Risques bruts estimés par les auditeurs	Criticité des risques bruts	Mesures de CI attendues et/ou détectées par les auditeurs avant l'audit	Observations
1.6. Produire périodiquement une revue et une évaluation du fonctionnement des activités de surveillance du marché	161. Absence de production d'un rapport 162. Rapport incomplet et/ou erroné 163. Rapport remis hors délai	Majeure	Rapports crédibles, complets et remis dans les délais imposés Amélioration et réduction progressives des observations défavorables de la Commission européenne Réduction du nombre de corrections nécessaires pour se conformer à la réglementation communautaire	
1.7. Gérer la documentation	171. Absence ou non-complétude de base réglementaire partagée 172. Absence de responsable (s) de la gestion documentaire (métier, format, ...) 173. Absence d'accès à la documentation par les acteurs du processus 174. Absence d'archivage (OJ réunion, CR réunions, notes, décisions, requêtes, tableaux de bord ...)	Majeure	Existence d'une base réglementaire partagée et à jour Connaissance et accès à la base partagée par les agents concernés Existence d'un responsable de la gestion documentaire Accès à la documentation et aux données archivées facilitée par le SI (modalités d'accès à la documentation décrites) Règles d'archivage connues et responsable archivage identifié	
1.8 Concevoir une démarche d'amélioration de la qualité du processus, planifier, mettre en œuvre et suivre les chantiers correspondants	181. Absence de démarche qualité formalisée 182. Absence de désignation d'un responsable de la conception et du suivi de la démarche qualité 183. Absence de retours d'expériences 184. Absence d'actions en cours et/ou de prévision des chantiers à ouvrir		Politique et démarche qualité formalisées et impulsées par la direction Responsable désigné Organisation régulière de retours d'expériences avec les principaux acteurs du processus Outil de suivi des actions en cours et à prévoir	

Objectifs opérationnels	Risques bruts estimés par les auditeurs	Criticité des risques bruts	Mesures de CI attendues et/ou détectées par les auditeurs avant l'audit	Observations
2 – Risques informatiques				
2.1 SI adapté à la surveillance du marché	211. SI ne couvrant pas la totalité du processus 512. SI inaccessibles à tous les partenaires 513. SI ne permettant pas la constitution des bases de données dans le format attendu et dans les délais utiles	critique	Processus d'évolution du SI permettant de recueillir les besoins des partenaires, d'assurer la disponibilité des données et de coopérer avec les autres États membres, la Commission et les utilisateurs finals de données scientifiques pour mettre au point des systèmes compatibles de stockage et d'échange de données,	
2.2. Maîtriser la continuité et la disponibilité du SI	221. Incapacité à redémarrer le SI en cas de crash ou d'arrêt 222. Indisponibilité du système informatique	critique	Réalisation de sauvegarde des données, de sauvegarde des applications, existence d'un plan de secours, d'une documentation des applications, sauvegarde du code source, mise en place d'un site de secours Conclusion d'une convention de service, Existence d'outils de surveillance de la disponibilité, Existence de contrats de maintenance des matériels informatiques, des outils logiciels (SGBDR, AGL). Adoption d'un plan de continuité et de reprise de l'activité	
2.3 Maîtriser la sécurité du SI	231. Sécurité du SI inadaptée	critique	Existence d'un plan de sécurité physique, logique, réseau, exploitation PC, données répondant aux règles de l'art et actualisé. Mise en œuvre de mesures de contrôles. Existence d'une politique de sécurité validée par les directions des organismes membres du partenariat DCF	
2.4. Interdire l'accès aux données personnelles et l'accès des personnes non autorisées	241 Intrusion : accès aux données par des personnes non autorisées	critique	Plan de sécurité validé. Certification de la sécurité informatique par un organisme externe. Gestion des droits d'accès en cohérence avec la séparation fonctionnelle des tâches des utilisateurs ; gestion des mots de passe ; revue régulière des habilitations, des points d'accès, traçabilité des accès et des actions sensibles. Signature par les utilisateurs d'une charte d'utilisation du système d'information.	

Objectifs opérationnels	Risques bruts estimés par les auditeurs	Criticité des risques bruts	Mesures de CI attendues et/ou détectées par les auditeurs avant l'audit	Observations
3 –Champ d'application et ressources du système de surveillance du marché				
3.1. couvrir l'ensemble des produits soumis à la directive machines et les tracteurs agricoles ou forestiers	311. catégories de machines non surveillées 212. absence d'impact sur le comportement des opérateurs 213. niveau de surveillance insuffisant	Critique	- prévoir un niveau de surveillance des produits permettant de couvrir le parc des machines dans une perspective pluriannuelle - Informer les fabricants de l'existence du dispositif de surveillance du marché et des règles de mise sur le marché des machines	
3.2. élaborer un programme de surveillance du marché fondé sur une évaluation des risques	321. absence de ciblage des machines potentiellement dangereuses 322. absence de prise en compte des accidents et maladies professionnelles 323. absence de visite des foires et expositions 324 absence de dispositif de traitement des plaintes 325 absence de suivi des connaissances scientifiques et techniques concernant les questions de santé et de sécurité liées aux machines 326 absence de suivi des informations sur les produits dangereux notifiés dans le cadre du système RAPEX mis en place en vertu de la directive sur la sécurité générale des produits	Critique	-procéder à une évaluation des risques liées aux machines, prendre connaissance des évaluations des autres Etats membres et des documents produits par la CE -procéder à l'analyse des accidents du travail, recueillir les éléments d'analyse de la MSA - mettre en place un programme de visite des foires et expositions -exploiter les données en provenance de RAPEX	
3.3. désigner des autorités compétentes chargées de la surveillance disposant de ressources suffisantes	331. ressources inadaptées ou insuffisantes induisant une surveillance limitée 332. absence d'évaluation des ressources nécessaires à l'ampleur de la tâche à réaliser 333. absence de proportionnalité des mesures prises 334. absence de pouvoirs juridiques d'investigation (recueil de la documentation technique, pénétration dans les locaux...) 335 absence de vérification de la mise en œuvre des actions correctrices 336. Absence d'échanges d'information et d'expérience entre les organisations compétentes	Critique	-désigner et notifier à la commission les autorités compétentes - procéder à l'évaluation des ressources et des moyens humains nécessaires permettant la mise en œuvre du programme de surveillance - rédiger les textes confiant les pouvoirs ad hoc aux autorités compétentes	
3.4 désigner les organismes chargés de l'évaluation de la conformité, notifiés ces organismes à la CE et les évaluer périodiquement	341 organisme d'évaluation non désigné 342. organisme d'évaluation incompetent 343. organisme d'évaluation ne disposant pas des pouvoirs nécessaires à leurs missions	Critique	-désigner et notifier à la commission les organismes d'évaluation - procéder périodiquement à l'évaluation desdits organismes	
3.5 Coordination avec les services d'inspection du travail et les organismes externes (UE, MSA CARSAT, OPPBTP)	351 absence de création ou de transmission de signalement équipement de travail 352 absence de de coordination entre l'agent de contrôle et l'IP/ACCP 353 absence de réception du signalement par le BRCTA	Critique	-ressources humaines suffisantes, traitement prioritaire des signalements	

Objectifs opérationnels	Risques bruts estimés par les auditeurs	Criticité des risques bruts	Mesures de CI attendues et/ou détectées par les auditeurs avant l'audit	Observations
4 – Mise en œuvre de la surveillance du marché des machines				
4.1. vérifier que les machines mises sur le marché ou mises en service portent le marquage CE et sont accompagnées d'une déclaration de conformité CE correcte	411. absence de vérification du marquage CE entraînant un potentiel risque de santé sécurité 412. absence de vérification de la déclaration de conformité entraînant un potentiel risque de santé sécurité	Majeure	-Existence de textes réglementaires et d'instructions prévoyant la procédure -Nombre d'infractions relevées en la matière	
4.2. assurer que les machines mises sur le marché ou mises en service ont fait l'objet de la procédure appropriée d'évaluation de la conformité	421. absence de vérification de la procédure d'évaluation entraînant un potentiel risque de santé sécurité	Majeure	-données, statistiques, rapports fournies par les organismes chargés de l'évaluation	
4.3. s'assurer que les machines sont conforme aux exigences essentielles de santé et de sécurité applicables et ne met pas en danger la santé et la sécurité des personnes	431. absence de vérification de la conformité aux exigences essentielles de santé et de sécurité entraînant un potentiel risque de santé sécurité	Majeure	Existence de textes réglementaires et d'instructions prévoyant la procédure -Nombre d'infractions relevées en la matière	
4.4. s'assurer que les machines non conformes sont mises en conformité ou retirées du marché.	441. absence de mise en conformité d'une machine dangereuse 442. absence de retrait du marché d'une machine dangereuse	Majeure	Existence de textes réglementaires et d'instructions prévoyant la procédure -Nombre d'infractions relevées en la matière	
4.5. exiger des utilisateurs qu'ils prennent les mesures nécessaires pour protéger les personnes et, en cas de risque grave, interdire l'utilisation de la machine	451 continuité de l'utilisation d'une machine dangereuse faute de mise en conformité ou de retrait de la machine	Majeure	Existence de textes réglementaires et d'instructions prévoyant la procédure -Nombre de lettres d'observations relevées en la matière	
4.6. distinguer les caractéristiques de la machine telle qu'elle a été fournie par le fabricant des caractéristiques pouvant résulter de modifications effectuées par l'utilisateur.	461 absence de prise en compte des modifications dangereuses apportées par les utilisateurs 471 imputation à tort au fabricant des modifications de la machine apportées par l'utilisateur	Majeure	données, statistiques, rapports fournies par les organismes chargés de l'évaluation	
4.7 Informer la CE des mesures prises pour retirer du marché une machine pouvant compromettre la santé ou la sécurité des personnes	471 absence d'information de la CE 481 absence de partage d'information avec les autres Etats membres préjudiciables à l'harmonisation du marché		-Existence d'une procédure d'information	
4.8. Procéder à la surveillance du marché des quasi machines	481. absence de prise en compte des risques potentiels apportés par une quasi machine 482 montage incorrect de la quasi machine 483 quasi machine non conforme aux exigences essentielles de santé et de sécurité		-vérifier que les instructions de montage du fabricant de la quasi-machine a été correctement suivie par le fabricant de la machine complète ou de l'assembleur de l'ensemble de la machine - s'assurer que la quasi-machine qui a été mise sur le marché a fait l'objet d'une procédure appropriée - vérifier que la quasi-machine qui a été mise sur le marché est accompagnée d'une déclaration d'incorporation correcte. -vérifier que les instructions de montage du constructeur ont été rédigées de manière à permettre au constructeur de la machine complète d'assembler correctement la quasi-machine - contrôler la conformité de la quasi-machine qui a été mise sur le	

Objectifs opérationnels	Risques bruts estimés par les auditeurs	Criticité des risques bruts	Mesures de CI attendues et/ou détectées par les auditeurs avant l'audit	Observations
			marché avec les exigences essentielles de santé et de sécurité que le fabricant déclare avoir été appliquées et remplies	
4.9. notifier les voies de recours en cas de restriction à la mise en service ou la mise sur le marché	491 annulation juridictionnelle de la mise sur le marché		Mention des voies de recours sur les courriers administratifs faisant grief	
4.10 réaliser le contrôle aux frontières des machines et quasi-machines à mettre sur le marché	4101 introduction de machines dangereuses sur le marché national		-Vérification du marquage CE -vérification de l'existence d'un risque grave pour la santé et la sécurité -vérification des déclarations d'incorporation des quasi-machines et de l'existence d'instructions de montage	
4.11 mettre en œuvre la procédure de réception de l'Union européenne (UE) des tracteurs agricoles et forestiers, des remorques et des engins interchangeables tractés	4111 absence de réception d'engins agricoles potentiellement dangereux		Mise en œuvre des procédures de réception. Deux types de procédures sont prévues : -Les réceptions par type (la réception UE par type au sens du Règlement(UE) n°167/2013 ; la réception nationale par type des petites séries dite NKS ; la réception nationale par type.) -La réception à titre isolé	
4.12 contrôler la mise sur le marché des tracteurs neufs	4121 absence de vérification de tracteurs en provenance d'un autre Etat-membre 4122 Absence de mise en conformité d'engins agricoles dangereux 4123 Absence de retrait d'un engin agricole dangereux 4124 absence de partage d'information avec la CE et les autres Etats membres conduisant à la poursuite de l'utilisation d'engins agricoles dangereux dans les autres Etats membres		- à la demande d'un autre Etat membre, demander au responsable de la mise sur le marché de vérifier les tracteurs non conformes au type réceptionné ou homologué - demander la mise en conformité des systèmes qui ne le sont pas - en cas de risque grave, interdire l'exposition, la mise en vente, la vente, la location, l'importation, la mise à disposition ou la cession à quelque titre que ce soit, la mise en service et l'utilisation d'un ou de plusieurs tracteurs agricoles ou forestiers - notifier les décisions d'interdiction à la CE	

Annexe 4 : Liste des personnes rencontrées

Chanal Virginie	MAA/Sous-direction du travail et de la protection sociale	Adjointe au Sous-Directeur	01/09/2021
Quinttat-Odelain Philippe	MAA/Bureau des relations et des conditions de travail en agriculture (BRCTA)	Chef de Bureau	01/09/2021 28/09/2021
Cauet Jérôme	MAA/Bureau des relations et des conditions de travail en agriculture	Adjoint au chef de bureau	01/09/2021
Garouste Laurent	MAA/BRCTA	Chargé de mission	01/09/2021 28/09/2021 14/10/2021
Boirot Thierry	MAA/BRTCA	Chargé de mission	28/09/2021
Duminy Christophe	MAA/BRTCA	Chargé de mission	28/09/2021
Soddu Natacha	MTE/DGEC/Service de surveillance du marché des véhicules et des moteurs	Cheffe du service	12/10/2021
Cayon Magalie	CCMSA/Direction Santé Sécurité au travail	Responsable du département Prévention des risques professionnels (DPRP)	10/11/2021
Moreau Benoit	CCMSA/Direction Santé Sécurité au travail/DPRP	Chargé de mission Prévention des risques professionnels	10/11/2021
Le Gallic Steven	CCMSA/Direction Santé Sécurité au travail/DPRP	Chargé de mission risques filières abattoirs, petits animaux en appui sur le risque machines	10/11/2021
Bocquet Guillaume	AXEMA	Responsable du pôle technique	22/11/2021
De Stéfano Gilbert	MTEI/DGT/Sous-direction des conditions/Bureau des équipements et des lieux de travail (CT3)	Chef de bureau	24/11/2021
Touzelin Gwennaëlle	MTEI/DGT/Sous-direction des conditions/CT3	Chargé de mission	24/11/2021
Caraud Bruno	MTEI/DGT/Sous-direction des conditions/CT3	Chargé de mission	24/11/2021
Maudet Benoit	DREETS Pays de Loire	ACCP	23/11/2021

Bascou Patrice	DREETS Occitanie	ACCP	24/11/2021
Delacre Damien	société MASCHIO GASPARDO- BEAUVAIS	Action de surveillance du marché sur semoir MASCHIO GASPARDO	20/10/2021
Action de surveillance du marché SITEVI Montpellier :	DREETS OCCITANIE		Du 29/11/2021 au 02/12/2021
Fourcade Helene		ACCP	
Sala cendrine		ACCP	
Bouyssie Damien		ACCP	
Bascou Patrice		ACCP	
Belghazi Amal		ACCP	
Auzuech Laura		Inspection du travail	
Guiraud Marie-Anne		Inspection du travail	
Suarez Valérie		Inspection du travail	
Dumontet Lolita		Inspection du travail	
Revol Bernadette		Inspection du travail	
Fray Helene		Inspection du travail	
Rekika Saliha		Inspection du travail	
Bozzano Murielle		Inspection du travail	
Gherardi Alexandra		Inspection du travail	

Annexe 5 : Liste des sigles utilisés

ACCP	Agent chargé du contrôle de la prévention
ADCO	co-operation in the interests of better machine safety standards
ANSSI	Autorité nationale en matière de sécurité et de défense des systèmes d'information
ASM	Autorité de surveillance du marché
AT	Accident du travail
ATC	Arbre de transmission à cardans
ATEXA	Assurance des accidents du travail des exploitants agricoles
BRCTA	Bureau des relations et des conditions de travail en agriculture
CARSAT	Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail
CCMSA	caisse centrale de la mutualité sociale agricole
CE	Commission européenne
CGAAER	Conseil général de l'alimentation de l'agriculture et des espaces ruraux
CMSA	Caisse de mutualité sociale agricole
CNRV	Centre National de Réception des Véhicules.
COFRAC	Comité français d'accréditation
CP	Conseiller de prévention
CT3	Bureau des conditions de travail n° 3
DDETS	directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités
DGCCRF	Direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes
DGDDI	Direction générale des douanes et des droits indirects
DGE	Direction générale des entreprises
DGT	Direction générale du travail
DNUM	Direction du numérique
DREAL	Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DREETS	Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
EPI	Equipement de protection individuelle
ETP	Equivalent temps plein
ICSMS	Information and Communication System for Market Surveillance
INTEFP	Institut National du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
IP	Ingénieur de prévention
ISO	Organisation nationale de normalisation
MAA	Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
MIGA	Mission d'inspection générale et d'audit
MMAI	Mission ministérielle de l'audit interne
MTE	Ministère de la transition écologique
MT	Ministère chargé du travail
OFN	Organigramme fonctionnel nominatif

OPPBTP	Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics
PEMP	Plates-formes élévatrices mobiles de personnel
QCI	Questionnaire de contrôle interne
RAPEX	Système d'alerte rapide pour les produits non alimentaires dangereux
RMAI	Responsable ministériel de l'audit Interne
RMM	Responsable de la mise sur le marché
SAFSL	service des affaires financières, sociales et logistiques
SDTPS	Sous-direction du travail et de la protection sociale
SIT	Service d'inspection du travail
S-NS	Salarié-Non Salarié
SRITEPSA	service régional de l'inspection du travail de l'emploi et de la politique sociale agricoles
SSMVM	service de surveillance du marché des véhicules et des moteurs
SST	Santé sécurité au travail
UE	Union européenne
UTAC	Union Technique de l'Automobile, du motocycle et du Cycle
Wiki'T	système d'information de l'inspection du travail

Annexe 6 : Matrice définitive des risques

Objectifs opérationnels	Risques bruts retenus initialement et ajustés en phase terrain	Criticité actualisée des risques bruts	Mesures de CI observées en phase terrain (constats)	Criticité du risque résiduel Estimé après audit	Maîtrise du risque estimé après audit	Suites à donner
1 – Gouvernance, organisation, pilotage, compétences et partenariats mis en œuvre pour conduire le processus audité						
1.1. Disposer d'objectifs stratégiques et d'objectifs opérationnels définis et partagés au sein du SAFSL et avec ses partenaires	111. Absence de définition des objectifs stratégiques relatifs au processus 112. Absence de définition et d'actualisation des objectifs opérationnels relatifs à la conduite du processus 113. Absence de partage des objectifs en interne à la SDTPS et/ou avec les partenaires concernés	Majeure	Programme annuel de travail Prévision d'une programmation pluriannuelle Pas de Cartographie des risques Existence d'un plan de maîtrise perfectible Lettre de mission du chef du BRCTA avec mention des enjeux de surveillance du marché Tableau de bord de suivi des actions de SM	Mineure	Elevée	Revoir le plan de maîtrise du processus en analysant les causes des dysfonctionnements et en proposant des solutions pour les risques majeurs et critiques figurant dans la présente matrice définitive des risques
1.2. Décrire l'organisation en précisant les attributions respectives des différentes entités du SAFSL chargées de la mise en œuvre du processus	121. Absence d'organigramme actualisé 122. Organigramme non adapté au fonctionnement du processus	Critique	Présence d'un OFN actualisé Description détaillée du processus Logigrammes du déroulement des différentes étapes du processus	Minime	Optimale	
1.3. Optimiser le pilotage	131. Absence de désignation du responsable hiérarchique du processus au sein de l'autorité compétente et de son suppléant 132. Absence de responsable opérationnel (technique) du processus et de son suppléant 133. Irrégularité dans la tenue des réunions de concertation et de pilotage du processus (en interne et partenariales) 134. Absence d'indicateurs et d'outils de suivi permettant le reporting des actions et de leur résultat	Critique	Responsabilités opérationnelles figurant dans l'instruction du 3/03/21. Responsabilités hiérarchiques du processus clairement définies. Responsabilité opérationnelle du processus précisée dans les fiches de poste Tableau de bord de suivi des actions de non-conformité Existence d'un reporting national dans Wiki'T Impossibilité pour le BRCTA d'utiliser Wiki'T	Mineure	Elevée	Donner au BRCTA les mêmes habilitations que CT3 pour l'utilisation de Wiki'T et un poste informatique dédié à Wiki'T (installé selon l'environnement informatique du ministère du travail) doit être mis à disposition du BRCTA.
1.4. Se doter de ressources humaines et de compétences adaptées à la complexité du processus et à son évolutivité	141. Effectif insuffisant 142. Absence de fiches de poste et de CV des agents affectés 143. Absence d'entretiens périodiques d'évaluation 144. Absence de plan de formation	Critique	Absence d'évaluation objective de la charge de travail en adéquation avec les objectifs Fiches de poste et compte-rendu d'entretiens professionnels Plan de formation adapté aux attentes des agents	Majeure	Partielle	Mise en œuvre des recommandations R1 et R2
1.5. Formaliser les relations avec les organismes partenaires du SAFSL acteurs du processus	151. Absence de conventions actualisées 152. Absence de suivi de la mise en œuvre des conventions par les cocontractants	Critique	RISQUES SUPPRIMES			RISQUES SUPPRIMES

Objectifs opérationnels	Risques bruts retenus initialement et ajustés en phase terrain	Criticité actualisée des risques bruts	Mesures de CI observées en phase terrain (constats)	Criticité du risque résiduel Estimé après audit	Maîtrise du risque estimé après audit	Suites à donner
1.6. Produire périodiquement une revue et une évaluation du fonctionnement des activités de surveillance du marché	161. Absence de production d'un rapport 162. Rapport incomplet et/ou erroné 163. Rapport remis hors délai	Majeure	Absence de rapport annuel mais réalisation d'un bilan annuel quantitatif et qualitatif	Mineure	Partielle	Formaliser un rapport d'activité annuel intégrant le bilan quantitatif et qualitatif des actions de surveillance du marché d'ores et déjà réalisé et signalant les actions de surveillance les plus significatives menées à leurs termes, les difficultés auxquelles le bureau a été confronté et envisageant les solutions opérationnelles pour y remédier à l'avenir
1.7. Gérer la documentation	171. Absence ou non-complétude de base réglementaire partagée 172. Absence de responsable (s) de la gestion documentaire (métier, format, ...) 173. Absence d'accès à la documentation par les acteurs du processus 174. Absence d'archivage (OJ réunion, CR réunions, notes, décisions, requêtes, tableaux de bord ...)	Majeure	Existence d'une base réglementaire partagée et à jour Accès à la base COBAZ gérée par l'AFNOR Tableau de bord de suivi des actions de SM Présence d'une documentation partagée sur les machines et véhicules agricoles Documentation relative à la task force agricole ADCO Documents préparatoires aux réunions biannuelles d'animation du réseau des ACCP en vue de la programmation des actions de SM.	Mineure	Elevée	
1.8 Concevoir une démarche d'amélioration de la qualité du processus, planifier, mettre en œuvre et suivre les chantiers correspondants	181. Absence de démarche qualité formalisée 182. Absence de désignation d'un responsable de la conception et du suivi de la démarche qualité 183. Absence de retours d'expériences 184. Absence d'actions en cours et/ou de prévision des chantiers à ouvrir	Majeure	Absence de démarche qualité formalisée et l'absence de plan d'actions prévoyant l'optimisation du dispositif	Majeure	Partielle	R3. Recommandation adressée au SAFSL : Confier à un chargé de mission du BRCTA la responsabilité de la formalisation et de la mise en œuvre d'un plan qualité spécifique au processus MACHINAGRI.

Objectifs opérationnels	Risques bruts retenus initialement et ajustés en phase terrain	Criticité actualisée des risques bruts	Mesures de CI observées en phase terrain (constats)	Criticité du risque résiduel Estimé après audit	Maîtrise du risque estimé après audit	Suites à donner
2 –Champ d’application et ressources du système de surveillance du marché						
2.1. couvrir l’ensemble des produits soumis à la directive machines et les tracteurs agricoles ou forestiers	211. catégories de machines non surveillées 212. absence d’impact sur le comportement des opérateurs 213. niveau de surveillance insuffisant	Critique	- toutes les catégories de machines agricoles sont potentiellement concernées par la surveillance mais il demeure impossible de surveiller simultanément toutes les catégories de machines. - il n’existe pas de liste de fabricants formellement identifiée - les différents acteurs de la surveillance du marché ne disposent d’aucune liste exhaustive et actualisée des fabricants.	Critique	Faible	R4 : Veiller à constituer avec AXEMA une liste des principaux fabricants, constructeurs et importateurs de machines et de tracteurs agricoles adhérents de ce syndicat professionnel à mettre à disposition des agents de contrôle et des ACCP afin de leur permettre de nouer des relations suivies avec ces entreprises pour les sensibiliser au thème de la prévention du risque machine et les informer des actions de surveillance du marché entreprises.
2.2. élaborer un programme de surveillance du marché fondé sur une évaluation des risques	221. absence de ciblage des machines potentiellement dangereuses 222. absence de prise en compte des accidents et maladies professionnelles 223. absence de visite des foires et expositions 224 absence de dispositif de traitement des plaintes 225 absence de suivi des connaissances scientifiques et techniques concernant les questions de santé et de sécurité liées aux machines 226 absence de suivi des informations sur les produits dangereux notifiés dans le cadre du système RAPEX mis en place en vertu de la directive sur la sécurité générale des produits	Critique	-Le BRCTA et la DGT se basent sur l’accidentologie en référence aux données récentes de la CCMSA et priorisent la surveillance des machines dont l’utilisation occasionne le plus d’accidents. -S’agissant des accidents et maladies professionnelles, le BRCTA n’a pas accès aux outils et base de données de la CCMSA, or la mission estime que la coordination doit impérativement présenter des garanties de transmission fiables pour une meilleure efficacité de la surveillance du marché et considère que la maîtrise du risque 222 est faible d’où la recommandation 5 - il existe un programme de visite des foires et des salons, certains peuvent être inscrits au programme de contrôle annuel proposé par le MAA, d’autres peuvent faire l’objet de contrôles par les DREETS hors programme national. La planification est opérée de manière à ce que tous les « grands » salons fassent l’objet de contrôles régulièrement. En 2021, le BRCTA a organisé des contrôles sur des machines agricoles lors de quatre salons professionnels -les données RAPEX sont consultables sur le site d’ICSMS, cependant les données en provenance de RAPEX ne sont pas utilisées actuellement par le BRCTA pour des raisons de ressources et de formation, la maîtrise du risque est estimée faible par la mission	Risque 222 demeure critique 223 à 225 Majeure Risque 226 demeure critique	Faible à partielle	Concernant le risque 222 la mission recommande (R5) au SAFSL de demander à la CCMSA de constituer une base de données des accidents du travail graves et mortels concernant les salariés et les non-salariés agricoles survenus lors de l’utilisation de machines et tracteurs agricoles, reprenant les éléments essentiels de l’enquête de prévention et de l’arbre des causes établis par les conseillers de prévention afin d’identifier les machines impliquées, leurs modèles, leurs constructeurs et l’année de fabrication. Donner au BRCTA et aux ACCP, l’accès à cette base de données afin de pouvoir exploiter toutes les informations issues des enquêtes menées par les conseillers de prévention et déterminer sur une base statistique les machines à haut risque et les actions de surveillance du marché à privilégier. Concernant le risque 226 la mission suggère au BRCTA d’avoir recours au logiciel RAPEX pour être en mesure de traiter les éventuelles alertes concernant des machines agricoles.

Objectifs opérationnels	Risques bruts retenus initialement et ajustés en phase terrain	Criticité actualisée des risques bruts	Mesures de CI observées en phase terrain (constats)	Criticité du risque résiduel Estimé après audit	Maîtrise du risque estimé après audit	Suites à donner
<p>2.3. désigner des autorités compétentes chargées de la surveillance disposant de ressources suffisantes</p>	<p>231. ressources inadaptées ou insuffisantes induisant une surveillance limitée 232. absence d'évaluation des ressources nécessaires à l'ampleur de la tâche à réaliser 233. absence de proportionnalité des mesures prises 234. absence de pouvoirs juridiques d'investigation (recueil de la documentation technique, pénétration dans les locaux...) 235 absence de vérification de la mise en œuvre des actions correctrices 236. Absence d'échanges d'information et d'expérience entre les organisations compétentes</p>	<p>Critique</p>	<p>-Le MAA est désigné ASM pour les tracteurs dans le décret de 2005 modifié. -Depuis le 2 août 2021, l'article 10 de la loi n°2021-1018 pour renforcer la prévention en santé au travail instaure un nouvel article L.4314-1 indique que les autorités de surveillance du marché mettent en œuvre les pouvoirs et mesures du règlement précité (entrée en application mars 2022), cependant, les ressources humaines disponibles ne permettent pas au BRCTA d'accomplir la complétude de ses missions d'ASM. Une priorisation stricte est mise en œuvre. Les ACCP sont de précieux relais sur le terrain et assurent le lien avec le BRCTA. La maîtrise du risque est estimée élevée. La mission considère que le bureau n'est pas suffisamment doté pour assurer la surveillance du marché. Ce constat conforte celui ayant conduit à formuler la recommandation N°1 relatif au risque 141 (Effectif insuffisant). -le suivi des actions correctrices se fait essentiellement sur une base documentaire. Il est envisagé si des doutes subsistent sur la réalité des engagements pris par les constructeurs, de demander des vérifications sur le terrain, notamment en faisant appel aux services d'inspection du travail. -des réunions périodiques sont organisées entre les bureau CT3 et le BRCTA sur la surveillance du marché. -les réunions semestrielles avec les IP/ACCP, organisés par le bureau CT3 et le BRCTA présentent la programmation des opérations de SM, la mise à niveau des agents en matière de réglementation et l'échange de bonnes pratiques. -La rédaction de l'instruction interministérielle a été rédigée conjointement et les dispositions relatives à la surveillance du marché de la loi du 2 août 2021 ont été également élaborées conjointement par les bureaux CT3/BRCTA.</p>	<p>Risque 231 demeure critique</p> <p>Mineure pour les autres risques</p>	<p>Faible à élevée</p>	<p>L'analyse du risque 231 rejoint l'analyse du risque 141.(Effectif insuffisant) avec la recommandation(R1) adressée au SAFSL : demander à la CCMSA de déterminer les effectifs des ACCP par région sur une base objective liée aux effectifs des travailleurs salariés et non-salariés agricoles et aux accidents du travail impliquant des machines agricoles. Préserver voire renforcer d'un ETP les effectifs de chargés de mission au BRCTA en charge de la surveillance du marché</p>

Objectifs opérationnels	Risques bruts retenus initialement et ajustés en phase terrain	Criticité actualisée des risques bruts	Mesures de CI observées en phase terrain (constats)	Criticité du risque résiduel Estimé après audit	Maîtrise du risque estimé après audit	Suites à donner
2.4 désigner les organismes chargés de l'évaluation de la conformité, notifiés ces organismes à la CE et les évaluer périodiquement	<p>241 organisme d'évaluation non désigné</p> <p>242. organisme d'évaluation incompétent</p> <p>243. organisme d'évaluation ne disposant pas des pouvoirs nécessaires à leurs missions</p>	Critique	<p>-L'UTAC est désigné par le ministère pour réaliser les essais relatifs aux prescriptions de santé et de sécurité sur les tracteurs agricoles ou forestiers en vue d'une réception européenne ou d'une homologation nationale.</p> <p>-L'UTAC est également habilité par le ministère pour délivrer en son nom les décisions d'homologations nationales. La désignation est faite après appel à candidature par avis publié au Journal Officiel.</p> <p>-Chaque Etat membre choisit le(s) service(s) technique(s). Il n'existe pas d'évaluation commune au niveau européen. Chaque Etat membre doit s'assurer que les services techniques désignés répondent aux attentes européennes du règlement.</p> <p>-Chaque Etat membre doit notifier auprès de la commission le service technique désigné.</p> <p>-La surveillance du service technique désigné est réalisé par chaque Etat membre. En France, c'est le CNRV pour les réceptions européennes, le MAA pour les homologations nationales et les dispositions en santé et sécurité pour les réceptions européennes.</p>	Mineure	Elevée à optimale	
2.5 Coordination avec les services d'inspection du travail et les organismes externes (UE, MSA CARSAT, OPPBTP)	<p>251 absence de création ou de transmission de signalement équipement de travail</p> <p>252 absence de de coordination entre l'agent de contrôle et l'IP/ACCP</p> <p>253 absence de réception du signalement par le BRCTA</p>	Critique	<p>-il subsiste une coordination mais qui s'opère de façon non formalisée.</p> <p>- cependant, impossibilité d'accès des chargés de mission du MAA à WIKI'T, les éléments du dossier sont transmis par mail au BRCTA par l'ACCP qui joint un projet de courrier à l'attention du constructeur.</p> <p>-il existe des échanges réguliers avec les DREETS lors de la préparation des contrôles salons ou à l'occasion de signalements de non-conformité, et également des échanges constants du BRCTA avec le chargé de mission machines de la CCMSA</p> <p>-le BRCTA n'a en principe pas de contacts directs avec les agents de contrôle sauf lors de la préparation et organisation de contrôles salons. Les éventuels contact du BRCTA avec les agents de contrôle ont lieu par l'intermédiaire des ACCP</p>	Majeure	Partielle	R6 :Veiller à institutionnaliser (formaliser) la coordination des services impliqués dans la surveillance du marché (MAA, MTE, MT) et les organismes fournissant des informations utiles à la surveillance du marché (CCMSA) ou qui peuvent répercuter les mesures de surveillance du marché (AXEMA) auprès des constructeurs.

Objectifs opérationnels	Risques bruts retenus initialement et ajustés en phase terrain	Criticité actualisée des risques bruts	Mesures de CI observées en phase terrain (constats)	Criticité du risque résiduel Estimé après audit	Maîtrise du risque estimé après audit	Suites à donner
3 – Mise en œuvre de la surveillance du marché des machines						
3.1. vérifier que les machines mises sur le marché ou mises en service portent le marquage CE et sont accompagnées d'une déclaration de conformité CE correcte	311. absence de vérification du marquage CE entraînant un potentiel risque de santé sécurité 312. absence de vérification de la déclaration de conformité entraînant un potentiel risque de santé sécurité	Majeure	-les fiches de contrôle préparées en vue des contrôles réalisées par les contrôleurs et inspecteurs du travail à l'occasion de salons agricoles prévoient systématiquement dans la check list de ce qui doit être vu, le contrôle du marquage CE. -l'instruction interministérielle du 3 mars 2021, complétée par le « parcours d'intervention » du 27 septembre 2021 établi par la direction générale du travail à destination des contrôleurs du travail expose de façon très explicite la méthodologie de contrôle documentaire de la déclaration CE de conformité et de la notice d'instruction à l'occasion des contrôles chez un utilisateur, un fabricant, un revendeur ou lors des foires et salons. -Un outil d'aide au contrôle mis en annexe du parcours d'intervention (page 113) est mis à disposition des contrôleurs pour leur rappeler les points de contrôle documentaire à effectuer. -Le constat de non-conformité ou d'absence de marquage fait alors l'objet de rédaction d'un procès-verbal.	Mineure	Elevée	
3.2. assurer que les machines mises sur le marché ou mises en service ont fait l'objet de la procédure appropriée d'évaluation de la conformité	321. absence de vérification de la procédure d'évaluation entraînant un potentiel risque de santé sécurité	Majeure	-L'évaluation de la conformité peut être effectuée à la demande d'un constructeur par un organisme notifié certifié par le COFRAC. Cette procédure est facultative pour les machines agricoles mais obligatoire pour les tracteurs qui font l'objet d'une procédure de réception de conformité. -Le respect de la procédure d'évaluation de la conformité peut être opéré par le BRCTA à la suite d'un signalement réalisé par un agent de contrôle, ou à l'occasion d'une action de surveillance lors d'un salon ou chez un constructeur. -Les services du ministère du travail peuvent également demander aux organismes notifiés les attestations CE, les procès-verbaux des examens et des essais qu'ils ont diligentés.	Majeure	faible	Il n'est pas possible de maîtriser ce risque externe à l'administration tant que cette dernière ne peut agir avant la mise sur le marché des machines concernées.
3.3. s'assurer que les machines sont conformes aux exigences essentielles de santé et de sécurité applicables et ne met pas en danger la santé et la sécurité des personnes	331. absence de vérification de la conformité aux exigences essentielles de santé et de sécurité entraînant un potentiel risque de santé sécurité	Majeure	-Une analyse de risques ciblant les machines les plus dangereuses permet également d'orienter les investigations à l'occasion des foires et salons. -Les contrôles chez les utilisateurs, effectués par les services de l'inspection du travail souvent suite à des accidents du travail, mettent en évidence des non-conformités qui peuvent faire l'objet d'une demande de vérification à la charge de l'utilisateur.	Majeure	Faible pour les machines entrant dans la procédure de vérification à élevée pour un grand nombre de machines qui échappent à	Application des recommandations R1 et R2

Objectifs opérationnels	Risques bruts retenus initialement et ajustés en phase terrain	Criticité actualisée des risques bruts	Mesures de CI observées en phase terrain (constats)	Criticité du risque résiduel Estimé après audit	Maîtrise du risque estimé après audit	Suites à donner
			<p>-Les contrôles visuels ou documentaires effectués soit chez les constructeurs soit chez les utilisateurs par l'agent chargé du contrôle et de la prévention ou par l'agent de contrôle peuvent être complétés par une demande de test en situation de fonctionnement de façon à enrichir et valider les constatations.</p> <p>-Les constats de non-conformité effectués par les agents de contrôle sont remontés au BRTCA après une première analyse effectuée par l'agent de prévention de la DREETS (ACCP). (60 dossiers reçus en 2020).</p>		l'analyse de risque.	
3.4. S'assurer que les machines non conformes sont mises en conformité ou retirées du marché.	<p>341. absence de mise en conformité d'une machine dangereuse</p> <p>342. absence de retrait du marché d'une machine dangereuse</p>		-Il n'existe pas aujourd'hui de procédure systématique permettant de s'assurer que toutes les machines mises sur le marché ayant fait l'objet d'un constat d'anomalie ont bien été mises en conformité. Par ailleurs, le BRCTA ne dispose pas de statistiques de constat de non-conformité effectués par les contrôleurs.	Majeure	Faible	Proposer à la DGT la mise au point d'une procédure commune de suivi et de contrôles des machines en service dont le constructeur s'est engagé à effectuer la mise en conformité.
3.5. exiger des utilisateurs qu'ils prennent les mesures nécessaires pour protéger les personnes et, en cas de risque grave, interdire l'utilisation de la machine	351 continuité de l'utilisation d'une machine dangereuse faute de mise en conformité ou de retrait de la machine	Majeure	<p>-La dangerosité d'une machine est appréciée au regard des remontées d'informations vers le BRCTA des statistiques d'accidents, et leur niveau de gravité.</p> <p>-Le droit européen a mis en place une procédure dite de clause de sauvegarde qui permet à l'autorité nationale en charge de la surveillance du marché de retirer du marché une machine présentant des risques élevés et avérés pour la santé et la sécurité.</p> <p>-Cette clause n'est pas utilisée par le BRCTA qui explique ne pas disposer de procédure interne pour l'activer.</p> <p>-Les fabricants sont cependant informés que la mesure de retrait est une possibilité à laquelle le BRCTA peut recourir. Cette information est incluse dans le modèle de courrier type envoyé aux fabricants.</p> <p>-Un agent de contrôle peut demander en application de l'article L 4731-1 du code du travail, l'arrêt immédiat de la machine si le constat d'un danger grave et imminent est fait lors de son utilisation si elle est dépourvue de protecteurs ou de dispositifs de protection appropriés, ou si ces derniers sont inopérants.</p> <p>-Le droit communautaire permet également d'imposer aux fabricants et aux revendeurs d'informer les utilisateurs finaux de leurs machines des anomalies de</p>	Mineure	Elevée	

Objectifs opérationnels	Risques bruts retenus initialement et ajustés en phase terrain	Criticité actualisée des risques bruts	Mesures de CI observées en phase terrain (constats)	Criticité du risque résiduel Estimé après audit	Maîtrise du risque estimé après audit	Suites à donner
			conception pouvant générer un risque. Le droit français autorise l'administration à le faire directement.			
3.6. distinguer les caractéristiques de la machine telle qu'elle a été fournie par le fabricant des caractéristiques pouvant résulter de modifications effectuées par l'utilisateur.	361 absence de prise en compte des modifications dangereuses apportées par les utilisateurs 371 imputation à tort au fabricant des modifications de la machine apportées par l'utilisateur	Majeure	-Il n'appartient pas aux autorités de surveillance du marché de faire procéder à des mises en conformité de machines modifiées par leurs utilisateurs. Ces dernières ne relèvent pas de la réglementation relative à la surveillance du marché. -L'instruction interministérielle DGT/CT3/BRCTA 2021-51 du 3 mars 2021 relative à la surveillance du marché insiste particulièrement sur le fait que la surveillance du marché intéresse les règles de conformité de la machine au moment de sa conception. Cette instruction à destination des inspecteurs du travail et des ACCP précise de façon très claire la répartition des compétences dans le traitement des anomalies constatées, qu'elle relève de la conception ou de la modification de la machine (Fiche 7 de l'instruction).	Infime	Elevée	
3.7 Informer la CE des mesures prises pour retirer du marché une machine pouvant compromettre la santé ou la sécurité des personnes	371 absence d'information de la CE 381 absence de partage d'information avec les autres Etats membres préjudiciables à l'harmonisation du marché	Majeure	-Deux outils informatiques ont été mise en place au niveau de la commission à l'usage des états membres : Un outil permettant l'échange d'informations sur les produits non conformes (ICSMS) et un autre support du système européen d'alerte rapide concernant les produits de consommation non alimentaires (RAPEX). -Ces outils essentiels à l'information partagée sont cependant peu utilisés. Il a été déclaré que les agents du BRCTA n'étaient pas suffisamment formés pour leur utilisation. -L'absence de recours à ICSMS est compensée par des contacts bilatéraux entre les autorités de surveillance du marché des différents Etats membres ou par la participation active de la France aux réunions des comités prévus par la directive (article 10) : comité ADCO, (Machinery Expert Groupe) dont les décisions peuvent être publiées au journal officiel UE. Ce comité se réunit deux à trois fois par an.	Mineure	faible	Formuler des demandes de formation à l'utilisation des logiciels ICSMS et RAPEX. Utiliser davantage les outils mis en place par les services de la Commission pour favoriser le partage d'informations.

Objectifs opérationnels	Risques bruts retenus initialement et ajustés en phase terrain	Criticité actualisée des risques bruts	Mesures de CI observées en phase terrain (constats)	Criticité du risque résiduel Estimé après audit	Maîtrise du risque estimé après audit	Suites à donner
3.8. Procéder à la surveillance du marché des quasi machines	381. absence de prise en compte des risques potentiels apportés par une quasi machine 482 montage incorrect de la quasi machine 483 quasi machine non conforme aux exigences essentielles de santé et de sécurité	Majeure	-Les obligations qui relèvent de l'autorité nationale de surveillance du marché s'appliquent aux quasi machines au même titre que les machines. -En pratique, il n'y a pas de surveillance spécifique du marché des quasi-machines. Elles sont le cas échéant contrôlées si elles constituent une anomalie de la machine évaluée dans son ensemble. Les notices d'assemblage peuvent alors être vérifiées. -Dans les faits aucun signalement d'anomalies, intéressant une quasi-machine n'a été traité par le BRCTA, et aucun dossier d'accident mettant en cause une quasi-machine n'est remonté à ce bureau.	Infime	Elevée	
3.9. notifier les voies de recours en cas de restriction à la mise en service ou la mise sur le marché	391 annulation juridictionnelle de la mise sur le marché	Majeure	-L'ouverture d'une procédure de mise en conformité fait l'objet de l'envoi d'un courrier par le BRCTA au fabricant de la machine. Ce courrier repose sur l'ensemble des éléments transmis par l'ACCP suite au signalement fait par l'agent de contrôle, ou sur les éléments détenus par le BRCTA s'il se saisit lui-même de la procédure. -Le courrier est signé par le sous-directeur du travail et de la protection sociale. -L'instruction interministériel du 3 mars 2021 explicite clairement les mentions que doit contenir le courrier. Les différentes phases de gestion du dossier et d'envoi de courrier de rappel ou de demande de précision sont prévues par l'instruction (chapitre 7: procédure de signalement). -Le service juridique du ministère n'est jamais sollicité. -L'acceptation du plan de mise en conformité ne fait l'objet d'une information au responsable de la mise sur le marché que par l'envoi d'un simple courriel par le chargé de mission du BRCTA.	Majeure	Elevé	1. Prendre l'attache du service juridique du ministère en cas d'incertitude sur la solution envisagée ou en cas de mise en œuvre de la clause de sauvegarde entraînant le retrait d'une machine 2. Rédiger un courrier formel de clôture des observations dès que le constructeur s'est engagé à apporter des modifications jugées satisfaisantes par le BRCTA à une machine faisant l'objet d'une action de surveillance du marché. Ce courrier devra être signé par la même autorité que celle qui a signé l'ouverture de la procédure.
3.10 réaliser le contrôle aux frontières des machines et quasi-machines à mettre sur le marché	3101 introduction de machines dangereuses sur le marché national	Majeure	La compétence de la surveillance du marché aux frontières relève de la compétence exclusive des Douanes (DGDDI).		RISQUE SUPPRIME	

Objectifs opérationnels	Risques bruts retenus initialement et ajustés en phase terrain	Criticité actualisée des risques bruts	Mesures de CI observées en phase terrain (constats)	Criticité du risque résiduel Estimé après audit	Maîtrise du risque estimé après audit	Suites à donner
3.11 mettre en œuvre la procédure de réception de l'Union européenne (UE) des tracteurs agricoles et forestiers, des remorques et des engins interchangeables tractés	3111 absence de réception d'engins agricoles potentiellement dangereux	Majeure	<ul style="list-style-type: none"> -Les modalités de mise en œuvre en France sont définies par l'arrêté interministériel du 19 décembre 2016. -Le Ministère chargé de l'agriculture a désigné le laboratoire UTAC pour procéder aux évaluations technique dans le cadre de la réception nationale et celui de Dekra pour les essais dans le cas d'une réception a titre isolé. -Les autorités chargées de la surveillance du marché effectuent des contrôles documentaires. Ils peuvent également demander des essais ou des tests. -Un plan de contrôle annuel est mis en place par le MTE auprès des opérateurs économiques. Ce plan est validé par la Commission européenne. Ce plan de contrôle est construit au vu d'une grille d'analyse des risques. -Le plan de contrôle en cours ne concerne pas les tracteurs qui ne sont pas considérés comme prioritaires au vue de l'analyse de risque et des demandes émises par la Commission. -Seuls les dossiers objet d'une plainte font l'objet d'enquête. Ces dernières sont instruites par le SSMVM qui établit le cas échéant des procès-verbaux de non-conformité permettant d'ouvrir une phase de dialogue contradictoire avec les opérateurs économiques détenteurs de la réception du véhicule. 	Mineure	Partielle pour les tracteurs objets de plainte à Elevée ,compte tenue de la part de l'accidentologie constatée.	Programmation de réunions plus régulière entre le BRCTA et le SSMVM afin de suivre de façon plus coordonnée le suivi des plaintes.
3.12 contrôler la mise sur le marché des tracteurs neufs	3121 absence de vérification de tracteurs en provenance d'un autre Etat-membre 3122 Absence de mise en conformité d'engins agricoles dangereux 3123 Absence de retrait d'un engin agricole dangereux 3124 absence de partage d'information avec la CE et les autres Etats membres conduisant à la poursuite de l'utilisation d'engins agricoles dangereux dans les autres Etats membres	Majeure	<ul style="list-style-type: none"> -Une base de données européenne regroupant tous les dossiers de réception de chaque Etat membre peut être consultée par les autorités françaises. -Les anomalies remontent au BRCTA selon les mêmes procédures que pour les machines. Elles peuvent être constatées lors des enquêtes sur les salons ou lors d'un signalement ou d'une observation faite par le contrôleur du travail ou l'ACCP. -Une procédure d'alerte peut être activée entre les Etats membres. Cette procédure est destinée à informer l'autorité ayant délivré la réception du constat de la non-conformité. -Aucun exemple d'activation de cette procédure en provenance d'autres Etats membres n'a été portée à la connaissance de la mission. 	Mineure	Elevée	

Objectifs opérationnels	Risques bruts retenus initialement et ajustés en phase terrain	Criticité actualisée des risques bruts	Mesures de CI observées en phase terrain (constats)	Criticité du risque résiduel Estimé après audit	Maîtrise du risque estimé après audit	Suites à donner
4 – Risques informatiques						
4.1 SI adapté à la surveillance du marché	411. SI ne couvrant pas la totalité du processus 412. SI inaccessibles à tous les partenaires 413. SI ne permettant pas la constitution des bases de données dans le format attendu et dans les délais utiles	critique	Les agents en charge de la surveillance du marché du BRCTA ne disposant pas actuellement de Wiki'T, ils s'appuient sur les ACCP/IP à l'origine du signalement pour enregistrer dans Wiki'T les différents échanges de courrier avec le fabricant dans le cadre du dialogue contradictoire avec le RMM. Ils n'ont pas non plus accès à ICSMS et RAPEX.	critique	Faible	R7. Recommandation à la DGT. Prévoir dès la conception de l'application SUIT qui va succéder à WIK'IT l'habilitation des agents du BRCTA à l'utiliser, en fonction de leurs profils d'utilisateurs, de manière à faciliter les opérations de surveillance du marché. Concevoir une interface entre SUIT et ICSMS.
4.2. Maîtriser la continuité et la disponibilité du SI	421. Incapacité à redémarrer le SI en cas de crash ou d'arrêt 422. Indisponibilité du système informatique	critique	Les sauvegardes de données sont quotidiennes et hebdomadaires, ; le code source des applications est sauvegardé chez un prestataire, il n'existe pas de site de secours ni d'outil de surveillance de la disponibilité. Un Plan de Reprise d'Activité global est prévu au niveau de la DNUM et des contrats de maintenance concernant Wiki'T ont été conclus	Mineure	Elevée	
4.3 Maîtriser la sécurité du SI	431. Sécurité du SI inadaptée	critique	Il n'existe pas de plan de sécurité	Critique	Faible	La mission suggère au MT d'adopter un plan de sécurité physique, logique, réseau, exploitation, données, de prévoir des mesures de contrôle de ce plan sécurité dont la validation devrait être soumise aux directions des administrations participant au processus SM
4.4. Interdire l'accès aux données personnelles et l'accès des personnes non autorisées	441 Intrusion : accès aux données par des personnes non autorisées	critique	La sécurité informatique de Wiki'T n'est pas certifiée par un organisme accrédité et il n'y a pas eu de tests d'intrusion mais la gestion des droits d'accès est opérationnelle, les mots de passe sont régulièrement renouvelés les habilitations des utilisateurs font l'objet d'une revue et les créations et modifications de données sont tracées	Mineure	Partielle	

Annexe 7 : Plan d'actions pour la mise en œuvre des recommandations

Recommandations	Priorité (critique, sensible modéré)	Actions prévues	Responsable opérationnel chargé de l'action	Dates prévisionnelles de réalisation		Résultat attendu	Indicateurs	Moyens mis en œuvre (humains, juridiques, budgétaires)	Niveau de réalisation	Date de réalisation
				Début	Fin					
R1 a/: Recommandation adressée au SAFSL Demander à la CCMSA de déterminer les effectifs des ACCP par région sur une base objective liée aux effectifs des travailleurs salariés et non-salariés agricoles et aux accidents du travail impliquant des machines agricoles.		A.1.1.a Analyser les éléments fournis par la CCMSA permettant de déterminer les effectifs par région et convenir des critères à appliquer pour déterminer cet effectif	Philippe Quittat-Odelain / Jérôme Cauët	01/06/2022	30/06/2023	mieux répartir l'effectif disponible	nombre de postes d'ACCP effectivement pourvus par région en fonction des mobilités	GRH / mobilisation de la MSA et des DREETS		
		A.1.2.a Ajuster le nouvel effectif cible et déterminer l'échéancier et les modalités pour l'atteindre								
		A.13 a Pourvoir les postes vacants confirmés par le nouveau calcul cible								
R1 b/ : Recommandation adressée au SAFSL Préserver voire renforcer d'un ETP les effectifs de chargés de mission au BRCTA en charge de la surveillance du marché.		A.1.1.b Confier une mission de coordination à un chargé de mission du bureau	Olivier Cunin / Jean-Louis Letonturier	Déjà réalisé	Déjà réalisé	nomination d'un coordonnateur	sans objet	sans objet	Fait	
		A.1.2.b Renforcer cette mission à la leur notamment du nombre et de la complexité des dossiers de surveillance du marché mais également des nouvelles missions issues de la refonte de l'encadrement européen		sous réserve dotation d'objectifs et priorités du SAFSL	sous réserve dotation d'objectifs et priorités du SAFSL	Capacité de traitement des dossiers de surveillance du marché	ETP dédiés à la surveillance du marché	Pérennisation de l'équipe et renforcement sous réserve dotations d'objectifs		
		A.1.3.b Pérenniser voir renforcer l'équipe en charge d'assurer la mission de surveillance du marché en tenant compte de l'ensemble des missions exercées par le SAFSL et de la dotation d'objectifs qui lui est assigné.								
R2: Recommandation adressée au SAFSL. Doter le BRCTA d'une enveloppe de crédits lui permettant d'une part, de faire appel à un expert sur environ 5 dossiers très techniques par an (20 000€) et de recourir à des traducteurs de langues rares pour être en capacité d'examiner les notices techniques de machines importées.		A.2.1 Solliciter une augmentation de l'enveloppe du programme 149 afin de mettre en œuvre les nouveaux pouvoirs du MAA en qualité d'autorité de surveillance du marché (ASM) des agroéquipements, qui entreront en vigueur dans le courant du premier semestre 2022.	Olivier Cunin / Jean-Louis Letonturie	demande annuelle de la dotation budgétaire	demande annuelle de la dotation budgétaire	Budget en adéquation avec les besoins identifiés	Budget de la sous-action 16 « réglementation et sécurité au travail » de l'action 25, du programme 149	Pour 2022 et le triennal, demande d'augmentation du budget porté - en attente de l'arbitrage final	demande portée pour 2022	
		A.2.2 Solliciter une augmentation de l'enveloppe du programme 149 afin de faire traduire par des professionnels le dossier technique de la machine ou la								

		documentation technique de la quasi-machine.								
R3: Recommandation adressée au SAFSL : Confier à un chargé de mission du BRCTA la responsabilité de la formalisation et de la mise en œuvre d'un plan qualité spécifique au processus MACHINAGRI. Ce plan qualité sera élaboré en s'appuyant sur la structure de la matrice définitive des risques figurant en annexe 6 du rapport et présentera pour chacun des objectifs opérationnels du processus, les procédures mises en œuvre et celles à développer pour en garantir l'atteinte. Le plan qualité identifiera les acteurs en charge des procédures, les mesures qualité qu'ils ont à mettre en œuvre et les délais impartis.		A.3.1 Etablir un plan qualité spécifique au processus machine AGRI	Laurent Garrouste		31/12/2022	Plan écrit	Adoption du plan			
		A.3.2 Déployer le plan		01/01/2023	31/12/2023	Plan opérationnel	Plan transmis aux services en charge de le mettre en œuvre	à définir en fonction du plan		
		A.3.3 Faire une évaluation de la mise en œuvre du plan				01/06/2024	Plan évalué	Révision du plan si nécessaire		
R4. Recommandation adressée au SAFSL et à la DGT. Constituer avec AXEMA une liste des principaux fabricants, constructeurs et importateurs de machines et de tracteurs agricoles adhérents de ce syndicat professionnel. Mettre cette liste à disposition des ACCP afin qu'ils puissent sensibiliser ces entreprises dans le ressort de leur circonscription géographique au thème de la prévention du risque machine. Déterminer avec AXEMA la liste des entreprises adhérentes de ce syndicat concernées par les actions de surveillance du marché figurant au plan annuel de travail. A la suite des actions de contrôles effectuées lors des foires et expositions, informer l'ensemble de ces constructeurs des non conformités potentielles chaque fois que cela semble opportun et leur demander d'y remédier le cas échéant. Organiser en accord avec la DGT des actions de contrôle direct chez les constructeurs lorsque cela paraît nécessaire.		A.4.1 Organiser une rencontre avec Axema au niveau approprié pour leur présenter le nouveau dispositif de SM	Philippe Quittat-Odelain		31/12/2022	Réunion organisée	Réunion organisée			
		A.4.2 Demander à AXEMA de disposer de la liste de leurs adhérents	Laurent Garrouste		31/12/2022	Liste obtenue	Liste obtenue			

		A.4.3 Communiquer aux ACCP et sous un format à définir notamment en lien avec la DGT la liste des fabricants de machines implantés sur leur territoire.	Laurent Garrouste		31/12/2022	Liste envoyée aux ACCP	Liste envoyée aux ACCP				
		A.4.4 Proposer aux ACCP les modalités d'une sensibilisation des constructeurs implantés sur leur territoire concernant les obligations relatives à la conception, la construction et la mise sur le marché des machines et tracteurs.	Laurent Garrouste		31/12/2022	Sensibilisation des constructeurs par les ACCP	Nombre d'actions de sensibilisation faites par régions				
R5 a/. Recommandation adressée au SAFSL.	Demander à la CCMSA de constituer une base de données des accidents du travail graves et mortels concernant les salariés et les non-salariés agricoles survenus lors de l'utilisation de machines et tracteurs agricoles, reprenant les éléments essentiels de l'enquête de prévention et de l'arbre des causes établis par les conseillers de prévention afin d'identifier les machines impliquées, leurs modèles, leurs constructeurs et l'année de fabrication.	A.4.5 Déterminer avec AXEMA la liste des constructeurs de machines ou tracteurs correspondant aux actions de surveillance du marché pertinentes soient en cours soient projetées pour 2023 nécessitant l'envoi d'un courrier circulaire aux constructeurs concernés.	Laurent Garrouste		31/12/2022	Envoi du courrier ciblé	Courrier ciblé envoyé				
		A.5.1.a Convenir des modalités de la transmission au BRCTA des données transmises annuellement à la DGT, le cas échéant signer une convention permettant la communication des données en s'exonérant du secret statistique	Laurent Garrouste		31/12/2022	Signature de la convention	Convention signée	Mobilisation de la CCMSA			
		A.5.2.a Mettre en place la transmission annuelle des données accidentologie machines par la CCMSA sur dix années glissantes avec des demandes de focus sur certains équipements chaque année.			31/12/2022	transmission annuelle des données	Données transmises annuellement	Mobilisation de la CCMSA			
R5b/ Recommandation adressée au SAFSL Donner au BRCTA et aux ACCP, l'accès à cette base de données afin de pouvoir exploiter toutes les informations issues des enquêtes menées par les conseillers de prévention et déterminer sur une base statistique les machines à haut risque et les actions de surveillance du marché à privilégier.		A.5.1.b Dans l'attente de la mise en place de la base de données regroupant les enquêtes machines de la CCMSA, mettre en place la transmission annuelle du nombre d'enquêtes effectuées par type de machine au BRCTA et aux ACCP et la mise à disposition sur demande des enquêtes réalisées pour une ou plusieurs catégories de machines.	Laurent Garrouste		31/12/2022	Transmission de la synthèse des enquêtes	Synthèse des enquêtes transmises				
		A.5.2.b Faire le point régulièrement avec la CCMSA de l'état d'avancement du projet de mise en place de la base de données.			31/12/2022	Base de données mises en place au 31/12/2022	Nombre de réunions organisée avec la CCMSA				
		A.5.3.b S'assurer que ce projet intègre les modalités d'une consultation possible par le BRCTA d'une part, les ACCP d'autre part.			31/12/2022						

R6: Recommandation adressée au SAFSL: Formaliser la coordination des services impliqués dans la surveillance du marché (MAA, MTE, MTPEI) avec les organismes fournissant des informations utiles à la surveillance du marché (CCMSA) ou qui peuvent répercuter les mesures de surveillance du marché (AXEMA) auprès des constructeurs.		A.6.1 Poursuivre le suivi de la surveillance du marché avec la DGT	Laurent Garrouste		Annuel	Surveillance du marché réalisée	Courrier annuel de programmation de la surveillance du marché transmis à la DGT	Mobilisation de la DGT		
		A. 6.2 Poursuivre le suivi de la surveillance du marché avec le MTE	Christophe Duminy		Annuel	Surveillance du marché réalisée	Contacts réguliers et échange d'informations entre le chargé de mission tracteurs et le MTE	Mobilisation du MTE		
		A. 6.3 Mettre en place avec la CCMSA les modalités de remontée et de suivi de signalements d'équipements non conformes initiés par les conseillers en prévention.	Laurent Garrouste		01/06/2023	Modalités de signalement opérationnels	Nombre de remontées provenant des conseillers de prévention	Mobilisation de la CCMSA		
R7a/ Recommandation à la DGT. Prévoir dès la conception de l'application SUIIT qui va succéder à WIK'IT l'habilitation des agents du BRCTA à l'utiliser, en fonction de leurs profils d'utilisateurs, de manière à faciliter les opérations de surveillance du marché.		Participer à l'élaboration du décret portant autorisation du traitement de données à caractère personnel de l'inspection du travail dénommé «SUIIT».	Philippe Quittat-Odelain / Jérôme Cauët			décret	publication du décret au JO	légistique	Fait : publication du décret n° 2022-771 du 2 mai 2022	
R7b/: Recommandation à la DGT Concevoir une interface entre SUIIT et ICSMS.		Prendre contact avec la DGT pour examiner les modalités possibles d'organisation de cette interface	Laurent Garrouste		31/12/2023	Interface opérationnelle	Interface opérationnelle	Mobilisation de la DGT		

Annexe 8 : La surveillance du marché des machines

La surveillance du marché des machines

L'article 4 de la directive 2006/42 énonce l'obligation des États membres de veiller à ce que les dispositions de la directive Machines pour les machines et quasi-machines soient correctement appliquées et que les machines mises sur le marché et mises en service soient sûres.

Cet article a été modifié par la directive 2009/ 127/CE qui a modifié la Directive Machines en ce qui concerne les machines pour l'application de pesticides. Le principal changement a été d'ajouter "ne met pas en danger et, le cas échéant, l'environnement.

Les règles de base pour la surveillance du marché sont énoncées au chapitre III du règlement (CE) n°765/2008 fixant les exigences d'accréditation et de surveillance du marché relatives à la commercialisation des produits. Ses dispositions relatives à la surveillance du marché sont complémentaires à celles de la directive Machines, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent lorsque la Directive Machines ne comporte pas de dispositions spécifiques ayant le même objectif.

Le terme « surveillance du marché » désigne les activités menées et les mesures prises par les autorités compétentes pour s'assurer que les produits soumis à la directive ont été soumis aux procédures d'évaluation de la conformité requises, qu'ils sont conformes aux exigences essentielles de santé et de sécurité applicables et, pour les produits complets, qu'ils sont sûrs. La surveillance du marché est effectuée quand ou après que les produits sont mis sur le marché ou mis en service. La surveillance du marché se distingue ainsi de l'évaluation de la conformité, qui vise à assurer la conformité des produits avant leur mise sur le marché ou leur mise en service.

Les activités de surveillance du marché des machines

La surveillance du marché des machines, requise par l'article 4, paragraphe 1, comprend au moins les activités suivantes :

- vérifier que les machines mises sur le marché ou mises en service portent le marquage CE et sont accompagnées d'une déclaration de conformité CE correcte ;
- assurer que les machines mises sur le marché ou mises en service a fait l'objet de la procédure appropriée d'évaluation de la conformité ;
- lorsque la machine comprend une quasi-machine, vérifier que les instructions de montage du fabricant de la quasi-machine a été correctement suivie par le fabricant de la machine complète ou de l'assembleur de l'ensemble de la machine ;
- contrôler la conformité de la machine mise sur le marché ou mise en service pour s'assurer qu'elle est conforme aux exigences essentielles de santé et de sécurité applicables et ne met pas en danger la santé et la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques, des biens ou de l'environnement dans le cas des machines à pesticides ;
- prendre les mesures appropriées pour s'assurer que les produits non conformes sont mis en conformité ou retirés du marché.

Les exigences essentielles de santé et de sécurité de la directive Machines concernent principalement la santé et la sécurité des personnes, y compris les opérateurs et les autres personnes exposées. Les exigences essentielles de santé et de sécurité s'appliquent, le cas échéant, à la santé et à la sécurité des animaux domestiques (l'utilisation du mot « domestique » a

une définition large et inclut animaux élevés pour l'agriculture, et pas seulement les animaux domestiques). Cela peut être pertinent, par exemple, pour les machines destinées à être utilisées ou susceptibles d'être en contact avec des animaux de ferme, des chevaux ou des animaux domestiques.

Les exigences essentielles de santé et de sécurité s'appliquent également, le cas échéant, à la protection des biens, par exemple contre les risques d'incendie ou d'explosion. La surveillance du marché peut être effectuée à n'importe quel stade après l'achèvement de la construction de la machine, dès que le produit concerné a été mis à disposition pour la distribution ou l'utilisation dans l'UE.

Les machines peuvent être examinées dans les locaux des fabricants, importateurs, distributeurs, sociétés de location, en transit ou aux frontières extérieures de l'UE. La conformité des machines peut également être vérifiée chez l'utilisateur après sa mise en service, cependant, dans ce cas, les autorités de surveillance du marché doivent veiller à distinguer les caractéristiques de la machine telle qu'elle a été fournie par le fabricant des caractéristiques pouvant résulter de modifications effectuées par l'utilisateur. Cela peut être facilité par examen des éléments pertinents du dossier technique du fabricant. La conformité des machines fabriquées par l'utilisateur pour son usage propre peut également être vérifiée après sa mise en service.

Si la non-conformité des machines en cours d'utilisation crée un risque pour les utilisateurs, les autorités nationales en charge de la santé et de la sécurité au travail peuvent exiger des utilisateurs qu'ils prennent les mesures nécessaires pour protéger les personnes et, en cas de risque grave, interdire l'utilisation de la machine. De telles mesures peuvent être prises dans le cadre des réglementations nationales mettant en œuvre la directive 2009/104/CE relative à l'utilisation des équipements de travail. Toutefois, dans de tels cas, les autorités de surveillance du marché prennent également les mesures nécessaires sur la base de la directive Machines à l'égard du fabricant de la machine concernée. Lors de l'évaluation de la conformité des machines, les autorités de surveillance du marché doivent tenir compte de l'état de l'art y compris, le cas échéant, des normes harmonisées en vigueur, à l'époque où la machine a été mise sur le marché. Les autorités de surveillance du marché doivent tenir compte de l'utilisation de la machine prévue par le fabricant ainsi que des abus raisonnablement prévisibles.

Surveillance du marché des quasi-machines.

L'article 4, paragraphe 2, impose aux États membres d'effectuer une surveillance du marché des quasi-machines. La surveillance du marché des quasi-machines peut être effectuée avant que la quasi-machine n'ait été intégrée à la machine finale ou à l'assemblage de la machine. Les autorités de surveillance du marché peuvent également effectuer des contrôles sur des machines ou des ensembles de machines dans lesquels une quasi-machine a été incorporée. Dans ce cas, la surveillance du marché de la quasi-machine est un aspect de la surveillance du marché de la machine finale. Si une non-conformité est détectée dans la quasi-machine après son incorporation, les autorités de surveillance du marché peuvent vérifier dans le dossier technique de la quasi-machine si la déclaration d'incorporation de la quasi-machine indique que l'exigence essentielle de santé et de sécurité concernée a été appliquée et remplie. Dans ce cas, les autorités de surveillance du marché doivent s'adresser au fabricant de la quasi-machine.

La surveillance du marché des quasi-machines comprend les activités suivantes :

- a) s'assurer que la quasi-machine qui a été mise sur le marché a fait l'objet d'une procédure appropriée
- b) vérifier que la quasi-machine qui a été mise sur le marché est accompagnée d'une déclaration d'incorporation correcte. En particulier, s'assurer que la déclaration d'incorporation comprend la déclaration selon laquelle les exigences essentielles de santé et de sécurité ont été appliquées et remplies
- c) vérifier que les instructions de montage du constructeur ont été rédigées de manière à permettre au constructeur de la machine complète d'assembler correctement la quasi-machine
- d) contrôler la conformité de la quasi-machine qui a été mise sur le marché avec les exigences essentielles de santé et de sécurité que le fabricant déclare avoir été appliquées et remplies. La surveillance des quasi-machines peut être facilitée en se référant à la documentation technique pertinente
- e) prendre les mesures appropriées pour traiter les quasi-machines qui ne sont pas conformes à l'une des dispositions visées aux points (a) à (d) au dessus. Bien que la directive machines ne précise pas les mesures à prendre, il est clair que les autorités de surveillance du marché doivent exiger du fabricant de quasi-machines qu'il mette son produit en conformité avec les dispositions visées aux points a) à d) ci-dessus et, à défaut s'assurer que le produit est retiré du marché.

Autorités de surveillance du marché

Le terme « autorités compétentes » désigne l'autorité ou les autorités de chaque État membre chargées d'exercer la surveillance du marché sur son territoire. Les articles 4 (3) et 4 (4) de la directive exigent des États membres qu'ils désignent les autorités chargées d'exercer la surveillance du marché et définissent leurs missions, leur organisation et leurs pouvoirs. Les États membres sont libres de déterminer comment leur surveillance du marché est organisée, mais le système de surveillance du marché doit remplir certains critères :

-Les autorités de surveillance du marché exercent leurs fonctions de manière indépendante, impartiale et impartiale. Les États membres doivent assurer que les autorités chargées de la surveillance du marché disposent de ressources suffisantes en termes de personnel et de budget pour mener à bien leurs tâches.

-Les pouvoirs juridiques à conférer aux autorités de surveillance du marché comprennent le pouvoir d'exiger des opérateurs économiques qu'ils mettent à disposition la documentation et les informations nécessaires et, lorsque cela est justifié, de pénétrer dans les locaux des opérateurs économiques et prélever les échantillons représentatifs de produits nécessaires.

-Les États membres doivent veiller à ce que les pouvoirs conférés aux autorités de surveillance du marché soient exercés conformément au principe de proportionnalité.

-Les États membres doivent prendre les mesures nécessaires veiller à ce que le public soit informé de l'existence, des responsabilités et de l'identité des autorités nationales de surveillance du marché, ainsi que de la manière dont elles peuvent être contactées.

Le système de surveillance du marché doit pouvoir couvrir l'ensemble des produits soumis à la directive Machines, y compris les machines à usage professionnel et les machines destinées aux consommateurs. Dans certains États membres, une seule autorité peut couvrir l'ensemble de la gamme de produits. Dans d'autres États membres, la surveillance du marché au titre de la directive

sur les machines peut être partagée entre, par exemple, l'autorité chargée de la protection des consommateurs et l'autorité responsable de la santé et de la sécurité au travail.

-Si plusieurs autorités sont impliquées, l'État membre doit prendre des dispositions pour assurer la coordination et la communication nécessaires entre elles.

-Les autorités de surveillance du marché doivent disposer des installations nécessaires pour effectuer les contrôles et essais techniques nécessaires ou, au moins, elles doivent avoir accès aux installations nécessaires en cas de besoin. Les autorités publiques chargées de la surveillance du marché peut confier certaines tâches spécifiques, telles que les essais ou le contrôle technique des machines, à des organismes d'essai ou de contrôle compétents, y compris des organismes privés. Toutefois, les autorités publiques de surveillance du marché restent responsables de toutes les décisions et mesures de surveillance du marché prises sur la base d'essais ou d'inspections effectués pour leur compte par ces organismes.

Le système de surveillance du marché

Le système de surveillance du marché doit comprendre :

- une procédure de traitement des plaintes concernant les machines non conformes ;
- un système de surveillance et d'action sur les rapports et les données concernant les accidents et les dommages à la santé dus aux machines ;
- des enquêtes sur des catégories particulières de machines et l'inspection ou l'analyse d'échantillons ;
- des moyens adéquats pour vérifier que les actions correctives ont effectivement réalisées ;
- des moyens de suivre les connaissances scientifiques et techniques concernant les questions de santé et de sécurité liées aux machines.

Bien entendu, les autorités de surveillance du marché ne peuvent examiner l'ensemble des produits mis sur le marché, mais le niveau de surveillance des produits sur le marché doit être suffisant pour garantir que l'activité de surveillance du marché est perçue par les acteurs concernés et a un impact significatif sur le comportement des opérateurs économiques.

Les autorités de surveillance du marché prennent les mesures appropriées lorsque des plaintes ou des signalements d'accidents, d'incidents ou d'atteintes à la santé dus aux machines, indiquent que les machines concernées ne sont pas conformes aux exigences essentielles de santé et de sécurité de la directive Machines.

Les autorités de surveillance du marché assurent le suivi des décisions prises par la Commission selon la procédure de la clause de sauvegarde²⁰.

²⁰ **Article 11 : Clause de sauvegarde**

1. **Lorsqu'un État membre constate** qu'une machine à laquelle la présente directive s'applique, munie du marquage «CE», accompagnée de la déclaration CE de conformité et utilisée conformément à sa destination ou dans des conditions raisonnablement prévisibles, risque de compromettre la santé ou la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques ou des biens, **il prend toutes les mesures utiles pour retirer cette machine du marché**, interdire sa mise sur le marché et/ou sa mise en service ou restreindre sa libre circulation.

2. L'État membre informe immédiatement la Commission **et les autres États membres** d'une telle mesure et indique les raisons de sa décision, en précisant en particulier si la non-conformité résulte :

a) du non-respect des exigences essentielles visées à l'article 5, paragraphe 1, point a);

Les autorités de surveillance assurent également le suivi des informations sur les produits dangereux notifiés dans le cadre du système RAPEX mis en place en vertu de la directive sur la sécurité générale des produits.

En plus de cette action réactive, l'activité de surveillance du marché est organisée sur la base de programmes de surveillance du marché périodiques qui doivent être régulièrement réexaminés et mis à jour afin d'améliorer leur efficacité. Le programme de surveillance du marché des machines peut soit être inclus dans un programme général de surveillance du marché, soit faire l'objet d'un programme sectoriel. Les programmes de surveillance du marché doivent être communiqués aux autres États membres et à la Commission et rendus publics, y compris au moyen de communications électroniques. La première de ces communications aura lieu au plus tard le 1er janvier 2010. Les programmes de surveillance du marché doivent être réexaminés au moins tous les quatre ans et les résultats de l'examen sont communiqués aux autres États membres et à la Commission et mis à la disposition du public.

Afin d'être la plus efficace, l'activité de surveillance du marché devrait être fondée sur une évaluation des risques. Une attention particulière doit être accordée aux domaines de produits pour lesquels il existe des preuves d'une mauvaise application des dispositions de la directive ou pour lesquels, malgré l'application de la directive, le taux d'accidents ou d'atteintes à la santé dus à l'utilisation de machines reste élevé.

Afin d'optimiser l'utilisation des ressources, la coopération et la coordination entre les autorités de surveillance du marché des États membres est nécessaire. Le règlement fixant les exigences d'accréditation et de surveillance du marché relatives à la commercialisation des produits prévoit des mesures spécifiques pour améliorer cette coopération ainsi que des mesures pour assurer une coopération appropriée avec les autorités compétentes des pays tiers.

Les outils de surveillance du marché

La Commission européenne a mis en place le Système d'information et de communication pour la surveillance du marché (ICSMS)²¹ qui est un système de base de données qui met en oeuvre l'article 23 du règlement (CE) n° 765/2008, en tant qu'outil clé pour les autorités de surveillance du marché. La section interne du système ICSMS est confidentiel et doit être utilisé pour enregistrer les résultats de la surveillance du marché. En ce sens, il fournit un outil :

- pour permettre aux autorités de surveillance du marché d'échanger des informations sur les produits en cours d'examen et ainsi contribuer à mettre un terme à la duplication des efforts ;
- faciliter la coopération entre les autorités de surveillance du marché pour mettre les produits défectueux en conformité ; et

b) de l'application incorrecte des normes harmonisées visées à l'article 7, paragraphe 2;

c) d'une lacune des normes harmonisées visées à l'article 7, paragraphe 2, elles-mêmes.

3. La Commission entre en consultation avec les parties concernées dans les meilleurs délais.

À l'issue de cette consultation, la Commission examine si les mesures prises par l'État membre sont ou non justifiées et communique sa décision à l'État membre qui a pris lesdites mesures, aux autres États membres, ainsi qu'au fabricant ou à son mandataire.

²¹ <http://ec.europa.eu/growth/single-market/goods/building-blocks/icsms/>

-pour fournir un moyen d'aider à planifier et à gérer la surveillance du marché pour l'organisation des campagnes et projets.

La base de données doit être renseignée lorsque l'enquête sur une machine a commencé afin que d'autres autorités soient au courant de ce travail et puissent arrêter des efforts redondants et faciliter une coopération bénéfique. Au fur et à mesure que les informations de l'enquête sont obtenues, la base de données ICSMS doit être complétée. Des dispositifs existent dans l'ICSMS pour transférer ces informations vers les formulaires nécessaires à la fois pour les notifications RAPEX et la sauvegarde, le cas échéant.

Le marquage CE et la déclaration CE de conformité

Le marquage CE apposé sur la machine et la déclaration de conformité CE du fabricant qui doit accompagner la machine sont les premiers éléments pouvant être contrôlés par les autorités de surveillance du marché. En particulier, la déclaration CE de conformité fournit des informations essentielles pour permettre aux autorités de surveillance du marché d'effectuer les contrôles nécessaires :

- l'identité du fabricant de la machine et de son mandataire, le cas échéant ;
- la personne habilitée à établir le dossier technique ;
- la procédure d'évaluation de la conformité qui a été suivie et l'identité de l'organisme notifié concerné, le cas échéant ;
- les autres directives qui ont été appliquées pour couvrir plus spécifiquement certains dangers
- les normes harmonisées ou autres spécifications techniques qui ont été appliquées, le cas échéant.

Afin de bénéficier de la présomption de conformité conférée par l'application des normes harmonisées, les fabricants doivent indiquer les références de la ou des normes harmonisées appliquées dans la déclaration CE de Conformité. Cependant, il convient de rappeler que l'application des normes harmonisées reste volontaire. Dans le cas de machines appartenant à l'une des catégories énumérées à l'annexe IV lorsque le fabricant a suivi la procédure d'évaluation de la conformité avec contrôles internes de la fabrication des machines conformément à l'annexe VIII, le fabricant doit indiquer la ou les références de la ou les normes harmonisées appliquées dans la déclaration de conformité CE, étant donné que l'application de normes harmonisées qui couvrent l'ensemble des règles essentielles de santé et de sécurité applicables à la machine est une condition pour utiliser cette procédure d'évaluation de la conformité.

Lorsque la référence d'une norme harmonisée est indiquée dans la déclaration de conformité CE, les autorités de surveillance du marché sont en droit de considérer que le fabricant a pleinement appliqué les spécifications de la norme. Si le fabricant n'a pas appliqué toutes les spécifications d'une norme harmonisée, il peut toujours indiquer la référence de la norme dans la déclaration CE de conformité, mais, dans ce cas, il doit indiquer quelles spécifications de la norme il a ou n'a pas appliqué.

Les instructions (notices)

L'examen des instructions qui doivent accompagner la machine peut également fournir des informations importantes aux fins de la surveillance du marché. Les instructions doivent être fournies dans la ou les langues officielles du pays d'utilisation. En particulier, les instructions doivent spécifier

l'utilisation prévue de la machine, qui doit être prise en compte au cours de toute enquête sur la conformité de la machine.

Le dossier technique ou la documentation technique pertinente

Si les autorités de surveillance du marché ont un doute quant à la conformité de machines avec les exigences essentielles de santé et de sécurité, elles peuvent demander la communication de tout ou partie du dossier technique du fabricant.

Dans le cas des quasi-machines, les autorités de surveillance du marché peuvent demander la communication des documentations techniques pertinentes. Une telle demande peut être formulée à n'importe quel stade du processus de surveillance du marché.

Ces dispositions ont un double objectif : d'une part, fournir les éléments pertinents du dossier technique ou de la documentation technique pertinente permet à un fabricant d'expliquer les mesures qu'il a prises faire face aux risques associés à la machine afin de se conformer aux exigences essentielles de santé et de sécurité applicables. D'autre part, l'examen de ces documents aide les autorités de surveillance du marché à compléter leur enquête et soit à dissiper, soit à confirmer leurs doutes sur la conformité des machines concernées. Toutefois, il n'est pas nécessaire que les autorités de surveillance du marché demandent ces documents si elles estiment qu'elles disposent déjà de suffisamment d'informations sur lesquelles fonder leur décision. La demande de communication du dossier technique ou de la documentation technique pertinente doit indiquer la nature du doute sur la conformité de la machine concernée et les parties ou aspects de la machine qui font l'objet d'une enquête. Seuls les éléments du dossier technique ou de la documentation technique pertinente qui sont nécessaires à l'enquête doivent être demandés, afin de ne pas constituer une charge disproportionnée pour le fabricant.

L'absence de présentation du dossier technique de la machine ou de la documentation technique pertinente de la quasi-machine en réponse à une telle demande dûment motivée peut constituer un motif de doute sur la conformité de la machine ou de la machine partiellement achevée. En d'autres termes, si le fabricant ne répond pas à une demande dûment motivée de fournir les éléments pertinents de son dossier technique ou de sa documentation technique, les autorités de surveillance du marché sont habilitées à décider des mesures à prendre sur la base de toute autre preuve.

Documents relatifs aux machines de l'annexe IV

Lorsque des machines appartenant à l'une des catégories énumérées à l'annexe IV ont fait l'objet d'une des procédures d'évaluation de la conformité impliquant un organisme notifié, en plus des demandes de documentation mentionnées au paragraphe précédent, les autorités de surveillance ont la possibilité d'obtenir certains documents auprès de l'organisme notifié concerné.

Examen CE de type

Pour les machines soumises à la procédure d'examen CE de type prévue à l'annexe IX, les autorités de surveillance du marché peuvent, sur demande, obtenir une copie certificat d'examen du type CE. Cela permet aux autorités, de n'importe quel État membre, de vérifier qu'un certificat a bien été délivré pour la machine concernée. Sur demande motivée, les autorités de surveillance du marché peuvent obtenir une copie du dossier technique et des résultats des examens effectués par l'organisme notifié. Ces demandes peuvent être adressées par l'autorité de surveillance du marché directement au Organisme notifié qui a effectué l'examen CE de type. L'organisme notifié doit

répondre à l'autorité nationale de surveillance du marché qui en fait la demande. En cas de difficultés, par exemple en ce qui concerne la langue, les autorités de surveillance du marché peuvent demander l'assistance des autorités nationales responsables de la notification de l'organisme notifié concerné.

Assurance qualité complète

Afin de vérifier que la procédure d'évaluation de la conformité impliquant le système d'assurance qualité complète du fabricant a été correctement appliquée, les autorités de surveillance du marché peuvent demander au fabricant ou à son mandataire la communication des éléments pertinents de la documentation du système d'assurance qualité complète du fabricant.

Action pour traiter les machines non conformes

Marquage CE non conforme

Si une autorité de surveillance du marché découvre une non-conformité par rapport au marquage CE, les mesures correctives à prendre sont énoncées à l'article 17. La clause de sauvegarde visée à l'article 11 ne doit être utilisée que si les mesures prises selon l'article 17 ne met pas fin à la non-conformité.

Non-respect des exigences essentielles de santé et de sécurité

Si une autorité de surveillance du marché découvre qu'une machine qui a été mise sur le marché n'est pas conforme aux exigences essentielles de santé et de sécurité pertinentes, l'autorité doit d'abord exiger du fabricant ou de son mandataire qu'il prenne les mesures correctives nécessaires pour mettre la machine en conformité ou la retirer du marché dans un délai déterminé par l'autorité de surveillance du marché. Ces mesures correctives devraient être prises à l'égard de tous les éléments de la machine qui présentent le même défaut de conception ou de construction et être appliquées sur l'ensemble du marché de l'UE. Si le produit concerné crée un risque grave, l'autorité de surveillance du marché demande également au fabricant de prendre les mesures appropriées concernant des machines déjà mises sur le marché ou mises en service comme, par exemple, un rappel du produit. Lorsque le produit présente un risque grave et immédiat et qu'il n'y a pas d'accès rapide ou de réponse du fabricant, l'autorité de surveillance du marché peut prendre des mesures pour restreindre ou arrêter d'urgence l'utilisation et la fourniture du produit en contactant la chaîne d'approvisionnement et les utilisateurs. Dans ce cas, le fabricant doit être contacté dès que possible et invité à corriger la non-conformité. Si les actions correctives nécessaires ne sont pas entreprises volontairement par le fabricant dans le délai déterminé par l'autorité de surveillance du marché, l'État membre doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les produits dangereux sont retirés du marché. Ces mesures doivent être notifiées à la Commission et aux autres États membres conformément à la clause de sauvegarde.

Les autorités de surveillance du marché prennent également les mesures appropriées pour s'assurer que les utilisateurs sont alertés, dans la mesure du possible, en coopération avec les opérateurs économiques concernés, afin de prévenir les accidents ou les atteintes à la santé qui pourraient résulter du défaut identifié.

Si une machine présentant un risque grave est retirée du marché, volontairement ou au moyen d'une mesure restrictive, est ou est mise en conformité par une action corrective volontaire, l'État membre concerné doit en informer les autres États membres et la Commission afin de leur permettre pour vérifier que les mesures correctives nécessaires sont prises dans l'ensemble de l'UE. Le système

d'alerte rapide (RAPEX) initialement établi en vertu de la directive sur la sécurité générale des produits est désormais utilisé à cette fin.

Il est à noter que lorsque les autorités de surveillance du marché prennent une mesure obligatoire restreignant la mise sur le marché de machines présentant un risque grave, la notification dans le cadre du système RAPEX ne supprime pas l'obligation pour l'État membre concerné de notifier la mesure conformément à la clause de sauvegarde de la directive Machines.

Produits de consommation dangereux

Outre les dispositions de la directive Machines et du règlement fixant les exigences d'accréditation et de surveillance du marché relatives à la commercialisation des produits, certaines dispositions spécifiques de la directive sur la sécurité générale des produits s'appliquent en ce qui concerne les machines destinées ou susceptibles d'être utilisées par les consommateurs, lorsque la directive Machines ou le règlement ne contiennent pas de dispositions équivalentes.

En particulier, les dispositions suivantes sont applicables :

- l'obligation pour les distributeurs de faire preuve de diligence et de coopérer avec les autorités de surveillance du marché ;
- l'obligation pour les producteurs et les distributeurs informer les autorités sur les produits dangereux et coopérer avec les autorités afin de prévenir les risques pour les consommateurs ;
- certaines mesures qui peuvent être prises par les autorités de surveillance du marché en ce qui concerne les produits dangereux.

Contrôles aux frontières extérieures de l'UE

Dans de nombreux cas, en particulier pour les produits fabriqués en série importés dans l'UE en provenance de pays tiers, le moyen le plus efficace d'exercer une surveillance du marché consiste à vérifier la conformité de ces produits au point d'entrée sur le marché de l'UE, avant qu'ils soient envoyés dans les réseaux de distribution des États membres. Les articles 27 à 29 du règlement (CE) n°765/2008 qui, à cet égard, abroge et remplace le règlement (CEE) n°339/93, fournissent le cadre juridique de ces contrôles. Ces dispositions sont pleinement applicables pour les machines importées. Les États membres doivent fournir aux autorités chargées du contrôle des produits entrant sur le marché de l'UE (généralement, les autorités douanières) les pouvoirs et les ressources nécessaires pour leur permettre d'effectuer, à une échelle adéquate, des contrôles appropriés sur les caractéristiques des machines avant leur mise en libre pratique. La coopération et l'échange d'informations nécessaires doivent être organisés entre ces autorités et l'autorité ou les autorités chargées de la surveillance du marché des machines. En particulier, les autorités de surveillance du marché fournissent aux autorités en charge des contrôles aux frontières extérieures des informations sur les catégories de produits dans lesquelles un risque grave ou une non-conformité a été identifié.

Les autorités chargées des contrôles aux frontières extérieures suspendent la mise en libre pratique des machines au sein de l'UE dans les cas suivants :

- si la machine complète ne porte pas le marquage CE et les autres marquages requis par la directive Machines ou si un marquage CE est apposé de manière fautive ou trompeuse, ou n'est pas accompagné de la déclaration CE de conformité signée par le fabricant ou son mandataire ;
- s'il y a lieu de croire que la machine présente un risque grave pour la santé et la sécurité.

Les autorités chargées des contrôles aux frontières extérieures suspendent la mise en libre pratique de la quasi-machine au sein de l'UE dans les cas suivants:

-si la quasi-machine n'est pas accompagnée d'une déclaration d'incorporation.

-si le la quasi-machine n'est pas accompagnée d'instructions de montage.

Les autorités de surveillance du marché doivent être immédiatement informées d'une telle suspension. Ils doivent mettre le produit en libre circulation dans les 3 jours sauf si une action a été initiée par les autorités de surveillance du marché. Cela ne signifie pas que le produit doit être étudié ou testé dans ces 3 jours, mais l'autorité de surveillance du marché doit décider, dans ce délai, si elle souhaite effectuer de tels tests ou examens et en informer l'autorité de contrôle aux frontières afin que le produit ne soit pas mis en libre circulation.

En principe, l'autorité de surveillance du marché doit voir le produit dans les 3 jours pour effectuer une évaluation initiale, mais avec l'accès à des outils de communication modernes entre les autorités, une visite peut ne pas toujours être nécessaire. Le règlement définit les procédures à suivre si la machine n'a pas été soumise à la procédure appropriée d'évaluation de la conformité, si elle n'est pas conforme aux exigences essentielles de santé et de sécurité applicables, ou si la machine présente un risque grave. (voir les articles 28 et 29 du règlement (CE) n° 765/2008)

Annexe 9 : Action de surveillance du marché au SITEVI le 30 novembre 2021

Des contrôles en surveillance du marché ont été menés mardi 30 novembre 2021 à l'occasion du salon SITEVI à Montpellier.

Le SITEVI est le Salon International des équipements et savoir-faire pour les productions vitivinicoles, oléicoles, arboricoles et maraîchères. Il s'est déroulé au Parc des Expositions de Montpellier du 30 novembre au 2 décembre 2021. Selon les organisateurs, l'évènement attire près de 60 000 professionnels et 1100 entreprises exposantes en provenance de 25 pays ; les exposants sont au ¾ des entreprises françaises.

8 agents de contrôle sur les 12 prévus (dont un responsable d'unité de contrôle) et 4 ACCP ont participé à cette opération. Un chargé de mission du BRCTA a accompagné toute l'opération

Les auditeurs du CGAAER ont été associés aux différentes étapes (réunions, formation, contrôles, débriefing) du processus de contrôle.

Ce sont les ACCP d'Occitanie, Damien BOUYSSIE et Cendrine SALA qui ont préparé et organisé l'opération de surveillance du marché en lien avec le BRCTA.

Cette opération a nécessité en premier lieu la signature par le DREETS d'Occitanie d'une décision administrative datée du 7 septembre 2021 conférant aux agents de contrôle et aux ACCP, dont le champ de compétence départemental n'englobait pas Montpellier, le pouvoir de réaliser l'opération de contrôle et de décider des suites administratives et pénales à lui donner.

L'opération de contrôle a été précédée d'une réunion de préparation durant laquelle les fondements de la surveillance du marché ont été rappelés, les équipements de travail ciblés par le contrôle ont été présentés et les modèles de fiches de contrôle à compléter en situation de contrôle ont fait l'objet d'une revue détaillée. Cette réunion a donné lieu à un échange fourni entre les participants.

Cette opération a été suivie d'une réunion de débriefing par visio-conférence à laquelle les auditeurs ont pu participer.

Les machines faisant l'objet de l'action de surveillance du marché

Deux types de machines ont été ciblées lors de cette opération en raison du nombre important des accidents qu'elles occasionnent :

- **La pompe à vendange / à marc ;**
- **Les Plates-formes élévatrices mobiles de personnel (PEMP) sur rail pour le travail en serre.**

Un travail préalable d'identification des exposants de ces deux types de matériels a été réalisé : emplacement de l'exposant (hall et n° de stand, repère sur le plan du salon) et affectation de l'exposant à une des 4 équipes de contrôle composées d'un ACCP et de deux ou trois agents de contrôle.

Cependant dès la pré-identification des exposants, il est apparu que le salon ne comportait aucun stand de PEMP sur rail.

Les Plates-formes élévatrices mobiles de personnel (PEMP) répondent en principe à la norme européenne harmonisée EN 280 :2013. Il s'agit de machines destinées à déplacer des personnes vers des positions de travail pour l'exécution de tâches depuis la plate-forme, la position d'accès et de sortie de la plate-forme se trouvant uniquement au niveau du sol ou sur le châssis. Ces PEMP sont utilisées dans des serres et se déplacent sur des rails qui ne sont autres que les tuyaux de chauffage de la serre. En principe les PEMP dites du groupe A sont des plateformes à élévation verticale dont le plateau se trouve à l'intérieur des lignes de renversement.

*** EVALUER LE RISQUE :
PRIORITÉ PROTECTION COLLECTIVE**

▮ Chariots de serres sur rail

Le tube rail utilisé pour le chauffage à haute température est très pratique pour le guidage des chariots.

- Le chariot se déplace grâce à un système de commande présent sur le plateau et actionné avec le pied.
- Ce chariot est équipé de garde-corps sur l'ensemble



des 4 côtés, le portillon d'accès doit être fermé pendant le travail.

- La vérification de l'usure et l'entretien des rails et des supports doivent être réguliers.

▮ Chariot de serres sur pneus

- Existent en version manuelle ou électrique pour la montée/descente et le déplacement.
- Bien choisir les caractéristiques liées à la hauteur de travail.
- Le sol doit être stabilisé pour une circulation et une élévation en sécurité.



Extrait d'un document MSA

Le PEMP sur rail expose à des risques liés au système de commande et de déplacement (mise en marche intempestive, existence d'un poste de commande de secours, arrêt d'urgence, présence d'un frein) à des risques de renversement (limiteur de charge, dépassement d'angle de renversement, dispositif d'évitement de déraillement), à des risques de chute (existence de garde-corps, hauteur du garde-corps, asservissement du portillon) à des risques liés aux éléments mobiles de transmission.

Pour les PEMP, et en l'absence de constructeur sur le salon SITEVI, aucun équipement n'a été contrôlé. A noter que lors du dernier SITEVI en 2019, ce matériel était présent sur le salon.

En conséquence le choix de ce matériel sans s'assurer au préalable de sa présence sur le salon, n'a pas été des plus judicieux.

Concernant les pompes à vendange et à marc, les équipements exposés ont été contrôlés : 5 pompes exposées par 8 constructeurs. De la documentation concernant deux machines non exposées a été recueillie auprès des constructeurs présents.

Il convient de signaler que les pompes à vendange et à marc sont des machines en cours de normalisation.

Le principe de fonctionnement de la pompe à vendange est de transporter la vendange grâce à des pièces en mouvement : une vis de gavage et un rotor hélicoïdal assurent le transfert en continu de la vendange. Ces pompes peuvent également être utilisées sous un égrappoir – érafloir ou adaptées pour le décuvaage de marcs.

Les risques les plus nombreux sont liés à l'accès de l'opérateur aux éléments mobiles : la vis sans fin et le rotor. Les circonstances d'accidents les plus fréquentes surviennent à l'occasion d'une chute dans le bac dépourvu de protections ou lors du nettoyage des machines. Les opérateurs vont alors enlever les protections et manipuler la machine sous tension avec des pièces en mouvement. Ces accidents surviennent aussi parce que les grilles de protection sont enlevées pour éviter qu'elles ne se bouchent lorsque les raisins tombent de sous l'érafloir.

L'entretien est en principe limité car le corps de la pompe est auto lubrifié par la matière qui transite mais il doit pouvoir faire l'objet d'un nettoyage et de l'enlèvement des matières qui l'obstruent.

C'est dans ces circonstances qu'un accident du travail est survenu au domaine viticole Saint-Hilaire d'Ollières, dans le Var en septembre 2021. Alors qu'il travaillait sur une pompe à vendange, un jeune homme a eu le bras entraîné dans le système hélicoïdal de la machine permettant le transfert des grains de raisin. C'est dans cette hélice que le vendangeur a eu le bras bloqué puis broyé entraînant de très importantes lésions.



Exemple de pompe à vendange

Le modèle de fiche de contrôle préparé pour les contrôleurs comportait des rubriques identifiant les dispositifs de protection présents sur la machine ou en option ; l'accès à l'orifice de sortie de la pompe constitué d'un stator fixe et d'un rotor mobile ; l'accès à l'orifice de vidange et l'existence de protection des commandes contre un actionnement involontaire ; l'éventuelle présence de commandes de marche arrière ou d'arrêt d'urgence. Un questionnaire était prévu sur la procédure de débouillage de la machine et sur les modalités de déplacement de celle-ci (roues, poignées)

Des informations utiles ont également été recueillies pour deux autres modèles de pompes. Ces informations ne permettent cependant pas une action formelle au titre de la surveillance du marché car le matériel n'était pas exposé. Mais, au vu de ces informations, des contrôles pourront être

diligentés à l'initiative des ACCP/inspecteurs du travail et donner lieu à des signalements permettant une action de surveillance du marché par le BRCTA.

Selon le BRCTA, les informations recueillies et les constats opérés ont permis de confirmer certaines tendances, à savoir la mise sur le marché d'équipements qui ne sont pas conçus pour protéger efficacement les opérateurs contre les risques d'accidents graves (amputations ou autres...). En outre ces constats vont nourrir les travaux de normalisation en cours.

Les rapports des agents de contrôle et les signalements qui en découleront devraient permettre au ministère de l'agriculture de demander aux constructeurs les actions correctives qui s'imposent.

Débriefing de l'opération de surveillance du marché

L'opération de surveillance du marché des pompes à vendange a fait l'objet d'un débriefing par visioconférence le 3 décembre 2021 où étaient présentes 10 personnes. Les agents de contrôle ont demandé que les documents préparatoires soient simplifiés, que les fiches de contrôle soient transmises au format word pour qu'elles puissent servir de modèle de rapport et que les photos prises à l'occasion du salon puissent être insérées directement dans le document.

Le BRCTA a rappelé que le document important était le courrier qu'il allait adresser aux constructeurs à la suite du signalement opéré, ce qui nécessitait des éléments de constats clairement mentionnés dans les rapports. Les agents de contrôle ont été avisés qu'ils devaient demander aux constructeurs les notices et les déclarations de conformité. Les agents de contrôle devront par ailleurs transmettre à l'ACCP la référence WIKI'T du dossier de contrôle. Enfin, les agents de contrôle devaient être destinataires du modèle de rapport et les ACCP de la trame d'un projet de lettre de signalement au MAA.

Or début février 2022 les rapports n'avaient pas encore été transmis à l'ACCP d'Occitanie qui devaient les centraliser.

Afin d'accélérer la production des rapports, la mission suggère que les modèles de rapport au format word adapté par type de machine contrôlée soient transmis aux agents de contrôle avant l'opération de surveillance du marché de manière à ce que les constats puissent y être mentionnés directement

Les participants à ce débriefing ont considéré que l'opération avait été bien organisée. Ils sont convenus que si on peut trouver une liste d'exposants en amont du salon il est plus compliqué de disposer d'une liste des matériels exposés et que jusqu'au dernier moment il peut y avoir des différences entre les constructeurs annoncés et les présents.

Le BRCTA a indiqué qu'un décret à venir devrait permettre de faire des constats de surveillance du marché en s'appuyant sur les informations présentes sur les sites internet des constructeurs et sur leur documentation.

Evaluation de l'impact de l'opération de surveillance du marché

La question se pose cependant de l'impact d'une telle action de surveillance du marché. D'évidence, s'agissant des constructeurs de pompes à vendange et à marc, l'action est significative. Les constructeurs présents sur le salon (français et italiens notamment) sont non seulement hégémoniques sur le marché français mais aussi international et cette action de surveillance du

marché permettra d'améliorer la conception de ces machines en y intégrant la question de la sécurité des opérateurs.

Cette action de surveillance du marché est également utile alors même que des travaux de normalisation de ce type de machines sont en cours. Les constats réalisés par les agents de contrôle et de prévention vont permettre de nourrir les travaux de normalisation.

Sur un plan purement quantitatif, le nombre de contrôles réalisés apparaît faible surtout si on rapproche le nombre de machines examinées - à savoir 5 - du nombre de machines de toutes natures présentes sur le salon SITEVI sur les stands des 1 100 exposants²².

Mais il faut bien admettre qu'une opération de surveillance du marché sur ce salon aurait difficilement pu couvrir la totalité ou même une partie significativement plus importante des machines exposées. En effet, d'une part, il est nécessaire d'assurer une formation approfondie des agents de contrôle sur les caractéristiques techniques des machines ciblées par l'opération de surveillance et sur les dispositifs de sécurité attendus, de ce fait cette surveillance ne peut porter que sur quelques machines à la fois et d'autre part, il n'est pas concevable de mobiliser plus d'une dizaine d'agents de contrôle pour chaque opération de surveillance du marché, enfin les ressources humaines du BRCTA qui pilote une telle opération sont par nature limitées.

²² Plusieurs milliers de machines étaient exposées sur le salon. Ces machines permettaient la réalisation des activités suivantes :

VITICULTURE - ARBORICULTURE – MARAICHAGE : Traction, Travail du sol, semis, plantation, distribution d'engrais, Pulvérisation, protection des plantes, fertilisation, Greffage, taille, entretien, palissage, Serres, abris Irrigation, pompes, drainage, gestion de l'eau, Récolte, réception, manutention de la vendange, Culture, récolte des fruits et légumes

VINIFICATION - OENOLOGIE : Construction de chais, équipement intérieur d'exploitation Pressurage, traitement des moûts et des vins

CONDITIONNEMENT – EMBALLAGE : Machines d'embouteillage, conditionnement Embouteillage à domicile Emballage, traçabilité

Annexe 10 : Mise en conformité d'un semoir agricole réalisée par son constructeur à la demande du BRCTA

Le 20 octobre 2021, les auditeurs ont accompagné Thierry BOIROT chargé de mission au BRCTA qui s'est rendu à Beauvais chez le constructeur Maschio Gaspardo, suite à un signalement de non-conformité d'un semoir de modèle Diretta ayant provoqué un accident du travail d'un exploitant agricole. La valeur d'achat neuf de ce semoir est d'environ 30 000€.

Ce déplacement a permis à la mission d'observer les suites données à un signalement de non-conformité d'un équipement agricole constaté à la suite d'un accident et de comprendre comment s'effectue l'acceptation des solutions techniques proposées par le constructeur pour remédier à la non-conformité et la généralisation du nouvel équipement de sécurité sur l'ensemble des machines concernées.

Le déplacement s'est décliné en deux temps, un premier temps consacré à l'entretien avec le constructeur qui a présenté le nouvel équipement de la machine modifiée, puis un second temps a été dédié à la rencontre d'un agriculteur situé à 7 Km des locaux du constructeur, dont le semoir a été équipé du nouveau Kit de fermeture de la trémie devant éviter le renouvellement de l'accident.

Contexte chronologique des faits rappelé par le BRCTA :

Le 04 mai 2021, le BRCTA a été saisi d'un dossier transmis par un ACCP de la région Occitanie suite à un accident du travail d'un exploitant situé dans le département du Lot. Cet accident est survenu alors que l'exploitant nettoyait l'intérieur de la trémie d'un semoir de marque MASCHIO GASPARDO fabriqué en 2020, le couvercle de cette trémie s'est brusquement refermé sous l'effet du vent. Sous le choc, le visage de l'exploitant a été écrasé contre le rebord du semoir ce qui a occasionné pour l'intéressé des blessures au niveau du visage et des cervicales. La photo ci-dessous montre que le capot de la trémie n'est pas doté d'un dispositif fixe permettant d'assurer le blocage en position ouverte. Seule une **simple corde** permettait de limiter l'angle d'ouverture.



Le 18 juin 2021 un courrier du BRCTA a été transmis au constructeur afin de recueillir ses observations sur les non-conformités constatées. Ce courrier signalait deux non-conformités aux normes 42-54-9 (semoir) et 42-54-1 (agroéquipements).

En juillet 2021, un représentant du constructeur a pris contact avec le MAA/BRCTA et très rapidement un processus de remise en conformité a été initié. Les non-conformités n'étant pas contestées, les échanges (mails / téléphone) ont été très fluides.

Le 24 août 2021, le constructeur a transmis au BRCTA un dossier comportant une liste des machines concernées par les non-conformités, avec les codes concessionnaires, les n° de série et les modèles de semoirs concernés ; des plans de modification ainsi qu'une copie des courriers destinés aux concessionnaires et aux utilisateurs en vue de la mise en œuvre d'un programme de rappel. Le constructeur s'est engagé à la remise en conformité des équipements sans frais pour les utilisateurs et le concessionnaire. (Le concessionnaire commande le kit qu'il reçoit gratuitement et il est remboursé des frais de main-d'œuvre de l'installation).

La photo ci-après prise chez un agriculteur, montre le semoir avec la mise en place d'un système de blocage de la trémie verrouillé sur l'un des éléments pour sécuriser l'équipement. Une modification proposée et conçue par le constructeur, rapide à mettre en œuvre et sans coûts importants pour ce dernier.





Le représentant de la société MASCHIO GASPARDO s'est également engagé à réaliser un programme de rappel des **81** équipements concernés qui devrait être achevé en principe fin **février 2022**.

Cependant le constructeur estime que la mise en conformité sera réalisée dans les 3 mois pour 80% des machines et prendra 6 mois supplémentaires pour les 20% restant.

Parmi ces 81 machines figurent le modèle visé dans le courrier du BRCTA mais également les autres modèles concernés par cette non-conformité.

Enfin le constructeur s'est engagé à transmettre au MAA/BRCTA un engagement écrit pour acter ce programme de rappel.

Le BRCTA a recommandé au constructeur d'apposer des autocollants sur le semoir pour avertir du risque chimique lié à l'utilisation de semences enrobées et inciter au port d'un masque.

Annexe 11 : Observations du SAFSL sur le rapport provisoire

Observation liminaire :

Le SAFSL remercie les missionnaires pour la qualité de leur rapport et les recommandations formulées qui permettront de conforter et renforcer la mission d'autorité de surveillance du marché du MAA.

Certaines recommandations nécessitent néanmoins des échanges avec nos partenaires, et notamment la CCMSA, qui seront essentiels pour décliner un plan d'actions réaliste et pertinent (notamment les recommandations n° 1 et 5). En outre, le SAFSL souhaiterait disposer de clarifications sur certaines recommandations, principalement la recommandation n° 3 ainsi que, dans une moindre mesure, la recommandation n° 4.

Aussi, le SAFSL souhaiterait disposer d'un délai supplémentaire de 2 mois pour transmettre ce plan d'actions à la mission.

R1. Recommandation adressée au SAFSL.

A/Demander à la CCMSA de déterminer les effectifs des ACCP par région sur une base objective liée aux effectifs des travailleurs salariés et non-salariés agricoles et aux accidents du travail impliquant des machines agricoles.

B/Préserver voire renforcer d'un ETP les effectifs de chargés de mission au BRCTA en charge de la surveillance du marché.

Observations :

La première partie de la recommandation concernant la détermination et la répartition des effectifs des ACCP nécessite des échanges approfondis avec la CCMSA notamment. Ces échanges sont essentiels afin de bâtir le plan d'actions demandé.

Sur la seconde partie de la recommandation, le SAFSL souhaite souligner que le service a conforté sa mission d'autorité de surveillance du marché (ASM) en confiant une mission de coordination à un chargé de mission du bureau. Cette mission de coordination a permis de rendre plus efficace l'action du MAA en matière de surveillance du marché, au regard notamment des actions menées par les autres ministères.

Il n'en reste pas moins que cette mission, reposant sur un nombre limité d'agents, a vocation à se renforcer à la lueur notamment du nombre et de la complexité des dossiers de surveillance du marché mais également des nouvelles missions issues de la refonte de l'encadrement européen.

Le SAFSL sera donc particulièrement vigilant à ce que l'équipe en charge d'assurer la mission de surveillance du marché soit pérennisée, et le cas échéant, renforcée en tenant compte de l'ensemble des missions exercées par le SAFSL et de la dotation d'objectifs qui lui est assigné.

R2. Recommandation adressée au SAFSL.

Doter le BRCTA d'une enveloppe de crédits lui permettant d'une part, de faire appel à un expert sur environ 5 dossiers très techniques par an (20 000€) et de recourir à des traducteurs de langues rares pour être en capacité d'examiner les notices techniques de machines importées.

Observations :

Le BRCTA dispose d'une enveloppe annuelle (sous-action 16 « réglementation et sécurité au travail » de l'action 25, du programme 149) d'un montant d'environ 340 000 € (en AE et CP) pour la réalisation d'études sur la santé et sécurité au travail. Ces études permettent de concourir à la réalisation des contributions françaises aux textes internationaux et européens et ont pour objet la prévention des risques professionnels auxquels sont exposés les exploitants et salariés agricoles.

Afin de mettre en œuvre les nouveaux pouvoirs du MAA en qualité d'autorité de surveillance du marché (ASM) des agroéquipements, qui entreront en vigueur dans le courant du premier semestre 2022, la SDTPS a sollicité une augmentation de cette enveloppe à hauteur de 50 K€ du budget alloué au BRCTA sur le programme 149. Une conférence de budgétisation doit se tenir à la mi-mai 2022.

En effet, le décret d'application de la loi du 2 août 2021, publié le 24 avril 2022, prévoit que les ASM (dont le MAA) puissent faire appel à un organisme privé ou public par convention pour prélever des échantillons d'un équipement représentatif du marché et les analyser pour déterminer une éventuelle non-conformité. Ce type de moyen d'action est particulièrement adapté pour le contrôle de certains équipements (par exemple les filtres cabines ou encore les EPI). Une telle enveloppe pourrait donc servir à ce type d'actions.

De plus, les notices d'instruction doivent être traduites dans la langue du pays où l'équipement est mis sur le marché. En revanche, tel n'est pas le cas, dans l'état actuel de la réglementation, en ce qui concerne le contenu du dossier technique de la machine ou de la documentation technique de la quasi-machine. Le budget alloué permettrait de les faire traduire par des professionnels.

R3. Recommandation adressée au SAFSL : Confier à un chargé de mission du BRCTA la responsabilité de la formalisation et de la mise en œuvre d'un plan qualité spécifique au processus MACHINAGRI.

Observations :

L'organisation en place, avec un chargé de mission chargé de la coordination de la surveillance du marché, répond d'ores et déjà à cette recommandation. Il a rédigé les différents documents requis dans le cadre du contrôle interne de maîtrise des risques. Les outils de pilotage sont déjà très complets (plan de maîtrise des risques, dispositif de programmation annuelle, tableau de bord de suivi des dossiers, rapport annuel qualitatif et quantitatif, gestion documentaire, cf. § 3.1.1, 3.1.6 et 3.17 du rapport d'audit).

Le SAFSL s'interroge donc sur la portée de cette recommandation et souhaiterait des précisions sur le plan qualité envisagé par la mission, notamment sur son contenu, étant entendu que le développement de ce type d'outil va aussi dépendre du renforcement ou non de l'effectif affecté à la mission. Compte-tenu notamment de la taille limitée de la structure, le SAFSL n'identifie pas de besoin spécifique pour un tel plan qualité.

R4. Recommandation adressée au SAFSL. Constituer avec AXEMA une liste des principaux fabricants, constructeurs et importateurs de machines et de tracteurs agricoles adhérents de ce syndicat professionnel à mettre à disposition des agents de contrôle et des ACCP afin de leur permettre de nouer des relations suivies avec ces entreprises pour les sensibiliser au thème de la prévention du risque machine et les informer des actions de surveillance du marché entreprises.

Observations :

Il existe environ 400 machines agricoles différentes selon l'inventaire fait par le CEMA. Il paraît donc difficile d'établir une liste de fournisseurs (fabricants ou importateurs) pour chacune de ces machines. En outre, disposer d'une liste des fabricants ou importateurs sans tenir compte des machines qu'ils produisent ne semble pas présenter un intérêt au regard de la multiplicité des machines agricoles existantes. Il semblerait par contre intéressant de reformuler la recommandation afin de solliciter AXEMA en cohérence avec la définition des priorités de surveillance du marché définies annuellement.

Ainsi, selon le type de machines et le type de problèmes existant avec ces machines, une liste des constructeurs de machines ciblées pourra être sollicitée auprès d'AXEMA de manière à s'adresser au moment opportun à l'ensemble des constructeurs mettant sur le marché des machines potentiellement non conformes et présentant, de ce fait, un risque pour les utilisateurs. Les actions de ce type sont généralement mises en œuvre à l'occasion des contrôles effectués sur les salons, foires et expositions, dont la réalisation repose en bonne partie sur les agents chargés du contrôle de la prévention (ACCP) des DREETS et des agents de contrôle de l'inspection du travail qui pourront être ainsi associés. En complément, suivant les premiers résultats, et après concertation et accord de la DGT, il pourra être proposé, si nécessaire, de compléter cette première phase de contrôle par une seconde sous la forme de contrôles directs chez les constructeurs. Compte-tenu des priorités des agents de contrôle et ACCP, ce type d'action ne peut être envisagé que de manière très ciblée, c'est-à-dire ponctuelle et non récurrente. De plus, pour certains types de matériels (matériels innovants, matériels très spécifiques ou très peu répandus notamment ; ou bien lors de la suite des contrôles), il paraît préférable que ce type de contact ou de contrôle soit assuré par les agents de surveillance du marché du BRCTA, désormais pleinement habilités par la loi du 2 août 2021 et dont les missions et moyens d'action sont précisés dans le décret d'application qui vient de paraître. Il conviendrait donc de le mentionner dans la recommandation.

Nous tenons par ailleurs à rappeler que la DGT, autorité centrale de l'inspection du travail, est seule compétente pour définir des priorités d'action aux agents de contrôle et aux ACCP. La recommandation devrait donc être également adressée à la DGT.

R5. Recommandation adressée au SAFSL.

A/Demander à la CCMSA de constituer une base de données des accidents du travail graves et mortels concernant les salariés et les non-salariés agricoles survenus lors de l'utilisation de machines et tracteurs agricoles, reprenant les éléments essentiels de l'enquête de prévention et de l'arbre des causes établis par les conseillers de prévention afin d'identifier les machines impliquées, leurs modèles, leurs constructeurs et l'année de fabrication.

B/Donner au BRCTA et aux ACCP, l'accès à cette base de données afin de pouvoir exploiter toutes les informations issues des enquêtes menées par les conseillers de

prévention et déterminer sur une base statistique les machines à haut risque et les actions de surveillance du marché à privilégier.

Observations :

Une base de données accessible par le BRCTA répertoriant l'ensemble des rapports d'enquête des conseillers de prévention serait extrêmement utile.

Il convient de vérifier auprès de la CCMSA sa faisabilité technique et juridique, en l'état du droit, ou la nécessité de compléter les dispositions réglementaires existantes.

Une rencontre de travail avec la CCMSA est donc un préalable indispensable pour pouvoir décliner la présente recommandation en plan d'actions.

Par ailleurs, la CCMSA a réalisé une enquête statistique complète sur les accidents liés à l'utilisation des machines agricoles en 2020. Il pourrait être demandé à la CCMSA d'actualiser cette enquête régulièrement par exemple tous les deux ans, ce qui pourrait être suggéré dans la présente recommandation.

R6. Recommandation adressée au SAFSL.

A/Formaliser la coordination des services impliqués dans la surveillance du marché (MAA, MTE, MT) avec les organismes fournissant des informations utiles à la surveillance du marché (CCMSA) ou qui peuvent répercuter les mesures de surveillance du marché (AXEMA) auprès des constructeurs.

Observations :

Il nous semble que les données de la CCMSA devraient être transmises suivant leur pertinence par le MAA aux responsables des autres ministères.

Des réunions régulières entre le MTE et le MAA ayant pour objet la surveillance du marché sont d'ores et déjà organisées.

S'agissant des relations du MAA avec le MTEI, des relations régulières se tiennent à différents niveaux (chefs de bureau/adjoints, chargés de mission).

Par ailleurs, il est proposé qu'une réunion annuelle soit organisée avec AXEMA de manière à échanger sur l'activité de surveillance du marché, recueillir les souhaits de cette organisation et lui proposer d'être associée à certaines actions, notamment d'information (cf. observations à la recommandation n°4).

R7. Recommandation à la DGT.

A/Prévoir dès la conception de l'application SUIT qui va succéder à WIK'IT l'habilitation des agents du BRCTA à l'utiliser, en fonction de leurs profils d'utilisateurs, de manière à faciliter les opérations de surveillance du marché.

B/Concevoir une interface entre SUIT et ICSMS.

Observations :

Le projet de décret en cours d'élaboration prévoit l'habilitation des agents du BRCTA, mais pas l'interface avec ICSMS. Le MAA, dans son avis, a proposé que ce décret prévoit une telle interface.

